VADE MECUM

DE

L'ÉTUDIANT EN MÉDECINE

POUR L'ANNÉE SCOLAIRE

1879-1880

PUBLIÉ SOUS LES AUSPICES DE L'ADMINISTRATION DE LA FACULTÉ

PARIS
LIBRAIRIE ASSELIN et C[e]
Place de l'École-de-Médecine
—
1880

à M. le Dr Chéreau
Bibliothécaire,
Hommage affectueux
[illegible]

VADE MECUM

DE

L'ÉTUDIANT EN MÉDECINE

(1879-1880)

VADE MECUM

DE

L'ÉTUDIANT EN MÉDECINE

POUR L'ANNÉE SCOLAIRE

1879-1880

PUBLIÉ SOUS LES AUSPICES DE L'ADMINISTRATION
DE LA FACULTÉ.

Par M. Pinet, Secrétaire
de la Fac. de méd. de Paris

PARIS
LIBRAIRIE ASSELIN ET Cie
Place de l'Ecole-de-Médecine
1880

CALENDRIER POUR 1880

PREMIER TRIMESTRE

JANVIER 1880			**FÉVRIER**			**MARS**		
Les jours eroissent de 1 h. 4 min.			Les jours eroissent de 1 h. 27 m.			Les jours oroissent de 1 h. 48 m.		
1	jeudi.	CIRCONCISION.	1	DIMAN.	*Sexagésime.*	1	lundi.	S. Simplice.
2	vend.	S. Basile, *év.*	2	lundi.	PURIFICATION,	2	mard.	S. Aubin.
3	sam.	Ste Geneviève.	3	mard.	Ste Jeanne.	3	merc.	Ste Cunégonde.
4	DIMAN.	S. Rigobert.	4	merc.	S. Gilbert.	4	jeudi.	S. Casimir.
5	lundi.	Ste Emilienne.	5	jeudi.	Ste Agathe.	5	vend.	S. Adrien.
6	mard.	ÉPIPHANIE.	6	vend.	S. Amand.	6	sam.	Ste Colette.
7	merc.	Noces.	7	sam.	S. Jean M.	7	DIMAN.	LÆTARE.
8	jeudi.	S. Lucien.	8	DIMAN.	*Quinquagésime*	8	lundi.	S. François.
9	vend.	S. Julien le P.	9	lundi.	Ste Eulalie.	9	mard.	Ste Monique.
10	sam.	S. Paul. *erm.*	10	mard.	Mardi-Gras.	10	merc.	S. Blanchard.
11	DIMAN.	Ste Hortense.	11	merc.	CENDRES.	11	jeudi.	S. Firmin.
12	lundi.	S. Arcade, *m.*	12	jeudi.	Ste Georgine.	12	vend.	S. Poi, *év.*
13	mard.	Bapt. de N.-S.	13	vend.	S. Valentin.	13	sam.	Ste Euphrasie.
14	merc.	S. Hilaire.	14	sam.	Ste Elie.	14	DIMAN.	PASSION.
15	jeudi.	S. Maur.	15	DIMAN.	*Quadragésime.*	15	lundi.	S. Zacharie.
16	vend.	S. Guillaume.	16	lundi.	S. Theodule.	16	mard.	S. Cyriaque.
17	sam.	S. Antoine.	17	mard.	S. Eucher.	17	merc.	S. Patrice.
18	DIMAN.	Ch. S. P. à R.	18	merc.	Ste Isabelle.	18	jeudi.	S. Alexandre.
19	lundi.	S. Sulpice.	19	jeudi.	S. Milbur.	19	vend.	Ste Gertrude.
20	mard.	S. Sébastien.	20	vend.	S. Périn.	20	sam.	S. Benoit.
21	merc.	Ste Agnès, *v.*	21	sam.	S. Gabin.	21	DIMAN.	RAMEAUX.
22	jeudi.	S. Vincent.	22	DIMAN.	*Reminiscere.*	22	lundi.	S. Joachim.
23	vend.	S. Ildefonse.	23	lundi.	S. Gerard.	23	mard.	S. Victorien.
24	sam.	S. Babylas.	24	mard.	S. Mathias.	24	merc.	S. Jean *erm.*
25	DIMAN.	*Septuagésime.*	25	merc.	S. Césaire.	25	jeudi.	ANNONCIATION
26	lundi.	Ste Paule.	26	jeudi.	S. Nestor.	26	vend.	*Vendredi saint.*
27	mard.	Ste Angèle.	27	vend.	S. Léandre.	27	sam.	S. Gontrand.
28	merc.	S. Charlemag.	28	sam.	Ste Eudoxie.	28	DIMAN.	PAQUES.
29	jeudi.	S. Franç. de S.	29	DIMAN.	OCULI.	29	lundi.	Ste Pasteur.
30	vend.	Ste Savine.				30	mard.	S. Amédée.
31	sam.	Ste Marcelle.				31	merc.	Ste Balbino.
D. Q. le 5. N. L. le 11. P. Q. le 19. P. L. le 25.			D. Q. le 3. N. L. le 10. P. Q. le 18. P. L. le 26.			. Q. le 3. N. L. le 10. P. Q. le 19. P. L. le 26.		

ANNÉE 1880

CALENDRIER POUR 1880

DEUXIÈME TRIMESTRE

AVRIL			MAI			JUIN		
Les jours croissent de 1 h. 40 m.			Les jours croissent de 1 b. 17 m.			Les jours croissent de 16 m.		
1	jeudi.	S. Franç. de P.	1	sam.	S Ph. et S. Jacq.	1	mard.	S. Fortuné.
2	vend.	S. Richard.	2	DIMAN.	S. Athanaae.	2	merc.	S. Pothin.
3	sam.	S. Ambroise.	3	lundi.	*Rogations.*	3	jeudi.	Oct. de la F.-D.
4	DIMAN.	QUASIMODO.	4	mard.	Conv. S. Aug.	4	vend.	S. Optat.
5	lundi.	S. Edèze.	5	merc.	S. Pie V.	5	sam.	S. Boniface.
6	mard.	S. Prudent.	6	jeudi.	ASCENSION.	6	DIMAN.	S. Claude.
7	merc.	S. Clotaire.	7	vend.	S. Stanislas.	7	lundi.	Ste Pélagie.
8	jeudi.	S. Albert.	8	sam.	S. Grég. do N.	8	mard.	S. Medard.
9	veud.	S. Hugues.	9	DIMAN.	Tr. de S. N.	9	merc.	S. Pamphile.
10	sam.	S. Fulbert.	10	lundi	S. Antonin.	10	jeudi.	S. Landry.
11	DIMAN.	S. Léon.	11	mard	S. Mamer.	11	vend.	S. Barnabé.
12	lundi.	S. Jules.	12	merc.	Ste Flavie.	12	aam.	S. Guy.
13	mard.	Ste Ida.	13	jeudi.	Oct. Aacena.	13	DIMAN.	S. Antoine de P.
14	merc.	S. Tiburce.	14	vend.	S. Pont.	14	lundi.	S. Rufin.
15	jeudi.	S. Victorien.	15	sam.	S. Isidore.	15	mard.	S. Modeste.
16	vend.	S. Paterne.	16	DIMAN.	PENTECOTE	16	merc.	S. Cyr.
17	sam.	S. Anicet.	17	lundi.	S. Venant.	17	jeudi.	S. Avit.
18	DIMAN.	S. Parfait.	18	mard.	S. Bernard.	18	vend.	Ste Marine.
19	lundi.	S. Socrate.	19	merc.	S. Yves. *IV T.*	19	sam.	S. Gerv. S. P.
20	mard.	S. Sotère.	20	jeudi.	S. Théodore	20	DIMAN.	S. Sylvère.
21	merc.	S. Anselme.	21	vond.	S. Hospice.	21	lundi.	S. Leufroi.
22	jeudi.	S. Théodore.	22	sam.	S. Emile.	22	mard.	S. Paulin.
23	vend.	S. Georges.	23	DIMAN.	TRINITÉ.	23	merc.	S Jacques.
24	sam.	Ste Beuve.	24	lundi.	S. Urbain.	24	jeudi.	Nat. S. J.-Bapt.
25	DIMAN.	S. Marc, *évang.*	25	mard.	S. Germain.	25	vend.	S. Irénée.
26	lundi.	Ste Espérance.	26	merc.	S. Maximin.	26	sam.	S. Prosper.
27	mard.	S. Castor.	27	jeudi.	FÊTE-DIEU.	27	DIMAN.	S. Sanve.
28	merc.	S. Vital.	28	vend.	S. Félix.	28	lundi.	S. Lambert,
29	jeudi.	S. Robert.	29	sam.	S. Ollvier.	29	mard.	S. Pier., S. P.
30	vend.	S. Eutrope.	30	DIMAN.	Ste Pétronille.	30	merc.	Conv. de S. P.
			31	lundi.	S. Ferdinand.			
D. Q. le 2. N. L. le 9. P. Q. lo 17. P.L. le 24.			D. Q. le 1. N. L. le 9. P. Q. le 17. P. L. le 24. P. Q. le 30.			N. L. le 7. P. Q. le 15. P. L. le 22. D. Q. le 29.		

ANNÉE 1880

CALENDRIER POUR 1880

TROISIÈME TRIMESTRE

JUILLET			AOUT			SEPTEMBRE		
Les jours décroissent de 56 m.			Les jours décroissent de 1 h. 35 m.			Les jours décroissent de 1 h. 42 m.		
1	jeudi.	Ste Eléonore.	1	DIMAN.	S. Léonce.	1	merc.	S. Leu, S. Gill.
2	vend.	Visit. de N.-D.	2	lundi.	S. Etienne P.	2	jeudi.	S. Lazare.
3	sam.	S. Anatole.	3	mard.	Inv. S. Etienne.	3	vend.	S. Grégoire.
4	DIMAN.	Tr. de S. Mart.	4	merc.	S. Dominique.	4	sam.	Ste Rosalie.
5	lundi.	Ste Zoé, *mart.*	5	jeudi.	S. Cassien.	5	DIMAN.	S. Bertin.
6	mard.	S. Tranquillin.	6	vend.	Tr. de N. S.	6	lundi.	Ste Reine.
7	merc.	Ste Aubierge.	7	sam.	S. Albert.	7	mard.	S. Cloud.
8	jeudi.	S. Procope.	8	DIMAN.	S. Amour.	8	merc.	NAT. DE N.-D.
9	vend.	S. Cyrille.	9	lundi.	S. Firme.	9	jeudi.	S. Omer.
10	sam.	Ste Félicité.	10	mard.	S. Laurent.	10	vend.	Ste Pulchérie.
11	DIMAN.	Tr. de S. Ben.	11	merc.	Ste Suzanne.	11	sam.	S. Hyacinthe.
12	lundi.	S. Gualbert.	12	jeudi.	Ste Claire.	12	DIMAN.	S. Raphaël.
13	mard.	S. Eugène.	13	vend.	S. Hippolyte.	13	lundi.	S. Maurille.
14	merc.	S. Bonaventure.	14	sam.	S. Eusèbe.	14	mard.	Exalt. Ste Cr.
15	jeudi.	S. Henri.	15	DIMAN.	ASSOMPTION.	15	merc.	S. Lubin.
16	vend.	S. Eustate.	16	lundi.	S. Roch.	16	jeudi.	Ste Lucie.
17	sam.	S. Alexis.	17	mard.	S. Mammès.	17	vend.	S. Lambert.
18	DIMAN.	S. Frédéric.	18	merc.	Ste Hélène.	18	sam.	Ste Sophie.
19	lundi.	S. Vinc. de P.	19	jeudi.	S. Louis, *év.*	19	DIMAN.	S. J. Chrysost.
20	mard.	Ste Marguerite.	20	vend.	S. Bernard.	20	lundi.	S. Janvier.
21	merc.	S. Victor, *mart.*	21	sam.	S. Privat.	21	mard.	S. Matthieu.
22	jeudi.	Ste Madeleine.	22	DIMAN.	S. Symphorien.	22	merc.	S. Maurice.
23	vend.	S. Apollinaire.	23	lundi.	S. Sidoine.	23	jeudi.	Ste Thècle.
24	sam.	Jours canicul.	24	mard.	S. Barthélemy.	24	vend.	S. Andoche.
25	DIMAN.	S. Jacques, *m.*	25	merc.	S. Louis, *roi.*	25	sam.	S. Firmin.
26	lundi.	Ste Anne.	26	jeudi.	S. Zéphirin.	26	DIMAN.	Ste Justine.
27	mard.	Ste Nathalie.	27	vend.	S. Césaire.	27	lundi.	S. Côme. S. D.
28	merc.	S. Samson.	28	sam.	S. Augustin.	28	mard.	S. Céran, *évêq.*
29	jeudi.	Ste Marthe.	29	DIMAN.	D. S. J.-Bapt.	29	merc.	S. Michel, *arc.*
30	vend.	S. Abdon.	30	lundi.	S. Fiacre.	30	jeudi.	S. Jérôme.
31	sam.	S. Germain l'A.	31	mard.	S. Raymond.			
N. L. le 7. P. Q. le 15. P. L. le 21. D. Q. le 28.			N. L. le 6. P. Q. le 13. P. L. le 20. D. Q. le 27.			N. L. le 4. P. Q. le 11. P. L. le 18. D. Q. le 26.		

ANNÉE 1880

CALENDRIER POUR 1880

QUATRIÈME TRIMESTRE

OCTOBRE			NOVEMBRE			DÉCEMBRE		
Les jours décroissent de 1 h. 44 m.			Les jours décroissent de 1 h. 17 m.			Les jours décroissent de 16 m.		
1	vend.	S. Remi.	1	lundi.	TOUSSAINT.	1	merc.	S. Désiré.
2	sam.	SS. Anges gard.	2	mard.	*Trépassés.*	2	jeudi.	S. Fr. Xavier.
3	DIMAN.	S. Gérard.	3	merc.	S. Hubert.	3	vend.	Ste Barbe.
4	lundi.	S. Fra. d'Ass.	4	jeudi.	S. Charl. Bor.	4	sam.	S. Sabas.
5	mard.	S. Friolan.	5	vend.	S. Lié.	5	DIMAN.	S. Nicolas.
6	merc.	S. Bruno.	6	sam.	S. Léonard.	6	lundi.	Ste Fare, *v.*
7	jeudi.	Ste Serge.	7	DIMAN.	S. Ernest.	7	mard.	CONC. DE N.-D.
8	vend.	Ste Brigitte.	8	lundi.	Stes Reliques.	8	merc.	Ste Léocadiu
9	sam.	S. Denis.	9	mard.	S. Mathurin.	9	jeudi.	Ste Eulalie.
10	DIMAN.	S. Fr. de Borg.	10	merc.	S. Juste.	10	vend.	S. Daniel.
11	lundi.	S. Gommer.	11	jeudi.	S. Martin.	11	sam.	S. Constance.
12	mard.	Ste Viltrude.	12	vend.	S. René.	12	DIMAN.	Ste Luce.
13	merc.	S. Edouard.	13	sam.	S. Brice.	13	lundi.	S. Nicaise.
14	jeudi.	S. Calixte P.	14	DIMAN.	S. Vénérand.	14	mard.	Ste Adélaïde.
15	vend.	Ste Thérèse.	15	lundi.	Ste Eugénie.	15	merc.	S. Lazare. *IVT.*
16	sam.	S. Gal, *év.*	16	mard.	S. Edme.	16	jeudi.	S. Gatien.
17	DIMAN.	S. Florentin.	17	merc.	S. Aguan.	17	vend.	Ste Olympe.
18	lundi.	S. Luc, *évang.*	18	jeudi.	S. Odon,	18	sam.	S. Meuris.
19	mard.	S. Savinien.	19	vend.	Ste Elisabeth.	19	DIMAN.	S. Timoléon.
20	merc.	S. Caprais.	20	sam.	S. Edmond.	20	lundi.	S. Philogone.
21	jeudi.	Ste Uraule.	21	DIMAN.	Prést. de N.-D.	21	mard.	S. Thomas.
22	vend.	S. Mellon, *év.*	22	lundi.	Ste Cécile.	22	merc.	S. Honorat.
23	sam.	S. Hilarion.	23	mard.	S. Clément.	23	jeudi.	Ste Victoire.
24	DIMAN.	S. Magloire.	24	merc.	Ste Flore.	24	vend.	Ste Irmine.
25	lundi.	S. Crep. S. Cr.	25	jeudi.	Ste Catherine.	25	sam.	NOEL.
26	mard.	S. Rustique.	26	vend.	S. Conrad.	26	DIMAN.	S. Etienne.
27	merc.	S. Frumence.	27	sam.	S. Séverin.	27	lundi.	S. Jean, *évang.*
28	jeudi.	S. Alfred.	28	DIMAN.	AVENT.	28	mardi.	SS. Innocents.
29	vend.	S. Valentin.	29	lundi.	S. André.	29	merc.	S. Marcelin.
30	sam.	S. Lucain.	30	mard.	S. Eloi.	30	jeudi.	S. Sabin.
31	DIMAN.	S. Narcisse.				31	vend.	S. Sylvestre.
N. L. le 4. P. Q. le 11. P. L. le 18. D. Q. le 26.			N. L. le 2. P. Q. le 9. P. L. le 16. D. Q. le 25.			N. L. le 2. P. Q. le 8. P. L. le 16. D. Q. le 24. N. L. le 31.		

ANNÉE 1880

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

(Rue de Grenelle-Saint-Germain 110).

Ministre : M. Jules FERRY.

Chef du cabinet et du secrétariat : M. RAMBAUD.

Les Facultés de médecine et les Ecoles secondaires de médecine sont placées dans les attributions du Ministère de l'Instruction publique, et relèvent de la direction de l'Enseignement supérieur.

Cette direction est organisée de la manière suivante :

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

(Escalier A, premier étage, côté droit.)

M. Albert DUMONT

Directeur de l'Enseignement supérieur.

1er Bureau. — Inspection générale. Administration académique. Facultés et Écoles.

(Escalier A, premier étage, côté droit.)

M. De Beauchamp, *chef de bureau.*
M. Guyot, *sous-chef.*

COMITÉ CONSULTATIF DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC.

Personnel des inspecteurs généraux, Personnel des Facultés de théologie, de droit, de médecine, des sciences et des lettres, des Ecoles supérieures de pharmacie, des Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie, des Ecoles préparatoires à l'Enseignement supérieur des sciences et des lettres. — Concours pour l'agrégation des Facultés. — Approbation

des programmes. — Bourses dans les Facultés. — Collation des grades. — Expédition des diplômes. — Concessions d'équivalences des diplômes étrangers aux diplômes français. — Autorisation d'exercer la médecine en France avec un diplôme étranger. — Affaires contentieuses et disciplinaires. — Indemnités pour frais de déplacement. — Traitements de réforme et de disponibilité et secours. — Propositions pour la Légion d'honneur et les distinctions honorifiques. — Statistiques. — Universités, Facultés et cours libres d'enseignement supérieur.

2e Bureau. — Administration académique. Établissements scientifiques et littéraires.

(Escalier A, premier étage, côté droit.)

M. Gœpp, ✠, I., *chef de bureau.*
M. Saissy, I., *chef adjoint.*

Personnel des Recteurs, des Conseils académiques et départementaux, des Inspecteurs d'Académie, des Secrétaires et commis d'Académie, des commis d'inspecteurs académiques.

Personnel du Collège de France, du Muséum, de l'Ecole pratique des Hautes Études, de l'École des Chartes, de l'Ecole spéciale des langues orientales vivantes, de l'Ecole française d'Athènes, de l'Ecole normale supérieure, de la Bibliothèque de l'Université. — Bureau des longitudes. — Observatoires de l'Etat. — Cours d'arabe en Algérie. — Propositions pour la Légion d'honneur et les distinctions honorifiques. — Bibliothèque des thèses de doctorat. — Publications de l'Ecole des Hautes Études. — Comptes rendus des travaux des Facultés.

3e Bureau. — Matériel et Comptabilité.
(Escalier A, deuxième étage, côté droit.)

M. Sandras, ✵, I., *chef de bureau.*
M. A. Grisez, A., *sous-chef.*

Règlement et liquidation des dépenses de l'inspection générale et des Académies. — Administration économique et comptabilité des Facultés et Écoles supérieures de pharmacie. — Règlement des budgets et des comptes définitifs des Écoles préparatoires. — Contrôle des recettes opérées au profit de l'Etat dans les Facultés et les Ecoles supérieures et préparatoires. — Approbation des plans pour travaux de construction et de réparation. — Collections. — Matériel usuel et scientifique. — Inventaires. — Legs et donations. — Liquidation des frais de concours d'agrégation dans les Facultés et Ecoles supérieures. — Exemptions et remises de frais d'études. — Prix et médailles. — Administration économique et comptabilité du Collège de France, du Muséum, de l'Ecole pratique des Hautes Études, de l'Ecole des Chartes, de l'Ecole spéciale des langues orientales vivantes, de l'Ecole d'Athènes, de l'Ecole normale supérieure, de la Bibliothèque de l'Université. — Souscription aux ouvrages utiles à l'enseignement et encouragements aux membres du corps enseignant.

ACADÉMIE DE PARIS.

Le siège de l'Académie est à la *Sorbonne* où se trouvent également installés les Bureaux du Recteur.

Recteur : M. Gréard, O. ✵, I., membre de l'Institut.

Secrétaire de l'Académie : M. P. Boulet, ✵, I.
Inspecteur d'académie honoraire.

PREMIÈRE PARTIE

DES FACULTÉS.

ADMINISTRATIONS. — ADMISSION DES ÉLÈVES. — INSCRIPTIONS.

CHAPITRE PREMIER.

DES FACULTÉS DE MÉDECINE.

On compte actuellement en France 6 Facultés de médecine établies à Paris, à Montpellier, à Nancy, à Lille, à Lyon, à Bordeaux, et 6 Ecoles supérieures de pharmacie dans les mêmes villes.

On compte, en outre,

2 *Ecoles de plein exercice établies à :*

Marseille,
Nantes.

16 *Ecoles préparatoires établies à :*

Alger,	Grenoble,
Amiens,	Limoges,
Angers,	Poitiers,
Arras,	Reims,
Besançon,	Rennes,
Caen,	Rouen,
Clermont,	Toulouse,
Dijon,	Tours.

Nota. — L'Ecole préparatoire de Toulouse a été érigée en Faculté; mais cette Faculté n'est pas encore organisée.

CHAPITRE II.

FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS.

§ I.— ADMINISTRATION.— Personnel des Professeurs et des Agrégés (1).

DOYEN :

M. VULPIAN, O. ✠, I., membre de l'Institut et de l'Académie de médecine.

ASSESSEURS :

MM. BOUCHARDAT, O. ✠ et DEPAUL, C. ✠.

SECRÉTAIRE :

M. PINET, ✠, I.

PROFESSEURS :

M. SAPPEY, O. ✠, I.,	*Anatomie.* M. A. M.
M. CHARCOT, ✠, I...	*Anatomie pathologique.* M. A. M.
M. BÉCLARD, O. ✠, I.	*Physiologie.* M. A. M.
M. GAVARRET. O ✠, I.	*Physique médicale.* M. A. M.
M. BOUCHARDAT, O. ✠ I.	*Hygiène.* M. A. M.
M. HAYEM, A........	*Matière médicale et thérapeutique.*
M. WURTZ, C. ✠, I...	*Chimie médicale.* M. A. S. et A. M.
M. BAILLON, ✠, A...	*Histoire naturelle médicale.*
M. TRÉLAT, O, ✠, I..	*Pathologie chirurgicale.* M. A. M.
M. GUYON, ✠, A.....	*Pathologie chirurgicale.* M. A. M.
M. JACCOUD, O. ✠, I..	*Pathologie médicale.* M. A. M.
M. PETER, ✠, I.......	*Id.* M. A. M.
M. BOUCHARD, A......	*Pathologie et thérapeutique générales.*
M. VULPIAN, O. ✠, I..	*Pathologie expérimentale et comparée.* M. A. S. et A. M.

(1) *Abréviations :* M. A. S., membre de l'Académie des sciences; M. A. S. et A. M., membre de l'Académie des sciences et de médecine; I. officier de l'instruction publique; A. officier d'Académie.

M. Le Fort, ✠, A...	*Opérations et appareils.* M. A. M.
M. Gosselin, C. ✠, I.	*Clinique chirurg.* M. A. S. et A. M.
M. Richet, C. ✠, I. .	*Id.* M. A. M.
M. Broca, O. ✠, I...	*Id.* M. A. M.
M. Verneuil, ✠, A.	*Id.* M. A. M.
M. Panas..........	*Clinique ophthalmologique.* M. A. M.
M. Depaul, C. ✠, I..	*Clinique d'accouchements.* M. A. M.
M. G. Sée, O. ✠, I..	*Clinique médicale.* M. A. M.
M. Lasègue, O. ✠, I.	*Id.* M. A. M.
M. Hardy, O. ✠, I...	*Id.* M. A. M.
M. Potain, ✠, A.....	*Id.*
M. Ball, A.	*Clinique de pathologie mentale et des maladies de l'encéphale.*
M. Parrot. ✠, A....	*Clinique des maladies des enfants.* M. A. M.
M. Pajot, ✠, A......	*Accouchements, maladies des femmes et des enfants.*
M. Brouardel, ✠, A.	*Médecine légale.*
M. J. Regnauld, ✠, I.	*Pharmacologie.* M. A. M.
M. Robin, ✠, I.. ...	*Histologie.* M. A. S. et A. M.
M. Laboulbène, ✠...	*Histoire de la médecine et de la chirurgie.* M. A. M.

PROFESSEURS HONORAIRES :

MM. Bouillaud, C. ✠, baron J. Cloquet, C. ✠, Dumas, G. C. ✠.

AGRÉGÉS EN EXERCICE :

Le nombre des agrégés en exercice est de 37, savoir :

Anatomie, histologie, physiologie. — MM. Duval, Farabeuf, Cadiat, Ch. Richet.

Sciences accessoires. — MM. G. Bouchardat, de Lanessan, Henninger, Gay, Bourgoin.

Médecine.—MM. G. Bergeron, ✻, Duguet, Dieulafoy, ✻, Debove, Fernet, Grancher, Hallopeau, Lancereaux, ✻, m. a. m., Legroux, Ollivier, A. Rendu, Rigal.

Chirurgie. — MM. B. Anger, ✻, Berger, Delens, Humbert, Marchand, Monod, Pozzi, Richelot, Terrillon, Terrier.

Accouchements. — MM. Charpentier, Chantreuil, Pinard, ✻.

AGRÉGÉS CHARGÉS DE COURS AUXILIAIRES :

Physique. — M. Gariel.
Chimie. — M. Henninger.
Histoire naturelle. — M. de Lanessan.
Pathologie interne. — M. G. Bergeron.
Pathologie externe. — M. Delens.
Accouchements. — M. Chantreuil.

AGRÉGÉS LIBRES :

M. Bailly.
M. Blachez, ✻.
M. Blum, ✻.
M. Bouchut, O. ✻.
M. Briquet, O. ✻.
M. Bucquoy, ✻.
M. Bussy, O. ✻.
M. Cornil.
M. Grimaux.
M. Guéniot.
M. Cruveilhier, ✻.
M. Damaschino.
M. De Seynes.
M. Delpech, C. ✻.
M. Desprès (Armand), ✻.
M. Hérard, O. ✻.
M. Houel, ✻, *conservateur des musées.*
M. Labbé (Léon), O. ✻.
M. Lannelongue.
M. Larrey (b.), G. O. ✻.
M. Leconte.
M. Lecorché, ✻.
M. Le Dentu.
M. Lutz.
M. Mialhe, ✻.
M. Monod (père), ✻.
M. Nicaise.
M. Nonat, O. ✻.
M. Orfila, ✻.

M. Duchaussoy, ✠.
M. Duplay (Simon), ✠.
M. Empis, ✠.
M. Fano, ✠.
M. Fournier, ✠, *chargé de cours*.
M. Gariel.
M. Gautier.
M. Paul (Const.), ✠.
M. Périer, ✠.
M. Polaillon, ✠.
M. Proust, ✠.
M. Roger, O. ✠.
M. Marc Sée, ✠.
M. Tarnier, ✠.
M. Tillaux, ✠.

§ II. — Administration.

Le Doyen est le chef de l'administration de la Faculté.

Il est secondé par deux Assesseurs, par la Commission scolaire, par l'Assemblée de MM. les Professeurs et par le Secrétaire de la Faculté.

L'*Assemblée de la Faculté*, composée de tous les Professeurs, se réunit sur la convocation du Doyen, aussi souvent que les besoins du service l'exigent.

La *Commission scolaire* se réunit chaque semaine, le mercredi. Elle donne son avis sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le Doyen : affaires de scolarité, peines disciplinaires, mise en série des élèves, examens, notes obtenues, etc.

Ces affaires sont déférées ensuite à l'Assemblée de MM. les Professeurs.

La Commission scolaire est composée du Doyen, de deux Assesseurs, de deux Professeurs délégués par l'Assemblée et du Secrétaire de la Faculté.

Pour 1879-1880, elle est ainsi constituée :

M. A. Vulpian, O. ✻, *Président.*

MM. Bouchardat, O. ✻ et Depaul, C. ✻, *Assesseurs.*

MM. Verneuil, O. ✻ et Trélat, ✻, *délégués par l'Assemblée des Professeurs.*

M. A. Pinet, ✻, I., *Secrétaire.*

Le Doyen reçoit MM. les Étudiants tous les lundis, de 10 heures à 11 heures. Sur lettre de convocation, il reçoit également les autres jours.

SECRÉTARIAT.

Secrétaire : M. A. Pinet, ✻, I.

Le Secrétaire reçoit MM. les Etudiants trois jours par semaine, les lundis, mercredis et vendredis, de 9 *heures à* 11 *heures du matin. MM. les internes et les externes des hôpitaux sont particulièrement reçus les mêmes jours de* 1 *heure à* 3 *heures.*

Sur lettre d'audience, il reçoit également les autres jours de la semaine.

Le Secrétariat est ouvert tous les jours non fériés, de 10 heures à 4 heures.

Le service est divisé en quatre parties distinctes :

1° *Le service des Inscriptions et des Consignations.*

2° *Le service de la Comptabilité.*

3° *Le service du Contentieux.*

4° *Le service de Contrôle des dépenses.* — Le contrôleur du matériel, sous l'autorité du Doyen et du Secrétaire, vérifie toutes les factures, tous les mémoires, toutes les dépenses et tient le registre d'inventaire.

ARCHIVES.

Archiviste avec rang de bibliothécaire. — M. Paul Bataillard, archiviste-paléographe. M. l'Archiviste a sous ses ordres un commis et un garçon.

CHAPITRE III.

NOUVEAU RÉGIME D'ÉTUDES ET D'EXAMENS

Législation.

Le décret du 20 juin, qui modifie le régime des études et des examens est applicable à partir du 1er novembre 1879.

Tous les étudiants qui prendront leur 1re *inscription au commencement de l'année scolaire* 1879-1880 *sont assujettis au régime nouveau.*

Les étudiants en cours d'études *peuvent opter entre l'ancien et le nouveau régime.*

En 1885 *le nouveau régime sera seul en vigueur.*

Nous croyons utile de mettre sous les yeux des étudiants toute la législation relative au nouveau régime. Cette législation comprend jusqu'à présent :

1° Le Décret du 20 juin 1878 ;

2° La Circulaire du 20 novembre 1878;

3° La Circulaire du 13 février 1879;

4° L'Instruction du 25 juillet 1879.

DÉCRET

Portant règlement d'administration publique déterminant les conditions d'études exigées des aspirants au grade de docteur en médecine.

Du 20 juin 1878.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts.

Vu le titre II de la loi du 19 ventôse an XI et l'arrêté du Gouvernement du 20 prairial de la même année;

Vu la loi du 10 mai 1806 et le décret du 17 mars 1808 ;

Vu l'article 14 de la loi du 14 juin 1854;

Vu le décret du 22 août de la même année, portant règlement financier des établissements d'enseignement supérieur, et notamment des articles 2, 12 et 13;

Vu le décret du 28 octobre 1854 ;

Vu le décret du 23 août 1858;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'instruction publique ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Les études pour obtenir le diplôme de docteur en médecine durent quatre années ; elles peuvent être faites, pendant les trois premières années, soit dans les Facultés, soit dans les écoles de plein exercice, soit dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

Les études de la quatrième année ne peuvent être faites que dans une Faculté ou une école de plein exercice.

ART. 2.

Les aspirants doivent produire, au moment où ils prennent leur première inscription, *le diplôme de bachelier ès lettres et le diplôme de bachelier ès sciences* restreint pour la partie mathématique.

Ils subissent cinq examens et soutiennent une thèse. Les deuxième, troisième et cinquième examens sont divisés en deux parties.

Les examens de fin d'année sont supprimés.

ART. 3.

Les cinq examens portent sur les objets suivants :

1er EXAMEN. Physique, chimie et histoire naturelle médicales.

2e EXAMEN. { 1re *partie* : Anatomie et histologie.
2e *partie* : Physiologie.

3e EXAMEN. 1re *partie :* Pathologie externe, accouchements médecine opératoire.
2e *partie :* Pathologie interne, pathologie générale.

4e EXAMEN. Hygiène, médecine légale, thérapeutique, matière médicale et pharmacologie.

5e EXAMEN. 1er *partie :* Clinique externe et obstétricale.
2e *partie :* Clinique interne, épreuve pratique d'anatomie pathologique.

THÈSE. — Les candidats soutiennent cette épreuve sur un sujet de leur choix.

ART. 4.

Le premier examen est subi après la quatrième inscription et avant la cinquième ; la première partie du deuxième examen, après la dixième inscription et avant la douzième; et la seconde partie de cet examen, après la douzième et avant la quatorzième inscription.

Le troisième examen ne peut être passé qu'après l'expiration du seizième trimestre d'études.

Tout candidat qui n'aura pas subi avec succès le premier examen en novembre au plus tard sera ajourné à la fin de l'année scolaire, et ne pourra prendre aucune inscription pendant le cours de cette année.

ART. 5.

Les aspirants au doctorat, élèves des écoles de plein exercice et des écoles préparatoires, sont examinés devant les Facultés aux époques fixées au précédent article; ils peuvent toutefois, sans interrompre leurs cours d'études, ne passer le premier examen qu'après la douzième inscription. Dans ce dernier cas,

ils subissent le deuxième examen (première et deuxième partie) avant la treizième inscription, et sont soumis, chaque semestre, à partir de la seconde année d'études, à des interrogations dont le résultat est transmis aux Facultés, pour qu'il en soit tenu compte dans les examens de doctorat.

ART. 6.

Les inscriptions d'officier de santé ne seront, en aucun cas, converties en inscriptions de doctorat pour les élèves en cours d'études; cette conversion pourra être autorisée en faveur des officiers de santé qui ont exercé la médecine pendant deux ans au moins.

ART. 7.

Les travaux pratiques de laboratoire, de dissection et le stage près des hôpitaux sont obligatoires.

Chaque période annuelle des travaux de laboratoire et de dissection comprend un semestre.

Le stage près des hôpitaux ne peut durer moins de deux ans.

ART. 8.

Les droits à percevoir des aspirants au doctorat en médecine sont fixés ainsi qu'il suit :

16 inscriptions à 32 fr. 50 (y compris le droit de bibliothèque)			520 fr.
8 examens ou épreuves à 30 francs			240
8 certificats d'aptitude à 25 francs			200
Frais matériels de travaux pratiques.	1re année	60 fr.	160 fr.
	2e année	40	
	3e année	40	
	4e année	20	
	A reporter		1120 fr.

Report.............	1120 fr.
Thèse..	100
Certificat d'aptitude..................................	40
Diplôme..	100
Total.......	1360 fr.

Art. 9.

Tout candidat qui, sans excuse jugée valable par le jury, ne répond pas à l'appel de son nom le jour qui lui a été indiqué, est renvoyé à trois mois et perd le montant des droits d'examen qu'il a consignés.

Art. 10.

Les droits acquittés par les élèves des Facultés sont versés au Trésor public. Les droits d'inscriptions et de travaux pratiques acquittés par les élèves des écoles de plein exercice et des écoles préparatoires sont versés dans les caisses municipales.

Art. 11.

Le présent décret recevra son exécution à dater du 1er novembre 1879. Les aspirants inscrits avant cette époque pourront choisir entre le nouveau mode d'examens et le mode antérieur. S'ils optent pour le mode nouveau, ils devront, dans tous les cas, subir toutes les épreuves établies par l'article 3 ci-dessus.

Le présent décret restera seul en vigueur à partir du 1er novembre 1885.

Art. 12.

Toutes les dispositions contraires au présent règlement sont et demeurent abrogées.

Art. 13.

Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Instruc-

tion publique, des Cultes et des Beaux-Arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel.*

Fait à Paris, le 20 juin 1878.

Maréchal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
LÉON SAY.

Le Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts,
A. BARDOUX.

CIRCULAIRE

Paris, le 20 novembre 1878.

MONSIEUR LE RECTEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser un certain nombre d'exemplaires du décret du 20 juin dernier, portant règlement d'administration publique pour les études et les examens des aspirants au doctorat en médecine.

Bien que ce règlement ne puisse recevoir un commencement d'exécution qu'à dater du 1er novembre 1879, et ne doive devenir obligatoire en toutes ses parties qu'en 1885, il me paraît utile de vous en exposer, dès à présent, l'économie, et, pour donner au nouveau décret toute sa signification, de comparer les dispositions qu'il renferme aux prescriptions qui l'ont précédé ; ces dispositions portent sur les points suivants :

1° Valeur des inscriptions dans les écoles préparatoires;

2° Obligation des deux diplômes de bachelier ès lettres et de bachelier ès sciences dès la première inscription;

3° Régime des examens;

4° Travaux pratiques;

5° Rétributions de toute nature;

6° Conversion d'inscriptions d'officier de santé en inscriptions de docteur.

1° VALEUR DES INSCRIPTIONS DANS LES ÉCOLES PRÉPARATOIRES.

Le décret du 20 juin n'apporte aucune modification à la durée des études des candidats au doctorat. A diverses reprises, il avait été question de l'élever de quatre à cinq ans; cette opinion n'a pas prévalu, mais on est tombé d'accord sur la nécessité de n'admettre tout au moins aucune réduction. Les quatre années réglementaires ne sont, du reste, qu'un minimum, et chacun sait que le nombre et la diversité des matières d'études, aussi bien que les sérieuses exigences que comportent les examens, élèvent, en fait, la durée moyenne de la scolarité à six et sept ans.

Jusqu'ici les inscriptions prises dans les écoles préparatoires ne conservaient toute leur valeur, en cas de passage dans une Faculté, que jusqu'à la huitième inclusivement; au-dessus de huit, elles subissaient une réduction équivalente à trois ou six mois d'études. A l'avenir, les candidats au doctorat pourront prendre douze inscriptions dans les écoles préparatoires, et ces inscriptions seront admises pour toute leur valeur dans les Facultés et les écoles de

plein exercice. La quatrième année d'études devra être nécessairement faite dans une Faculté ou dans une école de plein exercice.

Ces mesures auront pour effet, sans doute, d'accroître la population des écoles préparatoires ; et il y a lieu de se féliciter de ce résultat, car ces établissements, réorganisés sur une plus large base par le décret du 10 août 1877, offrent désormais à l'Université les plus sérieuses garanties au double point de vue des leçons théoriques, dont le cadre est agrandi, et des examens pratiques rendus à l'avenir obligatoires.

2° OBLIGATION DES DEUX DIPLÔMES DE BACHELIER ÈS LETTRES ET ÈS SCIENCES DÈS LA PREMIÈRE INSCRIPTION.

Sous le régime du décret du 23 août 1858, les aspirants au doctorat peuvent prendre la première et la deuxième inscription en médecine avec le seul diplôme de *bachelier ès lettres ;* ils ont jusqu'à la troisième inscription pour produire le diplôme de bachelier ès sciences. A l'avenir, aux termes de l'article 2, paragraphe 1er, du décret du 20 juin 1878, les candidats seront tenus de produire les deux diplômes au début même de leurs études, c'est-à-dire en prenant leur première inscription.

Les considérations qui ont déterminé le Conseil supérieur et le Conseil d'Etat à adopter cet avis peuvent se résumer comme il suit. Le régime de 1858 donnait lieu à des abus maintes fois signalés. Les bacheliers ès lettres candidats au doctorat qui se jugeaient incapables de se préparer au baccalauréat ès sciences dans un délai de six mois s'inscrivaient comme candidats au titre d'officier de santé, ce qui leur permettait

d'ajourner la justification du baccalauréat ès sciences à un an et quelquefois à deux ans et plus. La préoccupation de cet examen les accompagnait donc pendant une partie notable de leurs études, et il arrivait qu'ils ne parvenaient à le subir avec succès qu'après des échec répétés. Si, au contraire, ils se proposaient de subir l'épreuve des sciences au terme voulu, après avoir pris régulièrement leurs deux premières inscriptions de doctorat, le premier semestre de leurs études médicales se trouvait compromis par un souci étranger à ces études. D'autre part, comme ils n'avaient pas acquis en temps utile les connaissances voulues pour suivre avec fruit à la Faculté les cours spéciaux de chimie, de physique et d'histoire naturelle, leur premier examen de fin d'année se ressentait de leur insuffisance, et ils se voyaient fréquemment ajournés au mois de novembre et de là à un an.

C'est donc à la fois dans l'intérêt des études et dans l'intérêt des candidats que le décret a prescrit l'obligation des deux diplômes à l'époque de la première inscription.

Il est bien entendu, d'ailleurs, que le diplôme de bachelier ès sciences complet doit avoir la même valeur que celui de bachelier ès sciences restreint. Vous aurez à répondre dans ce sens aux questions qui vous seraient soumises à ce sujet par les chefs d'établissements et par les familles.

3° RÉGIME DES EXAMENS.

Depuis 1846, le nombre des examens est de neuf, savoir :

3 examens de fin d'année;
5 examens de réception;
1 thèse.

Le décret du 20 juin 1878 supprime les examens de fin d'année, mais en dédoublant le deuxième, le troisième et le cinquième examen de réception. Le nombre des épreuves imposées au candidat au doctorat est de neuf, comme par le passé.

Les examens de fin d'année, dont la suppression était réclamée depuis longtemps, ne constituaient à vrai dire qu'un moyen de contrôle destiné à constater le profit que les étudiants avaient su tirer de leur assiduité aux cours. Ils avaient cet avantage de vérifier les aptitudes acquises et de permettre aux professeurs de frapper d'un avertissement, quand il y avait lieu, les élèves mal doués ou trop peu laborieux. Mais, d'un autre côté, ces épreuves présentaient le grave inconvénient d'être sans valeur pour l'obtention du grade, d'imposer aux étudiants, en cas d'échec, un ajournement de trois mois ou même d'une année, d'où cette double conséquence, chez les élèves, d'une émulation médiocre, et chez les juges, d'une indulgence inévitable.

En supprimant les examens de fin d'année, il importait néanmoins de ne pas abandonner les élèves à eux-mêmes, et de ne pas laisser, pendant quatre années, leurs études sans vérification. C'est dans cette pensée que les conseils compétents ont résolu de placer trois des *examens préparatoires* dans le cours de la scolarité.

Le premier examen, subi à la fin de la première année d'études, portera sur la *physique*, la *chimie*, l'*histoire naturelle médicales*. Les élèves déjà bacheliers ès lettres et ès sciences étudieront à fond ces matières pendant les deux semestres de leur première année passée à la Faculté; les leçons accoutumées des professeurs seront complétées à leur intention

par des cours complétaires auxquels viendront s'ajouter les exercices pratiques dont je presse l'organisation. Les résultats favorables de cette première épreuve seront acquis à l'étudiant, qui ne devra pas perdre de vue cependant qu'il retrouvera dans les cinq examens placés après la quatrième année tels objets d'étude qui réclameront de lui des connaissances en chimie et en physique toujours présentes.

Au sujet de ce premier examen probatoire, placé après la quatrième inscription et la cinquième, vous remarquerez que le troisième paragraphe de l'article 4 a soin de stipuler que :

Tout candidat qui n'aura pas subi avec succès le premier examen, en novembre au plus tard, sera ajourné à la fin de l'année scolaire, et ne pourra prendre aucune inscription pendant le cours de l'année.

Il s'ensuit que l'examen dont il s'agit comporte deux sessions : la première, placée en juillet, immédiatement après la prise de la quatrième inscription; la seconde, du 15 octobre au 15 novembre, avant la prise de la cinquième inscription.

Tout candidat refusé à la session de novembre ne pourra se représenter qu'au mois de juillet de l'année suivante, et n'aura licence de prendre sa cinquième inscription qu'après avoir été reçu.

Du reste, cette disposition n'est pas nouvelle, elle est actuellement en usage pour les examens de fin d'année; et il importait d'autant plus de la maintenir, que l'examen acquiert désormais un caractère infiniment plus sérieux, puisqu'il compte pour le grade.

L'article 4 du décret du 20 juin, paragraphe 2, fixe l'époque du troisième examen après l'expiration du seizième trimestre d'études, et c'est également à partir de cette époque que les étudiants peuvent, s'ils se jugent suffisamment préparés, subir le quatrième et

le cinquième examen et la thèse. Aucun intervalle de temps ne leur est imposé entre chacune de ces épreuves. Toutefois, un candidat ajourné ne pourra se représenter à l'examen qu'après le délai réglementaire de trois mois, au minimum.

L'article 5 du décret du 20 juin prévoit, en faveur des élèves des écoles de plein exercice et des écoles préparatoires, des dispositions particulières. Il serait contradictoire, en effet, et peu équitable de déclarer que les élèves des écoles préparatoires peuvent faire trois années d'études complètes dans ces établissements, que les élèves des écoles de plein exercice peuvent y accomplir leur scolarité tout entière, et de les astreindre, d'autre part, à venir subir devant les Facultés leur premier examen après léur quatrième inscription, et les deux parties du deuxième examen après la dixième et la douzième. Cette exigence, si elle était rigoureusement appliquée, imposerait à ces jeunes gens des déplacements onéreux; elle aurait en outre l'inconvénient de provoquer de fréquentes désertions. L'article 5 décide donc très sagement que les élèves des écoles préparatoires sont autorisés à ne subir le premier examen qu'après la douzième inscription, c'est-à-dire au moment même où ils sont tenus de passer dans les Facultés, et le même privilège est assuré aux élèves des écoles de plein exercice.

La facilité ainsi offerte à ces deux catégories d'élèves ne leur interdit d'ailleurs, en aucune manière, de se présenter devant les jurys dans les mêmes conditions que les élèves des Facultés, c'est-à-dire après la quatrième inscription et avant la cinquième. Toutefois, il demeure entendu que ceux d'entre eux qui ne subiront le premier examen qu'après la douzième in-

scription n'en devront pas moins, comme les élèves des Facultés, subir le deuxième examen (première et deuxième partie) avant la treizième inscription. A partir de la treizième inscription, quelle que soit leur origine, ils sont, en matière d'examen, soumis à la même règle.

Vous voudrez bien, Monsieur le Recteur, appeler sur ces divers points l'attention des directeurs d'écoles, en les invitant à donner aux familles et aux élèves tous les renseignements qui pourraient déterminer leur option entre les deux modes de scolarité.

Une instruction ultérieure vous fera connaître le programme des interrogations que les élèves des écoles de plein exercice et des écoles préparatoires auront à subir à la fin de chaque semestre, à partir de la deuxième année d'études. Cette instruction indiquera en même temps dans quelle forme seront rédigés les certificats qui devront être transmis aux Facultés, pour qu'il en soit par elles tenu compte, conformément aux prescriptions de l'article 5.

La réglementation de 1854 avait prévu que les candidats à l'officiat pouvaient, pendant le cours de leurs études, convertir leurs inscriptions en inscriptions de doctorat. L'article 6 du décret du 20 juin, donnant satisfaction à un vœu dès longtemps émis, interdit cette conversion, dont j'ai signalé plus haut les inconvénients. Toutefois, il n'aurait pas été équitable de fermer à tout jamais l'accès du doctorat aux praticiens du second ordre qui parviennent à concilier les obligations de leur clientèle avec la préparation au grade qui leur faisait défaut.

L'article 6 autorise, en conséquence, la conversion des inscriptions en faveur des officiers de santé qui ont exercé la médecine pendant deux ans au moins. Ces praticiens devront d'ailleurs subir les épreuves

complètes du doctorat, dans les conditions prévues par l'article 5, en ce qui concerne les élèves des écoles préparatoires.

L'article 9 porte que « tout candidat qui, sans excuse jugée valable par le jury, ne répondra pas à l'appel de son nom le jour qui lui a été indiqué, est renvoyé à trois mois, et perd les droits d'examen qu'il a consignés. »

Il arrive assez fréquemment, en effet, que les étudiants qui ont pris jour pour subir un examen s'abstiennent, le jour venu, de se présenter devant le jury. Ici encore l'abus était manifeste, le candidat n'ayant, en général, d'autre intention que de se dérober aux appréciations de tel ou tel professeur dont il appréhendait la sévérité. Je crois devoir vous faire remarquer, au surplus, que la disposition dont il s'agit deviendrait illusoire si le jury se montrait disposé à accepter, sans aller au fond, les excuses dont il est parlé. Je ne doute pas qu'il ne s'associe aux intentions du décret en exerçant rigoureusement le nouveau droit qui lui est attribué.

Le jury ne devra considérer comme excuses légitimes que les motifs ci-après :

1° La maladie constatée au moyen d'un certificat délivré par l'un de MM. les professeurs ou agrégés de la Faculté, ou par un médecin des hôpitaux ;

2° L'éloignement du siège de la Faculté constaté par un certificat du père ou tuteur et visé par les autorités du lieu où le candidat se sera transporté.

L'étudiant dont l'excuse aura été admise conserve le montant de sa consignation et est appelé à subir l'examen quand les causes qui l'ont empêché de se présenter ont cessé.

MM. les doyens des Facultés et directeurs des

écoles prendront les mesures nécessaires pour assurer la publicité de ces dispositions.

Mais il ne suffisait pas de réorganiser le système des examens, il importait, en même temps, d'assurer aux élèves l'instruction pratique dont ils ont besoin et que nos établissements peuvent et doivent leur fournir. Tel est le but de l'article 7, qui rend *obligatoires* les travaux pratiques dès la première année d'études.

Jusqu'à présent les travaux pratiques (dissection, médecine opératoire, manipulations chimiques, botanique, physique, histologie, physiologie et anatomie physiologique) n'étaient que *facultatifs*. La continuation d'un tel état de choses était inadmissible. Les sciences en général, et, en particulier, les sciences médicales, n'ont pas de fondement plus solide que l'expérimentation. Les traités spéciaux les mieux conçus, la parole d'un professeur si nette qu'elle soit, la vue des expériences, ne sauraient en aucune sorte suppléer à la recherche et à la constatation personnelle des phénomènes. Il est donc établi que désormais les élèves devront prendre part aux travaux pratiques afférents à l'année d'étude dans laquelle ils sont placés. Il y a là, comme vous en jugerez, toute une transformation qu'il importe de réaliser sans délai, et je dois prévoir que les Facultés ne seront pas en tout lieu préparées à y faire face. Si donc elles ont à m'adresser à cet égard des demandes de crédit supplémentaires, vous voudrez bien me les transmettre immédiatement en les accompagnant de votre *avis motivé*.

L'article 8 indique les droits à payer par les élèves, tant pour les inscriptions que pour les examens et les travaux pratiques. La somme de ces droits ne s'écarte

pas sensiblement des tarifs, puisqu'elle est de 1,360 fr. au lieu de 1,300. Encore y a-t-il lieu de remarquer que dans les 1,300 francs indiqués dans la précédente nomenclature ne figuraient pas les droits *facultatifs* correspondant aux exercices pratiques.

L'article 10 décide que les droits acquittés par les élèves des Facultés seront versés au Trésor public, et que les droits d'inscriptions et de travaux pratiques, acquittés par les élèves des écoles de plein exercice et des écoles préparatoires, seront versés intégralement dans les caisses municipales, tandis qu'auparavant le Trésor opérait un prélèvement sur ces dernières prescriptions. Cette mesure compensera donc les sacrifices imposés aux municipalités par l'extension des travaux pratiques.

Le décret du 20 juin ne commencera, comme je l'ai dit, à devenir exécutoire qu'à dater du 1er novembre 1879. A cette époque, les candidats au doctorat en cours d'études auront, aux termes de l'article 11, la faculté d'opter entre le mode actuel d'examen et le mode nouveau.

La Commission des études médicales du Comité consultatif m'a proposé, à cet égard, les dispositions suivantes que j'ai approuvées :

1° Les élèves qui prendront leur première inscription au mois de novembre 1879 seront soumis aux prescriptions du décret relatives à la justification des deux baccalauréats et des exercices obligatoires.

2° Tout élève qui, au 1er novembre 1879, n'aura que quatre inscriptions de doctorat révolues pourra opter entre l'ancien et le nouveau régime d'examens, mais, en cas d'option pour le nouveau régime, il subira son premier examen probatoire avant de prendre sa cinquième inscription.

3° Tout élève qui, au 1er novembre 1879, aura plus de quatre inscriptions de doctorat révolues, pourra opter entre l'ancien et le nouveau régime d'examens; mais, en cas d'option pour le nouveau régime, il subira son premier examen probatoire après la douzième et avant la treizième inscription.

Les élèves, quelle que soit leur situation scolaire, qui opteront pour le nouveau mode devront avoir acquitté les droits afférents aux exercices pratiques.

Vous voudrez bien, Monsieur le Recteur, en notifiant aux doyens et aux directeurs des Facultés et écoles comprises dans votre ressort académique le décret dont il s'agit, vous concerter avec eux pour en assurer la pleine exécution.

Je vous prie de faire également, auprès de MM. les Préfets et de MM. les Maires, les démarches nécessaires afin d'obtenir des municipalités que les locaux destinés au fonctionnement des travaux pratiques dans les écoles de plein exercice et dans les écoles préparatoires, soient appropriés le plus promptement possible aux besoins du nouveau régime d'études.

Recevez, Monsieur le Recteur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique,
des Cultes et des Beaux-Arts.
A. BARDOUX.

Paris, le 16 février 1879.

Monsieur le Recteur,

Aux termes de l'article 4 du décret du 20 juin 1878, qui détermine les conditions d'études exigées des aspirants au grade de docteur en médecine, les étudiants

de première année doivent subir le premier examen probatoire après la quatrième inscription et avant la cinquième. Le candidat qui n'a pas subi avec succès cet examen en novembre au plus tard est ajourné à la fin de l'année scolaire et ne peut prendre aucune inscription pendant le cours de cette même année. J'ajoute que pour l'examen dont il s'agit il y a deux sessions : la première placée en juillet, immédiatement après la prise de la quatrième inscription ; la seconde du 15 octobre au 15 novembre, avant la prise de la cinquième inscription.

Ces dispositions, qui sont la règle, ne m'ont paru cependant devoir s'appliquer aux engagés conditionnels qui ne sont libérés que dans les premiers jours de novembre, et j'ai pensé qu'il était juste d'adopter en leur faveur des mesures spéciales.

En conséquence, et conformément à l'avis du Comité consultatif, j'ai décidé que les candidats au doctorat en médecine ayant accompli leur volontariat et pourvus des quatre premières inscriptions, seraient autorisés, *sur leur demande*, à passer leur premier examen probatoire au mois de novembre qui suit leur libération et à le renouveler, en cas d'échec, au mois de janvier. En outre, ces mêmes jeunes gens auraient la facilité d'ajourner la soutenance de leur examen jusqu'au mois de janvier, sous cette réserve, toutefois, que, dans le cas où ils ne seraient pas reçus, ils ne pourraient se présenter de nouveau qu'en fin d'année, c'est-à-dire au mois d'août, sans pouvoir d'autre part prendre d'inscription jusqu'à cette date.

Ces dispositions sont applicables à tous les engagés conditionnels, qu'ils aient fait leur service comme infirmiers ou comme soldats.

D'un autre côté, et *par mesure transitoire, applicable uniquement à l'année* 1879, les étudiants pourvus de

quatre inscriptions au mois d'août prochain, et qui auront opté pour le nouveau règlement, se présentetont en novembre, et, s'ils ont échoué à cette session, ils pourront subir de nouveau l'examen en janvier. En cas d'échec à cette session, il ne leur sera permis de renouveler l'épreuve qu'au mois de juillet suivant. Le fait qui distingue leur situation de celle des volontaires, c'est qu'il ne leur sera pas loisible d'ajourner la soutenance de leur épreuve au mois de janvier.

Je vous prie de vouloir bien assurer l'exécution de ces dispositions, *qui devront recevoir par vos soins toute la publicité possible.*

Recevez, Monsieur le Recteur, l'assurance de ma considération très-distinguée,

Le Ministre de l'Instruction publique,
et des Beaux-Arts.
Signé : Jules FERRY.

Pour copie conforme :
Le Conseiller d'Etat, Directeur de
l'Enseignement supérieur.

Examens pour la médecine. — Instructions.

25 juillet 1879

Monsieur le Recteur, conformément aux dispositions de la circulaire du 20 novembre 1878, relative aux conditions d'études exigées des candidats au grade de docteur en médecine, j'ai l'honneur de vous adresser le programme des interrogations que les élèves des écoles de plein exercice et des écoles préparatoires auront à subir à la fin de chaque semestre à partir de la deuxième année d'études.

Ces interrogations porteront sur les matières suivantes :

2e *année.*

Fin du 1er semestre. — Éléments d'anatomie descriptive.
Fin du 2e semestre. — Éléments de physiologie.

3e *année.*

Fin du 1er semestre. — Éléments de pathologie externe.
Fin du 2e semestre. — Éléments de pathologie interne.

Vous trouverez aux annexes de la présente circulaire le modèle du certificat qui devra être transmis aux Facultés.

L'application du décret du 20 juin soulève dès à présent un certain nombre de questions que j'ai examinées en comité consultatif de l'enseignement public et dont je vous indique ci-après la solution :

1° Quel serait le délai exigé entre les deux parties des 3e et 5e examens ; l'ajournement à la seconde partie annule-t-il les résultats obtenus dans la première épreuve ?

Il ne doit pas y avoir de délai entre ces deux épreuves, et si un candidat est ajourné à la 2e partie de l'examen, il conserve le bénéfice de la 1re partie.

2° Les épreuves pratiques des 2e et 3e examens sont-elles éliminatoires?

La question a été résolue affirmativement.

3° L'épreuve écrite du 5e examen n'est pas éliminatoire; mais doit-on attribuer une note à cette composition?

Il ne sera pas attribué de note spéciale; mais le jury devra tenir compte de cette épreuve dans l'appréciation générale de l'examen.

4° Les étudiants de 2e année qui opteront pour le

nouveau régime d'études peuvent-ils être admis à subir le 1er examen de doctorat en novembre prochain?

Les élèves qui auront pris leur 8e inscription au mois de juillet 1879 et qui auront opté pourront subir le 1er examen de doctorat au mois de novembre suivant, avant de prendre la 9e inscription; ils seront dispensés, ainsi que les étudiants de 1re année, de l'examen de fin d'année.

Enfin les élèves ayant 12 inscriptions seront également dispensés du 3e examen de fin d'année et devront subir le 1er examen probatoire avant de prendre la 13e inscription.

Vous voudrez bien d'ailleurs vous reporter, pour tout ce qui concerne l'option pour le nouveau régime, aux circulaires des 20 novembre 1878 et 16 février 1879.

Vous trouverez ci-après, à la suite du modèle de certificat dont il est parlé plus haut, les formules qui devront être adoptées à l'avenir pour les certificats d'aptitude correspondant aux différents examens.

Je vous prie de vouloir bien donner les instructions nécessaires pour que ces modèles soient très-exactement suivis.

Recevez, monsieur le Recteur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'instruction publique et des Beaux-Arts,

JULES FERRY.

MODÈLE A.



ÉCOLE { de plein exercice / ou / préparatoire. } DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE DE

DOCTORAT EN MÉDECINE

CERTIFICAT D'EXAMEN SEMESTRIEL

(Art. 5 du décret du 20 juin 1878).

M. (nom et prénoms) né
le 18 à
département d a subi les examens
ci-après ;

		DATES	NOTES obtenues.	OBSERVATIONS
2e année.	Fin du 1er semestre. — Eléments d'anatomie descriptive.			
	Fin du 2e semestre —Eléments de physiologie.			
2e année.	Fin du 1er semestre. — Eléments de pathologie externe. .			
	Fin du 2e semestre. — Eléments de pathologie interne. .			

CERTIFIÉ conforme aux procès-verbaux, le 18

Le Directeur de l'École, *Le Secrétaire,*

Vu : *Le Recteur,*

CHAPITRE IV.

ADMISSION DES ÉLÈVES. — INSCRIPTIONS.

---

§ I. — Admission des élèves.

Les Étudiants en médecine forment deux catégories :

Les Étudiants en vue du Doctorat ;

Les Étudiants en vue de l'Officiat.

Pour être admis dans une Faculté de médecine, *le candidat en vue du Doctorat* doit produire les pièces suivantes :

1° L'Acte de naissance ;

2° Un Certificat de bonnes vie et mœurs ;

3° Le Diplôme de Bachelier ès lettres et le Diplôme de Bachelier ès sciences complet ou celui de Bachelier ès sciences restreint ;

4° S'il est mineur, le consentement de ses parents ou tuteur, à ce qu'il suive les cours de la Faculté.

Ces pièces servent à constituer le dossier de l'étudiant.

Les Étudiants en vue de l'Officiat sont tenus de produire les mêmes pièces que les étudiants pour le doctorat, sauf les deux diplômes de bachelier ès lettres et ès sciences. La loi ne leur impose d'autre obligation que de produire, soit le diplôme *de bachelier ès lettres* ou *ès sciences*, soit *le certificat de grammaire* délivré dans les conditions déterminées par l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 1854.

La première chose que doit faire toute personne qui a l'intention de commencer ses études médicales, c'est de se présenter au Secrétariat dans les délais réglementaires, à l'effet de faire constituer son dossier.

Elle doit être pourvue des pièces ci-dessus indiquées et accompagnée de son père ou tuteur, ou, si elle est étrangère à Paris, d'un correspondant, comme il est dit ci-après.

§ II. — Inscriptions en vue du doctorat.

DE LA PREMIÈRE INSCRIPTION. — FORMALITÉS A REMPLIR.

Le nombre des inscriptions en vue du doctorat est de 16, représentant les 4 années d'études exigées. Ces inscriptions sont prises, une à une, *tous les trois mois pendant la première quinzaine de chaque trimestre*, c'est-à-dire du 1er au 15 novembre, du 1er au 15 janvier, du 1er au 15 avril, du 1er au 15 juillet. Ces délais ne sont pas absolus : par suite de circonstances particulières, ils peuvent être modifiés. Des affiches spéciales apposées à la Faculté, à l'Ecole pratique, dans les hôpitaux, font connaître, pour chaque trimestre, les dates précises auxquelles les inscriptions peuvent être prises.

La première inscription est prise en novembre, *c'est-à-dire au commencement de l'année scolaire.*

Toutefois, pour donner aux étudiants la possibilité de contracter un engagement conditionnel d'un an avant le 1er novembre, M. le Ministre a décidé que le registre d'inscription serait ouvert à partir *de la deuxième quinzaine d'octobre.* La première inscription peut donc être prise à partir de la deuxième quinzaine d'octobre. Une affiche spéciale fait connaître, chaque année, le jour de l'ouverture du registre.

Les jeunes gens qui n'obtiendraient le diplôme de

bachelier ès lettres ou ès sciences qu'à la session de novembre peuvent être autorisés à *prendre la première inscription jusqu'à la clôture de ladite session.*

M. le Ministre, *pour des motifs graves*, peut également accorder l'autorisation de prendre la première *inscription au trimestre de janvier; mais ce délai passé aucune autorisation de cette nature ne peut être donnée.*

Les quatre premières inscriptions sont prises comme il est dit plus haut.

Après la prise de la quatrième inscription et avant de prendre la cinquième, les élèves sont tenus à subir le premier examen de doctorat (physique, chimie et histoire naturelle médicales).

Ils prendront ensuite les cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et même la onzième inscription, dans les conditions ordinaires, c'est-à-dire trimestre par trimestre.

Entre la dixième et la douzième, et avant de prendre la douzième inscription, ils subiront *la première partie du deuxième examen de doctorat*; ils subiront la deuxième partie dudit examen, après avoir pris la douzième inscription et avant de prendre la quatorzième, la deuxième partie du deuxième examen. Ils prendront enfin les quatorzième, quinzième et seizième inscriptions, et ils seront admis dès lors à subir les autres examens de réception (art. 4 du décret du 20 juin 1878). Ils prendront ensuite et trimestre par trimestre les quatorzième, quinzième et seizième inscriptions.

§ III. — Officiat.

Pour *les aspirants à l'officiat*, le nombre des inscriptions *n'est que de douze;* ils ont à subir deux examens de fin d'année, le *premier*, après la quatrième inscription, le *deuxième*, après la huitième. Ces inscriptions

sont prises de la même manière et aux mêmes époques que pour le doctorat.

NOTA. — *On ne saurait trop recommander à MM. les Étudiants de se conformer de la manière la plus rigoureuse aux prescriptions ci-dessus énumérées. Tout retard constitue une irrégularité dans leur scolarité et peut compromettre leurs intérêts.*

§ IV. — Du correspondant.

Si la famille de l'étudiant n'habite pas Paris, *l'étudiant doit être présenté par une personne domiciliée* dans la ville; cette personne *lui servira de correspondant.*

Le *correspondant* signe le registre d'inscriptions et le dossier; il donne son adresse. L'étudiant sera censé avoir son domicile de droit chez cette personne.

En cas de décès ou de départ du correspondant, l'étudiant doit en choisir un autre qui remplira à la Faculté les mêmes formalités.

Les logeurs, les maîtres d'hôtel ne peuvent servir de répondants, à moins d'une autorisation spéciale des parents, autorisation qui sera annexée au dossier.

L'étudiant doit, en outre, faire connaître *exactement son adresse et, s'il vient à changer* de résidence, il est tenu d'en faire la déclaration écrite au secrétariat. *Tout défaut de déclaration ou toute fausse déclaration peut être punie de la perte des inscriptions.*

Les inscriptions doivent être prises par les élèves eux-mêmes. Toute infraction à ce sujet entraînerait la perte des inscriptions prises, soit à la Faculté où le délit a été commis, soit dans toute autre.

§ 5. — Carte d'étudiant. — Feuille d'inscriptions.

Il est remis à chaque étudiant, au moment où il prend sa première inscription :

1° *Une carte.* Cette carte, qui porte son nom et ses prénoms, doit être signée du doyen, du secrétaire et de l'étudiant.

Les étudiants doivent être porteurs de cette carte lorsqu'ils se présentent aux cours, à la bibliothèque, aux musées, etc.

Elle est renouvelée chaque année au moment de la prise de l'inscription de novembre et en échange de la carte de l'année précédente.

Il y a une carte spéciale pour chaque année.

Voici le modèle de la carte :

FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS

Année scolaire 1879-1880.

CARTE D'ÉTUDIANT

de première année.

M..

Signature de l'étudiant, *Le Secrétaire,*

Le Doyen,

2° Une *feuille d'inscriptions.* Cette feuille, qui porte son nom, ses prénoms, la date et le lieu de sa naissance, est signée par le secrétaire de la Faculté.

Elle indique la nature, le nombre et la date des inscriptions prises successivement par les élèves.

Voici le modèle de la Feuille d'inscriptions :

FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS

Nº D'ORDRE
DE L'INSCRIPTION **FEUILLE D'INSCRIPTIONS.**
à la Faculté

né le à

a pris ses inscriptions dans l'ordre suivant :

Années.	TRIMESTRES.	NATURE de L'INSCRIPTION	Nº DU REGISTRE à souche	DATES des Inscriptions	OBSERVATIONS
18	Trimestre	1re Inscription	Nº		
18	Trimestre	2e Inscription	Nº		
18	Trimestre	3e Inscription	Nº		
18	Trimestre	4e Inscription	Nº		
18	Trimestre	5e Inscription	Nº		
8	Trimestre	6e Inscription	Nº		
18	Trimestre	7e Inscription	Nº		
18	Trimestre	8e Inscription	Nº		
18	Trimestre	9e Inscription	Nº		
18	Trimestre	10e Inscription	Nº		
18	Trimestre	11e Inscription	Nº		
18	Trimestre	12e Inscription	Nº		
18	Trimestre	13e Inscription	Nº		
18	Trimestre	14e Inscription	Nº		
18	Trimestre	15e Inscription	Nº		
18	Trimestre	16e Inscription	N		

NOTA.— L'élève doit toujours être porteur de cette feuille pour la prise des inscriptions ou la demande de renseignements scolaires. Il doit être, en même temps pourvu d'une carte qui est délivrée au secrétariat au moment de la première inscription de chaque année scolaire.

Cette feuille doit être déposée au secrétariat de la Faculté, au plus tard, la veille du jour de la prise de l'inscription.

Le Secrétaire de la Faculté,

§ VI. — Formalités à remplir pour prendre les inscriptions trimestrielles.

Les droits à payer pour chaque inscription sont de 32 fr. 50, y compris le droit de Bibliothèque.

Les Inscriptions, comme on l'a dit ci-dessus, doivent être prises *une* à *une* et dans l'ordre suivant :

la 1re inscription en octobre ou en novembre,
la 2e en janvier,
la 3e en avril,
la 4e en juillet,
la 5e en novembre,
la 6e en janvier,

et ainsi de suite.

Les élèves qui commenceront leurs études à partir du 1er novembre 1879 et ceux qui ont opté pour le nouveau régime subiront les examens de réception ou examen probatoire, comme il est dit à l'art. 4 du décret du 31 juin 1878 et à la circulaire du 25 juillet 1879.

Pour ces élèves, les élèves en cours d'études *avant le* 1er *novembre* 1879 et qui *n'auront pas opté pour le nouveau régime d'examens* ont à subir des examens de fin d'année, savoir :

Après la 4e inscription, l'examen de fin de 1re année.
— 8e — — 2e —
— 12e — — 3e —

Les examens de réception ou examens probatoires ne peuvent être subis que trois mois après la prise de la seizième inscription.

Le stage, dont il sera ultérieurement parlé, doit commencer: 1° pour les candidats à l'officiat, après la quatrième inscription validée ; 2° pour les aspirants au doctorat, après la huitième inscription validée.

Pour prendre une inscription, l'étudiant doit dépo-

ser *préalablement sa feuille d'inscriptions au secrétariat*, afin de permettre de préparer son dossier.

L'inscription prise est indiquée sur le dossier avec la date et le numéro du registre à souche. Il est remis à l'étudiant une quittance détachée du registre à souche et indiquant l'inscription et la somme payée.

Chaque étudiant est *tenu de s'inscrire lui-même* sur un registre intitulé : *Carnet des Inscriptions*. Il indique ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, la nature de l'acte qu'il accomplit et la somme par lui versée.

Nota. — *MM. les étudiants comprendront l'importance qu'il y a pour eux à remplir exactement et scrupuleusement ces prescriptions que la loi, du reste, leur impose.*

§ VII. — Inscriptions de Faculté.

Les inscriptions prises dans une Faculté sont admises dans toutes les autres Facultés, à la condition par l'étudiant de produire, avec un certificat attestant sa situation scolaire, les pièces dont l'énumération suit :

1° L'acte de naissance;

2° Le consentement de ses parents ou de son tuteur, s'il est mineur;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs;

4° Les diplômes de bachelier ès lettres et ès sciences ;

5° Un certificat de stage, ou un certificat attestant sa situation en qualité d'externe ou d'interne par concours.

Le certificat établissant la situation scolaire doit être délivré par le Doyen. Il est signé par le secrétaire et visé par le Recteur de l'Académie.

Si le Doyen refusait de délivrer le certificat, l'étudiant aurait le droit de se pourvoir devant le conseil académique.

Les inscriptions prises dans les écoles de plein exercice, telles que Nantes, Marseille..., sont également reçues comme inscriptions de Faculté.

Voici le modèle du certificat:

FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS

CERTIFICAT D'ÉTUDES.

Nous soussigné, Secrétaire de la Faculté de Médecine de Paris, certifions que M.
né à
département d le
Bachelier ès lettres le à
Bachelier ès sciences le à
Certificat de grammaire, le à
a pris Inscriptions de
et accompli le stage réglementaire.
Il a subi examens de fin d'année,
et examens de réception, savoir:

Le 1er, le	18	à
Le 2e, le	18	à
Le 3e, le	18	à
Le 4e, le	18	à
Le 5e, le	18	à
La Thèse, le	18	à

M. a soldé les droits afférents aux actes ci-dessus.

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent certificat, pour lui servir et valoir ce que de raison.

Le secrétaire,

Nous soussigné, Doyen de la Faculté de Médecine, certifions que, pendant tout le temps que ledit sieur a fréquenté les Cours de la Faculté, il ne nous a été fait sur son compte aucun rapport défavorable.

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent, scellé du sceau de la Faculté.

Paris, le 187

§ VIII. — Inscriptions prises près les Écoles de plein exercice.

Les élèves pourront prendre les seize inscriptions près des écoles de plein exercice de *Marseille* et de *Nantes*.

Ces inscriptions conservent toute leur valeur près des Facultés; mais les examens définitifs ou probatoires doivent être subis devant les Facultés.

Le décret du 20 juin 1878 n'a rien changé à cet état de choses.

Les examens probatoires seront subis près des Faculté.

Aux termes de l'art. 5, le premier et le deuxième examen de doctorat pourront n'être subis qu'après la prise de la douzième inscription. La circulaire du 20 novembre 1878 expose les raisons qui ont fait adopter cette mesure.

§ IX. — Conversion des inscriptions d'Écoles secondaires en inscriptions de Faculté.

Les élèves des écoles secondaires ou préparatoires peuvent prendre près de ces établissements 12 *inscriptions*.

D'après l'ancienne législation les inscriptions, n'ont de valeur devant les Facultés que dans les limites ci-après :

De 1 à 8, elles conservent toute leur valeur, c'est-à-dire que 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 inscriptions d'Ecole secondaire valent 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 inscriptions de Faculté.

9	inscriptions d'Ecole	secondaire valent	8	de Faculté
10	—	—	9	—
11	—	—	10	—
12	—	—	10	—
13	—	—	11	—
14	—	—	12	—

Passé 14, les inscriptions des Ecoles secondaires n'ont plus de valeur.

Le décret du 30 juin 1870 a abrogé ces dispositions. D'après l'art. 1er du dit décret, les études en vue du doctorat en médecine peuvent être faites, pendant les trois premières années dans les Ecoles préparatoires. La circulaire du 20 novembre 1878 dispose *que les inscriptions prises près des Ecoles seront admises pour toute leur valeur près des Facultés :* 8 pour 8, 9 pour 9, 10 pour 10, 11 pour 11, 12 pour 12.

Quand un élève d'une Ecole secondaire se présente pour continuer ses études devant une Faculté, il doit remplir les formalités indiquées pour l'admission et fournir, outre le certificat d'études, toutes les pièces ci-après :

1° L'acte de naissance ;

2° Le consentement de ses parents ou tuteur, s'il est mineur;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs ;

4° Les diplômes de bacheliers ès lettres et ès sciences ;

5° Un relevé des inscriptions qu'il a prises à l'Ecole d'où il sort;

6° Les certificats d'examens de fin d'année qu'il a subis ;

7° Un certificat de stage ou un certificat attestant sa situation comme externe ou interne par concours.

Les élèves qui ont subi avec succès, dans les Ecoles secondaires ou préparatoires, les examens de fin de 1re année après la prise de la 4e inscription, ou de fin de 2e année après la prise de la 8e inscription, sont dispensés de subir à nouveau ces examens devant la Faculté.

Les élèves qui ont subi le 3e examen de fin d'année devant une Ecole secondaire ou préparatoire sont tenus de le *subir de nouveau* devant la Faculté. Ils ne pourront prendre la 13e inscription qu'à cette condition.

Les élèves qui ont 14 inscriptions d'Ecole secondaire ou préparatoire, inscriptions qui se trouvent réduites à 12, sont également obligés de subir devant la Faculté *le 3e examen de fin d'année*. Ils sont admis à subir cette épreuve à leur arrivée à la Faculté.

Comme on vient de le voir, le nombre d'inscriptions valables pour une Faculté, que l'étudiant peut prendre dans une Ecole secondaire, est limité à 12.

Cette limite a pour but d'astreindre tout aspirant au Doctorat à suivre pendant une année, au moins, les cours de la Faculté et à prendre ainsi auprès de cette Faculté les 4 dernières inscriptions.

Toutefois, il peut être dérogé à cette règle dans les cas suivants :

Lorsqu'un étudiant porteur de 14 inscriptions d'E-

cole secondaire a rempli les fonctions d'*interne par concours*, et justifie, comme tel, de quinze mois de service hospitalier, le Ministre peut lui accorder la concession des deux inscriptions qu'il a perdues. Cette concession a lieu à titre onéreux. De sorte que l'étudiant qui se trouve dans ce cas n'aura plus que *deux inscriptions* à prendre à la Faculté. Ces inscriptions sont soumises au stage.

L'étudiant qui veut obtenir cette faveur doit, après avoir renouvelé le troisième examen de fin d'année, en adresser la demande au Ministre, par l'intermédiaire de la Faculté, en y joignant les certificats délivrés par les chefs de service et attestant l'exactitude des faits qu'il invoque.

Les internes des asiles publics d'aliénés peuvent être admis à bénéficier des mêmes dispositions.

La durée du service imposé aux internes ou externes par concours étant fixée à deux ans, il est bien entendu que les internes des Écoles secondaires qui arrivent devant une Faculté et qui ne comptent que quinze mois de stage devront compléter par un stage complémentaire les deux années exigées.

Toutes ces dispositions ne s'appliquent qu'aux étudiants soumis à l'ancien régime.

Les élèves soumis au nouveau régime n'auront pas à passer d'examen de fin d'année; mais, *à la fin de chaque semestre*, à partir de la deuxième année, ils devront subir des interrogatoires portant sur les matières suivantes :

2e ANNÉE. { 1er *semestre* : Éléments d'anatomie descriptive.
2e *semestre* : Éléments de physiologie.

3e ANNÉE. { 1er *semestre* : Éléments de pathologie externe.
2e *semestre* : Éléments de pathologie interne.

Lès procès-verbaux constatant ces examens seront transmis aux Facultés. Ils devront être conformes au modèle donné plus haut.

Le stage qu'ils auront fait leur sera intégralement compté quand ils se feront inscrire près d'une Faculté.

§ X. — Conversion en inscriptions de Doctorat d'inscriptions prises en vue de l'Officiat.

La conversion des inscriptions d'École préparatoire en inscriptions de Faculté ne peut avoir lieu qu'autant que les inscriptions ont été prises en vue du doctorat.

En conséquence, les inscriptions prises devant ces écoles pour l'officiat ne peuvent être converties en inscriptions de Faculté.

Le nombre des inscriptions pour l'Officiat est de 12. Dans l'ancien régime lorsqu'un étudiant produisait pendant la durée des trois premières années d'études, les deux diplômes exigés pour le Doctorat, il pouvait obtenir la conversion de ses inscriptions d'Officiat en inscriptions de Doctorat. Il lui suffisait d'en adresser la demande au Ministre, par l'intermédiaire de la Faculté, en y joignant les certificats de diplômes.

Cette législation reste en vigueur pour les élèves en cours d'études avant le 1er novembre 1879.

Mais cette législation est profondément modifiée par le décret du 20 juin 1878, qui porte, article 6 :

« Les inscriptions d'officier de santé ne seront, *en* « *aucun cas*, converties en inscriptions de doctorat « pour les élèves en cours d'études ; cette concession « pourra être autorisée en faveur des officiers de « santé qui ont exercé la médecine pendant deux ans « au moins. »

En conséquence, *tout étudiant qui, en prenant la première inscription, ne produira pas les deux diplômes de bachelier ès lettres et de bachelier ès sciences, sera candidat à l'officiat et les inscriptions qu'il prendra ultérieurement ne pourront être converties, pendant la durée des études, en inscription de doctorat.*

§ XI. — Stage.

La loi astreint les aspirants au grade de docteur à un stage dans les hôpitaux placés près des Facultés ou des Ecoles secondaires. La durée de ce stage est de 2 ans : il doit commencer après *la* 8e *inscription validée* et se continuer inclusivement jusqu'à la 16e.

Pour les aspirants au titre d'*officier de santé*, le stage doit commencer après la 4e inscription validée et se continuer jusqu'à la 12e inscription inclusivement.

Chaque année de stage, déduction faite des vacances, est *de dix mois complets de service effectif.*

Le stage commence régulièrement le 1er novembre et doit se continuer *sans interruption jusqu'au* 31 *août.* Le 1er trimestre ne comprendra que les mois de novembre et de décembre ; le 4e, les mois de juillet et d'août. Le nombre de jours de stage se trouve donc ainsi déterminé pour chaque trimestre :

1er	Trimestre,	d'octobre à janvier,..	56 jours.
2e	—	de janvier à avril, ...	90 —
3e	—	d'avril à juillet........	90 —
4e	—	de juillet à octobre, ...	56 —

Nul ne peut prendre d'inscription s'il ne justifie de l'accomplissement du stage.

Cette justification est faite au moyen de certificats délivrés :

1° Par les chefs de service ;

2° Par l'administration de l'Assistance publique.

A Paris, l'administration de l'Assistance publique adresse au Doyen, *dans les dix premiers jours du 1er mois de chaque trimestre*, l'état du stage accompli par chacun des élèves stagiaires pour le trimestre écoulé. Cet état indique :

1° Les noms des élèves,

2e Le nom de l'hôpital auquel ils sont attachés ;

3° Le nombre de jours de présence à l'hôpital pour le trimestre.

Si, par suite de maladie ou d'empêchement légitime, un élève se trouve obligé d'interrompre momentanément son stage, il est tenu d'en faire constater la cause par son chef de service et *d'en informer immédiatement le Doyen*. Il ne pourra toutefois prendre l'inscription du trimestre qu'avec une autorisation ministérielle.

A cet effet, il adressera au Ministre, par l'intermédiaire de la Faculté, une pétition indiquant les motifs qui l'ont forcé à interrompre momentanément son stage. Cette pétition sera rédigée sur papier timbré (feuille à 0,60); elle devra être accompagnée des certificats du chef de service et de l'administration de l'hospice.

Le Doyen, après avoir soumis cette demande à la commission scolaire, la transmettra au Recteur, avec l'avis de cette commission.

Le stage est déterminé par trimestre, et par conséquent pour chaque inscription correspondante.

Le nombre de jours d'un trimestre ne peut être re-

porté sur un autre trimestre pour donner droit à une inscription.

Ainsi, pour le trimestre de novembre à janvier, il faut 56 jours. Un élève qui aurait fait 40 jours de stage pour ce trimestre et 25 jours pour le trimestre précédent ne pourrait prendre l'inscription de janvier. Il faut, on ne saurait trop le répéter, pour chaque trimestre, le nombre de jours de stage effectif déterminé par les règlements.

Tout étudiant en vue du Doctorat qui a subi le 2e examen de fin d'année doit donc commencer son stage à partir du mois de juillet. A cet effet, muni d'un certificat établissant sa scolarité, il se présente à l'administration de l'Assistance publique afin d'être attaché comme stagiaire à un hôpital.

Les hôpitaux spécialement désignés pour le stage des élèves de la Faculté de Médecine de Paris sont les suivants :

Hôtel-Dieu,
Pitié,
Charité,
Les Cliniques de la Faculté,
Les Enfants-Malades,
Necker,
Cochin,
l'Hôpital du Midi.

Les élèves peuvent être également attachés par l'administration de l'Assistance publique, et sur leur demande, aux hôpitaux ci-après :

Lourcine,
Ste-Eugénie,
St-Antoine,
St-Louis,

Lariboisière,
Beaujon,
Infirmerie de l'hospice de la Vieillesse (femmes),
Tenon.
Laennec.
Bicêtre.

Pour la première année de stage, les élèves qui ont obtenu à l'examen de fin de 2e année la note *très-satisfait ou extrêmement satisfait* peuvent choisir l'hôpital où ils désirent faire le stage (ancien régime).

Les autres élèves sont répartis dans les hôpitaux par les soins de l'administration de l'Assistance publique.

Pour la 2e année de stage, les élèves qui ont obtenu à l'examen de fin de 3e année une des notes *extrêmement satisfait*, *très-satisfait*, *bien satisfait ou satisfait* peuvent choisir l'hôpital auquel ils désirent être attachés (ancien régime).

Les élèves qui n'obtiennent que la note *passable* sont à la disposition de l'administration de l'Assistance publique qui les répartit dans les divers établissements en tenant compte des besoins du service.

Les élèves qui ont obtenu le titre d'externe ou d'interne au concours sont admis à prendre l'inscription de chaque trimestre sur le vu d'un certificat attestant l'assiduité. Ces certificats sont délivrés par les chefs de service.

Ces élèves sont toujours admis à faire compter pour un temps équivalent de stage la durée de leur service en qualité d'internes ou d'externes.

Ces dispositions s'appliquent aux élèves des Écoles préparatoires pour le stage qu'ils sont tenus d'accomplir près de ces établissements, s'ils ont été nommés *internes au concours*.

Les internes des asiles publics d'aliénés jouissent des avantages accordés aux internes des hôpitaux.

Le temps passé par un étudiant en médecine dans les hôpitaux militaires ou dans les ambulances de l'armée, peut lui être compté pour l'obtention de ses inscriptions, à la condition que les services rendus et la durée de ces services soient dûment constatés.

Les élèves qui ont accompli l'année de volontariat dans un hôpital militaire, en qualité d'*infirmiers*, peuvent prendre les 4 inscriptions correspondantes à ladite année, à l'expiration de leur temps de service, en produisant le certificat du médecin en chef de l'hôpital auquel ils ont été attachés.

Les élèves qui ont échoué au 2e ou au 3e examen de fin d'année, à la session de juillet, doivent commencer leur stage *dès le* 1er *novembre*, afin de pouvoir prendre leur inscription de janvier, en cas de succès à cet examen, *à la session de novembre.*

§ XII. — Inscriptions rétroactives.

Quand un étudiant, pour des motifs que M. le Doyen apprécie, et qui sont soumis à la Commission scolaire n'a pu prendre ses inscriptions aux époques réglementaires, il peut être autorisé à prendre ces inscriptions rétroactivement.

Cette autorisation, quand il s'agit d'une seule ou de deux inscriptions, est accordée, sur l'avis de la Faculté, par M. le Recteur de l'Académie; quand il s'agit *de trois, de quatre*, etc., inscriptions, l'autorisation est accordée par M. le Ministre.

A cet effet, l'étudiant rédige une pétition adressée soit à M. le Recteur, soit à M. le Ministre, suivant le

cas. Il expose les motifs qui l'ont empêché de prendre ces inscriptions aux époques prescrites. Il y joint les pièces justificatives des faits qu'il énonce.

Cette pétition doit être rédigée sur une feuille de papier timbré de 0 fr. 60.

Elle est déposée au Secrétariat de la Faculté.

La Faculté, après l'avoir examinée, la transmet à l'Autorité supérieure avec son avis motivé.

Si l'inscription ou les inscriptions n'ont pu être prises faute de moyens pécuniaires, les pièces à produire sont : 1° une déclaration de ses parents ou de son tuteur; 2° un certificat attestant que l'étudiant a suivi exactement les cours de la Faculté pendant le trimestre ou les trimestres où il n'a pu prendre les inscriptions; 3° un certificat attestant, s'il y a lieu, qu'il a fait le stage réglementaire correspondant aux inscriptions dont il veut obtenir la concession.

§ XIII. — **Inscriptions cumulatives.**

Des inscriptions cumulatives peuvent être accordées à des étudiants dans diverses circonstances dont voici les principales :

1° M. le Ministre peut accorder les premières inscriptions à un étudiant qui n'aurait pu remplir en temps voulu les formalités nécessaires pour prendre ces inscriptions, et qui produirait un certificat attestant qu'il a suivi exactement les cours de la Faculté pendant toute une année.

L'étudiant qui se trouve dans cette situation, doit adresser au Ministre une demande dans laquelle il fait ressortir les causes qui l'ont empêché de prendre

ses inscriptions; il y joint les certificats des professeurs dont il a suivi les cours, et toutes les attestations qu'il croirait utiles.

Cette demande est soumise par le Doyen à la commission scolaire qui donne son avis.

2° Un pharmacien de 1re classe, pourvu des deux diplômes exigés pour les études du Doctorat, peut également obtenir la concession des 4 premières inscriptions. Il doit en adresser la demande au Ministre, par l'intermédiaire de la Faculté, en produisant les pièces ci-après:

Le diplôme de pharmacien de 1re classe;

Les 2 diplômes de bachelier ès lettres et ès sciences

3° Les Étrangers qui justifient d'un diplôme de docteur délivré par les Facultés de leur pays, peuvent obtenir la concession de 12 ou même de 16 inscriptions, à titre onéreux; mais ils doivent ensuite, pour obtenir le diplôme de docteur français, subir les examens probatoires et la thèse.

Ils doivent adresser une demande au Ministre qui statue après avis de la Faculté.

Les étrangers qui justifient d'études faites dans les écoles de médecine de leur pays, peuvent également obtenir la concession d'un certain nombre d'inscriptions cumulatives sur la production de pièces attestant la nature et la durée de leurs études. Il est bien entendu qu'ils doivent produire les diplômes de bachelier ès lettres et ès sciences exigés en France, à moins que M. le Ministre n'ait reconnu équivalents à ces diplômes, les titres dont ils sont porteurs.

Ces *étudiants* doivent adresser leur demande à M. le Recteur de l'Académie, en y joignant les pièces attestant la nature et la durée de leurs études. M. le Recteur, après avoir pris l'avis des Facultés des sciences et des lettres, en ce qui concerne les équivalences de grades,

et celui de la Faculté de médecine pour l'appréciation des études médicales, transmet le dossier à M. le Ministre qui statue.

Les étudiants qui obtiennent l'équivalence des diplômes, doivent acquitter les droits universitaires.

§ XIV. — Conditions spéciales faites aux Elèves de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Bucharest.

Avant de prendre les inscriptions à la Faculté de médecine, les élèves de l'École de médecine et de chirurgie de Bucharest, qui justifient de quatre années d'études dans ladite École et des connaissances analogues à celles qu'on exige en France pour le baccalauréat ès lettres et le baccalauréat ès sciences restreint, peuvent, après avoir subi avec succès l'examen de fin de troisième année devant la Faculté de médecine de Paris, être autorisés à y prendre les quatre dernières inscriptions.

Les élèves de ladite École de Bucharest, qui veulent jouir des avantages énumérés ci-dessus, doivent préalablement verser :

1° Au secrétariat de la Faculté des lettres et au secrétariat de la Faculté des sciences de Paris les droits afférents aux deux diplômes de bachelier indiqués ci-dessus (arrêtés du 23 novembre 1857 et du 11 juillet 1865);

2° Au secrétariat de la Faculté de médecine de Paris, le prix des douze inscriptions concédées.

Les certificats constatant des études analogues à celles qu'on exige en France pour les baccalauréats

ès lettres et ès sciences restreints, et les certificats d'inscriptions prises à l'École de Bucharest pendant quatre années, doivent être revêtus de la signature du directeur de l'École et frappés du timbre de ladite École; ils doivent, en outre, être visés et certifiés véritables par le Consul général de France.

DEUXIÈME PARTIE

DES EXAMENS.

(*Ancien régime.*)

CHAPITRE PREMIER.

DES EXAMENS DE FIN D'ANNÉE.

Les aspirants au Doctorat qui restent placés sous l'ancien régime, sont tenus de subir des *examens de fin d'année*, à la fin des première, deuxième et troisième années d'études, savoir :

Le premier, après la quatrième inscription ;

Le deuxième, après la huitième inscription ;

Le troisième, après la douzième inscription.

Nul ne peut prendre la cinquième inscription s'il n'a subi avec succès le premier examen de fin d'année ;

Nul ne peut prendre la neuvième inscription s'il n'a subi avec succès le deuxième examen de fin d'année ;

Nul, enfin, ne peut prendre la treizième inscription s'il n'a subi avec succès le troisième examen de fin d'année.

Les élèves des Ecoles secondaires ou préparatoires de médecine qui auront subi, dans ces Ecoles, les deux examens de fin d'année, correspondant à la première et à la deuxième année d'études, et qui y auront satisfait, seront dispensés de soutenir de nouveau ces examens devant les Facultés.

Les élèves qui auront subi dans les Ecoles préparatoires les examens de fin d'année correspondant à la

troisième et à la quatrième année d'études, *seront astreints à soutenir de nouveau* ces examens devant les Facultés, lorsqu'ils se présenteront pour convertir les inscriptions d'école en inscriptions de Faculté.

Les candidats au titre d'officier de santé n'ont que deux examens de fin d'année à subir : le premier, après la quatrième inscription, le deuxième, après la huitième inscription.

Les matières de ces deux examens sont les mêmes que pour les candidats au Doctorat.

§ I. — Examen de fin de première année.

Le premier examen de fin d'année porte sur la chimie la physique et l'histoire naturelle médicales.

Le programme comprend :

1° *La physique*, *la chimie* et *l'histoire naturelle*, considérées dans leurs applications à la médecine, conformément aux programmes des leçons professées dans le courant de l'année par les professeurs de la Faculté.

Cet examen doit être subi après la prise de la quatrième inscription.

§ II. — Examen de fin de deuxième année.

Le deuxième examen de fin d'année, que tout étudiant est tenu de subir après la prise de la huitième inscription, porte sur les matières ci-après :

Anatomie et physiologie.

Le stage dans les hôpitaux devient obligatoire pour la prise des inscriptions. MM. les Etudiants doivent donc, dès qu'ils ont subi le deuxième examen de fin d'année, se faire inscrire à l'Assistance publique, à l'effet d'être attachés, comme stagiaires, à un hôpital.

§ III. — Examen de fin de troisième année.

L'examen de fin de 3e année, qui doit être subi après la prise de la 12e inscription, porte sur *la pathologie interne* et sur *la pathologie externe.*

Nota. — On trouvera au chapitre *Enseignement* l'indication des matières qui composent chacune des années d'études et des cours que les élèves doivent suivre pour se préparer aux examens de fin d'année.

Le stage continue à être obligatoire pour la prise des inscriptions.

§ IV. — Jurys d'examens de fin d'année.

Les jurys pour les examens de fin d'année sont ainsi composés :

Un Professeur, président, et deux agrégés.

§ V. — Époques des examens de fin d'année.

Les examens de fin d'année ont lieu en *Juillet* et *Août*, c'est-à-dire à la fin de chaque année scolaire.

Les dates précises en sont fixées chaque année en Assemblée de la Faculté et sont annoncées par voie d'affiches.

Tous les élèves sont tenus de se présenter devant les Jurys à cette époque.

Les élèves refusés à ces examens, à la *session de Juillet-Août*, sont ajournés *au mois de Novembre suivant*, et ils ne pourront prendre l'inscription de ce trimestre, c'est-à-dire, la 5e, la 9e ou la 13e, qu'autant qu'ils auront recommencé l'épreuve et l'auront soutenue d'une manière satisfaisante.

Tout élève *refusé à la session de Juillet* et qui le serait une *seconde fois en Novembre*, sera AJOURNÉ A LA

FIN DE L'ANNÉE SCOLAIRE et ne pourra prendre aucune inscription pendant tout le cours de cette année.

Tout élève qui ne se présente pas à la session de Juillet-Août pour subir l'examen de fin d'année, ne peut être admis à subir l'examen en Novembre, à moins qu'il ne *justifie d'un empêchement légitime* dûment constaté par le Doyen *de la Faculté.*

En résumé : C'est à la session de Juillet que MM. les Etudiants *sont obligés* de subir les examens de fin d'année.

La session de Novembre n'est établie que pour les élèves qui ont échoué à ces examens, *à la session de Juillet*, et pour ceux qui, ne s'étant pas présentés, *ont justifié d'une excuse* reconnue valable par le Doyen.

Les *élèves des Ecoles préparatoires*, arrivant dans une Faculté, *en Janvier* ou *en Avril*, avec 14 inscriptions qui se trouvent réduites à 12, peuvent subir en Avril le 3e examen de *fin d'année.*

Il n'existe de session d'*Avril* que pour les Elèves de cette catégorie et pour les élèves qui auraient obtenu de M. le Ministre une abréviation du délai d'ajournement, conformément aux dispositions de l'art. 7 de l'arrêté du 7 septembre 1846.

§ VI. — **Droits d'examens.**

(EXAMENS DE FIN D'ANNÉE.)

Le droit à payer pour chaque *examen de fin d'année* est de 30 fr., plus 0,25 centimes pour le timbre de la quittance détachée du registre à souche.

Les consignations doivent être faites *en Juin* et

Juillet aux jours et heures déterminés par le Doyen et annoncés par voie d'affiches.

Tout élève qui, mis en série, ne se présente pas, perd la totalité de sa consignation.

CHAPITRE II.

EXAMENS DE RÉCEPTION.

Ancien régime.

EXAMENS DE RÉCEPTION POUR LE DIPLÔME DE DOCTEUR EN MÉDECINE.

Les examens de réception sont au nombre de cinq. *Les candidats ont, en outre, à soutenir une thèse.*

Le premier examen ne peut être soutenu que *trois mois révolus après la prise de la seizième inscription.*

A moins de motifs graves, dont le Ministre est juge, les étudiants sont tenus de subir les cinq examens de réception et de soutenir la thèse devant la Faculté où ils ont pris *leurs deux dernières* inscriptions et près laquelle, par conséquent, ils auront terminé leur stage.

L'étudiant qui, après avoir passé un ou plusieurs examens, sera autorisé à changer de Faculté, ne pourra être admis à une nouvelle épreuve sans justifier préalablement des certificats d'aptitude dont il aura été jugé digne. Ces certificats seront délivrés par le chef de l'établissement dans lequel il aura subi un ou plusieurs examens et revêtus du visa du Recteur.

Les certificats resteront au secrétariat de la Faculté et seront annexés au dossier de l'élève.

L'étudiant qui a été refusé à un examen de Doctorat ne peut être autorisé à changer de Faculté, avant d'avoir réparé l'échec qu'il a subi.

§ I. — Premier examen de Doctorat.

Le premier examen de Doctorat ne peut être subi nous le répétons, que trois mois révolus après la prise de la seizième inscription.

Les matières qui composent cet examen sont :

L'anatomie ;
La physiologie ;
L'histologie.

L'examen se divise en deux parties :

1° *Une épreuve de dissection.*

2° Une épreuve orale.

L'*épreuve de dissection* a lieu à l'Ecole pratique, sous la surveillance d'un prosecteur ou d'un aide d'anatomie. Le jour en est indiqué par la *feuille* des actes et par la lettre de convocation adressée à chaque élève.

Le matin, à huit heures, a lieu l'épreuve de dissection. L'élève doit exécuter, sur un cadavre mis à sa disposition, une préparation anatomique dont le sujet est donné, séance tenante, par M. le Chef des travaux anatomiques.

Le même jour, à une heure, le jury examine cette épreuve. Chaque élève est tenu de répondre aux questions qui lui sont posées sur la préparation qu'il a faite.

L'épreuve orale a lieu à la Faculté, à 1 heure, au *jour indiqué par lettre de convocation.*

Des questions sont adressées à l'élève sur l'*anatomie*, la *physiologie* et l'*histologie*.

Pour se préparer à ces examens, les étudiants doivent donc :

1° Avoir pris part pendant deux ans *au moins* aux travaux de dissection, qui ont lieu du mois d'Octobre au mois d'Avril;

2° Avoir suivi avec assiduité le cours d'anatomie à *l'Ecole pratique*, qui est fait par le Chef des travaux anatomiques ; les conférences établies dans les Pavillons et qui sont faites par MM. les Prosecteurs ;

Et à la *Faculté* :

Le cours d'anatomie ;

Le cours d'histologie ;

Le cours de physiologie.

A côté des cours officiels, il existe également des cours libres autorisés, qui ont lieu à l'Ecole pratique et que les étudiants peuvent suivre utilement.

§ II. — Deuxième examen de Doctorat.

Le 2e examen de doctorat comprend les matières suivantes :

La pathologie interne;

La pathologie externe;

Les opérations et appareils.

L'examen se compose de deux parties :

1° Une *épreuve pratique*, qui consiste : 1° en une opération sur le cadavre exécutée par l'élève ; 2° en une épreuve orale qui consiste en interrogations sur la pathologie interne, la pathologie externe et la médecine opératoire.

L'épreuve pratique ou de médecine opératoire a lieu au jour indiqué par la lettre de convocation et par la feuille des actes.

L'épreuve orale a lieu à la Faculté.

Pour se préparer à cet examen, les étudiants ont dû suivre les cours suivants :

Les deux cours de Pathologie interne, qui ont lieu, l'un, pendant le semestre d'hiver, l'autre, pendant le semestre d'été ;

Les deux cours de pathologie externe dont l'un a lieu pendant le semestre d'hiver et l'autre pendant le semestre d'été ;

Les cours auxiliaires faits par MM. les Agrégés.

Le cours d'anatomie pathologique ; le cours de pathologie générale ; le cours d'histoire de la médecine.

Le cours sur les opérations et appareils, qui a lieu pendant le semestre d'hiver.

Les exercices de *médecine opératoire*. Ces exercices ont lieu à l'Ecole pratique, à partir du mois d'avril et à des dates indiquées par voie d'affiches, sous la direction du chef des travaux anatomiques secondé par MM. les Prosecteurs et aides d'anatomie.

Enfin, les cours qui ont lieu à l'Ecole pratique.

§ III. — 3e Examen de Doctorat.

Les matières de cet examen sont :

L'Histoire naturelle médicale ;
La Physique médicale ;
La Chimie médicale ;

Outre l'examen oral, qui porte sur chacune de ces matières, les élèves doivent reconnaître les *plantes* et les *substances chimiques* qui sont placées sous leurs yeux au moment de l'examen et indiquer la nature et les propriétés de ces substances.

Pour se préparer à cet examen, les élèves auront dû suivre pendant leur temps d'études :

1° Le cours d'histoire naturelle médicale qui a lieu *pendant le semestre d'été* ; le cours auxiliaire qui a lieu *en hiver*.

Les élèves peuvent aussi étudier l'histoire naturelle au jardin botanique de la Faculté, rue Cuvier, 12, et dans le laboratoire spécial annexé à ce jardin et dirigé par M. le professeur Baillon.

Des excursions ont lieu pendant l'été, sous la direction de M. le professeur Baillon, à des époques déterminées et annoncées au moyen d'affiches.

Enfin, les élèves peuvent compléter leur instruction sur cette branche de l'enseignement en consultant les collections établies dans une des annexes du Musée Orfila.

2° Le *cours de physique médicale* et le *cours de physique biologique*, qui ont lieu pendant le semestre d'hiver.

Un cours auxiliaire, confié à un agrégé, est fait pendant le semestre d'été.

3° Le *cours de chimie médicale* et le *cours de chimie biologique*, qui ont lieu pendant le semestre d'hiver.

Un cours auxiliaire est fait, pendant le semestre d'été, par un agrégé.

4° Le *cours de Pharmacologie*, qui a lieu pendant le semestre d'été.

Pendant le semestre d'été, les élèves sont exercés à *des manipulations chimiques*. Ces exercices ont lieu,

à des dates annoncées par voie d'affiches, dans un des pavillons de l'Ecole pratique, approprié à cet usage.

§ IV. — 4e Examen de Doctorat.

Les matières du quatrième examen de doctorat sont :
L'hygiène ;
La médecine légale ;
La thérapeutique ;
La matière médicale.
La pharmacologie.

Les élèves sont interrogés sur chacune de ces matières ; ils sont tenus, en outre, de rédiger un rapport sur un sujet de *médecine légale.* Ce sujet leur est donné pendant l'examen, et le rapport est rédigé sous les yeux du jury.

Les cours afférents à cet examen sont :

Le *cours d'hygiène,* qui a lieu pendant le semestre d'été ;

Le *cours de médecine légale,* qui a lieu pendant le semestre d'été ;

Le *cours de thérapeutique* et de *matière médicale,* qui a lieu pendant le semestre d'été.

Le *cours de pharmacologie.*

§ V. — 5e Examen de Doctorat.

Les matières de cet examen comprennent :

La clinique interne, la clinique externe, la clinique d'accouchements.

Les épreuves sont de deux natures :
Épreuve écrite ;
Épreuve clinique.

L'épreuve écrite consiste dans la rédaction d'une composition sur un sujet donné portant, soit une question de médecine, soit sur une question de chi-

rurgie, soit sur une question se rapportant aux accouchements.

La composition écrite a lieu le samedi de chaque semaine, à 4 heures, dans une des salles de la Faculté, sous la présidence d'un de MM. les Agrégés.

L'agrégé de service prépare trois questions parmi lesquelles le sort désigne celle qui doit être traitée.

L'*épreuve clinique* a lieu dans des hôpitaux désignés par la feuille des actes de chaque semaine et indiqués aux étudiants par la lettre de convocation.

Il y a trois épreuves cliniques :

Une épreuve de clinique médicale ;

Une épreuve de clinique chirurgicale;

Une épreuve de clinique obstétricale.

Le candidat examine : 1° un malade d'une salle de médecine ; 2° un malade d'une salle de chirurgie; 3° une femme du service d'accouchement. Il a dix minutes environ pour chacun de ces examens. Il doit ensuite établir devant le jury le diagnostic et le pronostic qu'il pose pour chacun des cas dont il s'agit ; il doit aussi indiquer le traitement qui lui paraît le plus rationnel et répondre sur toutes les questions afférentes aux cas de clinique qu'ils auront eus à déterminer. Les malades que le jury lui donne à examiner sont choisis de préférence parmi les entrants.

§ VI. — Jurys d'examens.

Les jurys d'examens sont composés de deux professeurs et d'un agrégé.

§ VII. — Droits d'examens.

Les droits à payer pour chacun des cinq examens probatoires sont de 90 francs. A cette somme, il convient d'ajouter 0 fr. 25 pour le timbre de la quittance détachée du registre à souche.

Les consignations sont reçues au secrétariat de la Faculté deux jours par semaine, le *vendredi* et le *samedi, de 1 heure à 4 heures.*

Chaque étudiant, au moment de la consignation, est tenu d'*indiquer* à quel examen cette consignation doit s'appliquer. Il reçoit une quittance détachée du registre à souche. Cette quittance porte : la date de la consignation, le numéro du registre à souche, l'indication de l'examen auquel elle est destinée.

Nulle somme ne doit être versée qu'à la caisse et en échange de la quittance dont il vient d'être parlé.

L'étudiant est tenu, en outre, d'inscrire sur un carnet spécial, appelé *carnet de consignations*, la somme qu'il a versée ; d'indiquer l'examen auquel elle s'applique ; il écrit, en même temps, son *adresse exacte.*

Toute indication inexacte dans l'adresse, ou le manque d'adresse, pourrait entraîner *la perte de la consignation.*

Les noms des élèves qui ont consigné sont relevés chaque jour, *par nature d'examen*, sur un registre spécial intitulé : « *Relevé des consignations.* »

Les étudiants sont ensuite mis en série *dans l'ordre des consignations.* Sont exceptés de cette règle les élèves du service de santé militaire : ces élèves sont mis en série sur le vu d'une liste dressée par l'Administration du Val-de-Grâce.

Les étudiants sont prévenus, par lettre, du jour où ils doivent se présenter devant le jury.

Tout étudiant est tenu de se présenter devant le Jury le jour qui lui est indiqué, à moins de motifs graves qui sont soumis à l'appréciation des membres du Jury.

Tout étudiant qui ne répond pas à l'appel de son nom, au jour et à l'heure indiqués, et qui n'a pas fait

connaître les motifs de son absence, est considéré par le jury, *comme absent sans excuse*. Comme conséquence :

1° Il perd la partie de la consignation représentant les droits d'examen, soit 50 francs;

2° Il ne peut se présenter de nouveau devant le jury qu'après un délai de trois mois.

Les absences qui peuvent être admises sont :

1° La *maladie*. Cette maladie doit être constatée au moyen d'un certificat délivré par l'un *de MM. les Professeurs ou Agrégés de la Faculté* ou un médecin de l'hôpital.

2° L'*éloignement de Paris* qui n'a pas permis au candidat d'arriver à l'heure de l'examen;

La cause doit être constatée par les autorités de la résidence ou par le chef de service.

3° *Des affaires de famille* qui ont obligé l'étudiant à quitter Paris subitement et ne lui ont pas permis d'être de retour pour le jour de l'examen.

Des certificats doivent être produits à l'appui de cette déclaration.

Ces motifs sont soumis au jury qui les apprécie. Les réclamations, s'il y a lieu, sont soumises à la commission scolaire qui les examine et qui statue.

L'étudiant, dont l'excuse a été admise, conserve le montant de la consignation et est appelé à subir l'examen, quand les causes qui l'ont empêché de se présenter ont cessé.

Les jurys d'examen et de thèse peuvent, s'ils le jugent convenable, d'après le résultat de l'examen, imposer aux candidats *un ajournement* dont la *durée ne pourra être moindre de trois mois ni excéder une année.*

Le Ministre a le droit de faire recommencer l'examen d'un candidat admis par la Faculté. Dans ce cas le second examen est gratuit.

Les élèves ajournés à un examen ou qui ont été déclarés absents sans excuses, perdent la partie de la consignation représentant les droits d'examen, c'est-à-dire 50 francs.

Il leur revient 40 francs.

Cette somme leur est remboursée à la *caisse* de la Faculté, les vendredis et samedis, de une heure à quatre heures, sur la production de leur quittance de consignation et sur le vu d'un mandat délivré par le Doyen.

S'ils ont perdu la quittance, ils sont tenus de faire une déclaration sur le mandat et d'y apposer un timbre de 0 fr. 60.

Ce timbre est à leurs frais.

Voici le modèle du mandat de remboursement et le libellé de la déclaration à faire dans le cas de perte de la quittance :

« Je certifie avoir perdu la quittance de quatre-vingt-dix francs qui m'a été délivrée par M. le Secrétaire de la Faculté le sous le N°
pour mon e examen de doctorat.
Paris, le

(*Voir ci-après le modèle du mandat*)

§ VIII. — **Thèses.**

Les thèses à soutenir par les aspirants au doctorat en médecine consistent :

1° En une dissertation imprimée, dont le sujet aura été choisi par le candidat, sur un point quelconque de médecine ou de chirurgie, ou tiré au sort par lui sur une série de questions spéciales que la Faculté aura rédigées à cet effet ;

FACULTÉ DE MÉDECINE
DE PARIS.

—

Nº d'ordre du Mandat ____

—

Somme à payer, F. ______

MANDAT DE REMBOURSEMENT

POUR CONSIGNATION

CONSTATATION
DÈS EXCÉDANTS

—

ANNÉE 18______

—

Nº d'ordre ______

En vertu de l'article 62 du Règlement du 27 novembre 1834, le Secrétaire de la Faculté remboursera à M. ______________________

la somme de ______________ qu'il a consignée pour ______________

Paris, le ______________

Pour acquit de la somme ci-dessus.

Vu, pour remboursement.

Le Doyen de la Faculté,

2° En une argumentation verbale sur le sujet même de la dissertation et sur un nombre d'autres sujets correspondant aux diverses matières de l'enseignement de la Faculté, et qui, après avoir été tirés au sort par le candidat sur une deuxième série de questions rédigées par la Faculté, seront transcrits sans développements à la suite de la dissertation imprimée.

Le doyen *désignera un président* choisi parmi les professeurs. Le président examinera la thèse en *manuscrit;* il la signera et sera garant tant des principes que des opinions qui y seront émises, en tout ce qui touche la religion, l'ordre public et les mœurs. (Arrêté du 12 avril 1833.)

NOTA. — La Faculté de médecine de Paris, en vertu d'une délibération qui date du 9 décembre 1798, fait imprimer sur chaque thèse la déclaration suivante :

Les opinions émises dans les dissertations qui lui sont présentées, doivent être considérées comme propres à leurs auteurs et la Faculté n'entend leur donner aucune approbation ou improbation.

La Faculté n'admet que les thèses imprimées.

L'autorisation d'imprimer doit être donnée par le Recteur de l'Académie. Mention de cette autorisation est faite sur la thèse elle-même.

Si une thèse répandue dans le public n'était pas conforme au manuscrit soumis au Président et à l'autorisation rectorale, ou si elle avait été imprimée avant que le manuscrit ait été revêtu de sa signature, elle serait *censée non avenue*.

Si l'épreuve avait été subie par le candidat, *cette épreuve serait nulle par le fait même;* le diplôme de docteur ne serait pas décerné ou serait annulé, et, dans tous les cas, le candidat ne pourrait soutenir une nouvelle thèse que sur une autre matière et après un dé-

lai qui serait fixé par l'autorité supérieure, le tout sans préjudice des autres peines académiques qui pourraient être encourues par le candidat, à raison des principes contenus dans la thèse imprimée ou répandue en contravention au règlement.

FORMALITÉS A REMPLIR.

Lorsqu'un candidat a rédigé sa thèse, il doit s'adresser au doyen pour la désignation du président.

Cette formalité remplie, il demande au secrétariat les *questions* qu'il copie.

Il fait signer, par le président, *sa thèse en manuscrit*, ainsi que la *feuille contenant les questions*.

Lorsque le président a signé la *thèse manuscrite et les questions*, ces pièces sont déposées au *secrétariat et soumises au Recteur de l'Académie* qui vise pour : *bon à imprimer*.

Les pièces sont alors remises au candidat qui s'entend avec l'*imprimeur de son choix* pour l'impression de sa thèse. Les frais d'impression sont à la charge des candidats.

L'imprimeur délivre à l'étudiant une pièce par laquelle il s'engage à *déposer au secrétariat* de la Faculté la thèse imprimée *trois jours francs* avant le jour fixé pour la soutenance.

L'engagement de l'imprimeur est remis par le candidat au *secrétaire de la Faculté*, qui fait connaître la date précise de la mise en série.

En prenant les questions, le candidat doit verser à la caisse les droits exigés par la loi. Ces droits s'élèvent à 240 francs plus 5 francs pour droits de robes revenant aux appariteurs et 0 fr. 25 cent. pour le

timbre de la quittance détachée du registre à souche; soit en tout, 245 fr. 25 cent.

Si, dans les délais réglementaires mentionnés plus haut, l'imprimeur n'a pas livré la thèse, l'examen n'a pas lieu. Le candidat perd ses droits d'examen, comme *s'il était absent sans excuses*, sauf son recours contre l'imprimeur qui est responsable envers lui, puisqu'il n'a pas tenu l'engagement qu'il avait souscrit.

Le nombre des exemplaires que l'étudiant est *tenu de livrer trois jours* avant le jour fixé pour la soutenance de la thèse est de cinq destinés aux membres du jury et un au secrétaire chargé de s'assurer que les formalités réglementaires ont été remplies.

Dans les quarante-huit heures qui précèdent le jour de la soutenance, l'imprimeur doit déposer 110 exemplaires de sa thèse à la Faculté, qui en fait la répartition conformément aux instructions ministérielles.

Les formalités se résument donc ainsi :

1° Choix d'un président;

2° Signature, par le président, du manuscrit de la thèse et de la feuille des questions qui doivent l'accompagner;

3° Dépôt de ces pièces au secrétariat pour obtenir *le bon à imprimer* du recteur de l'Académie;

4° Versement des droits de consignation;

5° Engagement de l'imprimeur;

6° Fixation du jour de la soutenance de la thèse;

7° Dépôt : 1° Des cinq exemplaires nécessaires à l'administration de la Faculté et aux membres du jury (trois jours avant la date de la soutenance de cette thèse · 2° de 110 exemplaires, quarante-huit heures avant cette même date.

§ IX. — Délivrance du Diplôme.

Le Doyen adresse au Recteur les certificats d'aptitude relatifs aux cinq examens de doctorat et à la thèse ; il y joint l'acte de naissance du candidat.

Sur le vu de ces pièces, le Ministre délivre le diplôme.

Ce diplôme est adressé par le ministre au Recteur qui le transmet à la Faculté. La Faculté le délivre à l'ayant droit *contre un reçu* et après l'accomplissement des formalités nécessaires pour s'assurer de l'identité des personnes.

MM. les Etudiants reçus docteurs doivent donc, *dans leur intérêt*, donner au secrétariat de la Faculté, leur adresse exacte lorsqu'ils quittent Paris, afin qu'ils puissent être prévenus de l'époque à laquelle leur diplôme pourra leur être remis.

Les docteurs qui perdent leur diplôme ne peuvent en obtenir *un duplicata* sans une autorisation spéciale du Ministre.

En adressant la demande au Ministre, ils doivent faire connaître les circonstances dans lesquelles le diplôme a été perdu. Il est procédé à une enquête administrative et le ministre déclare s'il y a lieu de délivrer *le duplicata*.

Les droits à payer pour ce duplicata sont de 50 fr., plus 25 centimes pour le timbre de la quittance.

On ne saurait donc trop recommander à MM. les docteurs de ne point se défaire de leur diplôme.

Lorsque la production du diplôme est exigée à l'appui de demandes formées par eux, soit pour un emploi dans une administration, soit pour tout autre motif, ils doivent produire des *copies* du diplôme.

Ces copies doivent être certifiées, soit par le maire de la commune, soit par le commissaire de police du quartier, soit par le juge de paix du canton.

§ X. — Docteurs en chirurgie.

Les *docteurs en médecine* qui veulent prendre le grade de *docteurs en chirurgie*, ne sont tenus qu'à subir à nouveau *le 5e examen et la thèse.*

Le 5e examen comprend, comme le 5e examen en médecine, 2 épreuves, *une épreuve écrite* et une *épreuve pratique.*

L'épreuve écrite porte spécialement sur un sujet se rapportant à la chirurgie; l'épreuve pratique comprend : une *épreuve de clinique chirurgicale;* 2° *une opération sur un cadavre.*

Le sujet de thèse devra porter sur une question de chirurgie.

§ XI. — Dispositions relatives aux Français gradués dans les pays Etrangers.

Les Français gradués dans les pays étrangers ne peuvent pas demander à jouir du bénéfice de l'art 31 de l'arrêté du gouvernement du 20 prairial an XI, lequel n'a rapport qu'aux étrangers établis et fixés en France; ils sont soumis aux dispositions de l'art 27 de la loi du 19 ventôse de la même année et ils ne peuvent, en aucun cas, être reçus à prendre le grade de Docteur en France, qu'après avoir subi au moins l'examen pratique (5e examen). (Décision du 11 novembre 1815.)

§ XII. — **Docteurs étrangers** (Instruction du 27 décembre 1854).

Les gradués des universités étrangères, qui désirent jouir en France, au moyen d'une déclaration d'équivalence, des avantages assurés aux gradués de nos Facultés, s'adresseront au recteur de l'Académie dans le ressort de laquelle ils résident. Ils joindront à leur demande :

1° Des certificats délivrés par le ministre étranger dont ils dépendent, et par les autorités françaises du lieu de leur résidence;

2° L'indication des travaux scientifiques ou littéraires qui pourraient les recommander;

3° Les diplômes originaux dont ils sollicitent l'équivalence, et, s'il y a lieu, une traduction certifiée conforme desdits diplômes. Le recteur, après avoir pris l'avis de la Faculté compétente sur la valeur des titres produits, adresse un rapport motivé au Ministre, qui statue définitivement. Si la décision est favorable, le bénéfice n'en est acquis au postulant que quand il a versé, entre les mains du secrétaire agent-comptable de la Faculté dont l'avis a été émis, le montant des droits imposés aux nationaux et visés par l'article 4 du décret du 22 août 1854.

§ XIII. — EXAMENS DE RÉCEPTION POUR LES ASPIRANTS AU TITRE D'OFFICIER DE SANTÉ.

Les aspirants au titre d'officier de santé n'ont à subir que trois examens de réception.

Le premier examen de réception ne peut être subi que *trois mois* révolus après la prise *de la douzième inscription.*

Il porte sur les matières ci-après :

Anatomie.
Physiologie.

Le deuxième examen porte sur :

La pathologie interne,
La pathologie externe,
Les accouchements.

Le troisième examen porte sur :

La clinique interne et externe,
La matière médicale,
La thérapeutique.

Il se divise en deux parties :

1° Une épreuve écrite qui comprend :

Deux formules thérapeutiques,
Une question pathologique.

2° Une épreuve de clinique consistant dans l'examen d'un cas de chirurgie et d'un cas de médecine dans les salles d'un hôpital désigné, et dans un interrogatoire portant sur les résultats de cet examen.

Le jury se compose, pour chaque examen, de deux professeurs et d'un agrégé.

§ XIV. — **Droits d'examens.**

Les droits d'examen sont ainsi fixés :

Premier examen de réception	100	francs.
Deuxième examen de réception	110	—
Troisième examen de réception	110	—

Lorsqu'un candidat est refusé, il perd la partie de

la consignation représentant les droits d'examen, savoir :

Pour le 1er	60 francs,
— 2e	70
— 3e	70

La différence entre ces sommes et le montant de la consignation lui est due.

Le remboursement est effectué, conformément aux règles établies pour les aspirants au doctorat.

Les officiers de santé reçus par la Faculté de Paris ne peuvent exercer que dans l'un des départements de la *Seine*, de *Seine-et-Oise* et d'*Eure-et-Loir*.

CHAPITRE III.

EXAMENS.

(Nouveau régime.)

Le décret du 20 juin 1878 a supprimé les examens de fin d'année.

Les étudiants qui prendront leur 1re inscription, au commencement de l'année scolaire 1879-1880, et ceux qui sont actuellement en cours d'études et qui auront opté pour le nouveau régime, n'auront à subir que des examens de réception dans l'ordre ci-après

1er EXAMEN.	Physique, chimie et matière naturelle médicales.
2e EXAMEN.	1re *partie :* Anatomie et histologie. 2e *partie :* Physiologie.

3e EXAMEN.	1re *partie* : Pathologie externe, accouchements, médecine opératoire; 2e *partie :* Pathologie interne, pathologie générale,
4e EXAMEN.	Hygiène, médecine légale, thérapeutique matière médicale, pharmacologie.
5e EXAMEN.	1re *partie :* Clinique externe et obstétricale; 2e *partie :* Clinique interne, épreuve pratique d'anatomie pathologique.
THÈSE.	

Les étudiants ont donc à subir cinq examens définitifs et à soutenir une thèse; mais, comme les 2e, 3e et 5e examens sont divisés en deux parties, il en résulte que le nombre des examens est en réalité de 8, plus la thèse.

1er EXAMEN DE DOCTORAT

Le premier examen de doctorat est subi *après la prise de la quatrième inscription* et *avant la prise de la cinquième.*

Il porte sur la *physique*, la *chimie* et l'*histoire naturelle médicales.*

Il y a deux sessions par an : en *juillet* et en *novembre.*

Tous les élèves ayant quatre inscriptions sont tenus de subir l'examen à la session de juillet.

Les élèves refusés à la session de juillet peuvent se représenter à la session de novembre.

Les élèves qui échouent à la session de novembre ne pourront se représenter qu'à la session de juillet de l'année suivante, et ils ne pourront dès lors prendre d'inscriptions pendant l'année.

Comme en 1879, il n'y a pas eu de *session de juillet*, le décret n'étant applicable qu'à partir du 1er novembre, il y aura : 1° une session en novembre et, pour les élèves refusés au mois de novembre 1879, une deuxième session au mois de janvier 1880.

Mais c'est une exception qui ne se reproduira plus.

Les exercices pratiques sont obligatoires ; ils seront annoncés par voie d'affiches.

2e EXAMEN DE DOCTORAT

Cet examen porte sur l'*anatomie*, l'*histologie* et la *physiologie*.

Il est divisé en deux parties :

1re *partie* : Anatomie et histologie.

2e *partie* : Physiologie.

1re PARTIE. — Anatomie et Histologie.

Les élèves doivent subir cet examen après la dixième inscription et avant la douzième.

Cet examen comprend :

1° Une Epreuve de dissection.

2° Une Epreuve orale sur l'anatomie et l'histologie.

L'épreuve de dissection a lieu à l'Ecole pratique, sous la surveillance d'un prosecteur, le matin à 8 heures, le jour indiqué à la *feuille des actes de la Faculté*. Elle est examinée le même jour à 1 heure par un jury, composé de deux professeurs et d'un agrégé.

Elle est éliminatoire.

De sorte que l'élève qui échoue à l'*épreuve pratique ne subit pas l'épreuve orale*. Il perd la partie de la consignation représentant les droits d'examen.

Epreuve orale. — Les élèves qui ont obtenu à l'épreuve de dissection une note satisfaisante sont *admis à l'épreuve orale* qui porte, comme il est dit plus haut, sur l'*anatomie et l'histologie.*

2e PARTIE. — **Physiologie.**

La deuxième partie du deuxième examen porte *sur la physiologie.*

Les élèves sont tenus de subir cette partie du deuxième examen après *la douzième inscription et avant la quatorzième.*

L'élève qui est reçu à la première partie, mais qui échoue à la deuxième conserve le bénéfice de la première partie.

3e EXAMEN DE DOCTORAT.

Le troisième examen qui comprend : *la Pathologie externe, les accouchements, la médecine opératoire, la pathologie interne, la pathologie générale,* ne peut être suivi qu'après la prise de la seizième inscription.

Cet examen est divisé en deux parties :

1re PARTIE : **Pathologie externe. — Accouchements. Médecine opératoire.**

2e PARTIE : **Pathologie interne.— Pathologie générale.**

1re *partie.* — Cette partie comprend une épreuve pratique et une épreuve orale.

ÉPREUVE PRATIQUE. — *L'épreuve de médecine opératoire* a lieu à un jour déterminé, dans un des locaux de l'Ecole pratique, sous la direction d'un jury composé de deux professeurs et d'un agrégé. Les élèves doivent

se trouver à l'Ecole pratique au jour et à l'heure indiqués.

Cette épreuve est éliminatoire.

Le candidat qui n'obtient pas une note satisfaisante *n'est pas admis à l'épreuve orale.* Il perd la partie de la consignation représentant les droits d'examen.

Les élèves qui ont obtenu une note satisfaisante sont admis à subir l'épreuve orale *de la première partie de l'examen* qui porte sur la pathologie externe et la théorie des accouchements (innovation). *S'ils sont admis à cette épreuve, ils subissent* IMMÉDIATEMENT *l'examen* sur les matières de la deuxième partie, savoir :

La Pathologie interne.

La Pathologie générale.

Les candidats reçus *pour la première partie* et qui échouent à la deuxième partie conservent les *bénéfices de l'examen sur la première partie*; ils n'auront donc plus qu'à subir l'épreuve orale de pathologie interne et de pathologie générale.

4e EXAMEN DE DOCTORAT.

Cet examen porte sur les matières ci-après : *Hygiène, médecine légale, thérapeutique, matière médicale et pharmacologie.*

Cet examen est subi en une seule fois, comme sous l'ancien régime.

5e EXAMEN DE DOCTORAT.

Les matières de cet examen comprennent :

La clinique externe et obstétricale ; la clinique interne et une épreuve pratique d'anatomie pathologique.

Il est divisé en deux parties :

1re PARTIE : **Clinique externe et obstétricale.**

2e PARTIE : **Clinique interne. — Épreuve pratique d'anatomie pathologique.**

1re *partie.* — Les candidats subissent une épreuve écrite, comme sous l'ancien régime. *Cette épreuve n'est pas éliminatoire*, mais il en est tenu compte par le jury dans l'appréciation générale des notes de l'examen.

L'épreuve de clinique externe et obstétricale a lieu à l'hôpital.

Les élèves refusés à cette partie de l'examen ne sont pas admis à subir les épreuves de la deuxième partie. Ils perdent la partie de la consignation représentant les droits d'examen.

Les élèves qui ont obtenu une note satisfaisante à l'examen de la première partie subissent immédiatement l'examen sur les matières de la deuxième partie qui comprend :

La clinique interne et une épreuve pratique d'anatomie pathologique.

L'épreuve pratique d'anatomie pathologique n'existait pas dans l'ancien régime. Il y a là une modification très-importante sur laquelle l'attention des étudiants doit être appelée,

THÈSE.

Il n'est rien changé aux conditions imposées aux candidats pour la thèse.

§ II. — CONDITIONS SPÉCIALES IMPOSÉES AUX ÉTUDIANTS ACTUELLEMENT EN COURS D'ÉTUDES ET QUI ONT OPTÉ POUR LE NOUVEAU RÉGIME.

Les étudiants *qui ont quatre inscriptions* et qui ont opté pour le nouveau régime sont admis à subir le premier examen de doctorat au mois de novembre pro-

chain. Ils ne prendront la cinquième inscription que s'ils sont reçus.

Les élèves qui ont huit inscriptions subiront le premier examen au mois de novembre prochain. Ils ne prendront la neuvième inscription que s'ils sont reçus.

Ils subiront la première partie du deuxième examen après la dixième inscription et la deuxième partie du dit examen après la douzième et avant la quatorzième.

Les élèves de troisième année ayant douze inscriptions et qui ont opté pour le nouveau régime, subiront les premier et deuxième examens de doctorat avant de prendre la treizième inscription.

Il y aura exceptionnellement, et pour cette année seulement, une session au mois de janvier pour les élèves de ces trois catégories qui auront échoué à la session de novembre au premier examen de doctorat.

DROITS.

L'art. 8 du décret du 20 juillet 1878 fixe ainsi qu'il suit les droits à percevoir des aspirants au doctorat en médecine :

16 inscriptions à 32 fr. 50, y compris les droits de bibliothèque			520 fr.
8 examens ou épreuves à 30 fr			240
8 certificats d'aptitude à 25 fr			200
Frais matériel des travaux pratiques.	1re année	60	160
	2e année	40	
	3e année	40	
	4e année	20	
Thèse.	Droit d'examen	100	240
	Certificat d'aptitude	40	
	Diplôme	100	
Total			1360 fr.

Ainsi, pour chaque examen de doctorat ou pour chacune des parties de chaque examen, le droit est de 55 fr., plus 0,25 c. pour le timbre de la quittance et, pour les examens composés de deux parties (2e, 3e et 5e) de 110 fr. 25.

Le candidat qui échoue à une des parties de l'examen perd 30 fr.; il lui revient donc 25 fr.

Les élèves, en dehors des droits pour les inscriptions et pour les examens ont à payer, pour les travaux pratiques, savoir :

Les élèves	de 1re année.....	60 fr.
—	de 2e année	40
	de 3e année	40
—	de 4e année......	20

Le Décret du 14 octobre 1879 détermine la manière dont ces droits sont acquittés :

Article premier. — Le droit des travaux pratiques institué par le décret du 20 juin 1878 pour les aspirants au doctorat en médecine sera perçu par quart en même temps que le prix de l'inscription trimestrielle, savoir : pour chacune des inscriptions de 1 à 4, 15 francs ; de 5 à 12, 10 francs ; de 13 à 16, 5 francs.

Art. 2. — Les élèves qui justifieront de toutes leurs inscriptions pourront, sur leur demande écrite, être admis par le doyen à prendre part de nouveau à telle ou telle série d'exercices pratiques, moyennant le payement du droit fixe de 40 francs par année scolaire déterminé par le décret du 31 décembre 1864 pour les frais matériels des exercices facultatifs ; ce droit est payable en un seul terme.

Art. 3. — Le droit de travaux pratiques exigé par les règlements d'administration publique du 14 juillet 1875 et du 12 juillet 1878 pour les aspirants au titre

de pharmacien de 2e classe et de pharmacien de 1re classe sera perçu par quart en même temps que le prix de l'inscription trimestrielle.

ART. 4. — Les arrêtés des 4 août 1859, 21 avril 1860 et l'arrêté du 15 octobre 1878, portant dispositions transitoires pour les exercices facultatifs de dissection et de médecine opératoire à la Faculté de médecine de Paris, sont et demeurent rapportés.

ART. 5. — Les ministres des finances et de l'instruction publique et des beaux-arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOTA. — Une instruction ministérielle a réglé les conditions faites aux Étudiants en *vue de l'officiat* et aux *docteurs ou étrangers* qui voudraient prendre part aux travaux pratiques.

Les Étudiants en vue de l'officiat qui voudront prendre part aux travaux pratiques, en feront la demande au Doyen et, s'ils sont autorisés, ils inscriront leur déclaration sur un registre, en s'engageant à payer les droits imposés aux Étudiants, en vue du doctorat, d'après l'année à laquelle ils appartiennent.

Les Docteurs français et étrangers seront assimilés aux Étudiants ayant 16 inscriptions. Ils auront à remplir les formalités et à payer les droits stipulés à l'art. 2 du décret du 14 octobre 1879.

TROISIÈME PARTIE.

ENSEIGNEMENT.

L'enseignement de la Faculté est donné :

1° Dans les cours,
2° Dans les cliniques,
3° Dans l'École pratique,
4° Dans les laboratoires,
5° Dans les cours libres.

CHAPITRE PREMIER.

ENSEIGNEMENT PROPREMENT DIT.

§ I. — Matières d'enseignement.

L'enseignement dans la Faculté de médecine de Paris comprend les matières ci-après :

Anatomie.
Physiologie.
Physique médicale.
Histoire naturelle médicale.
Chimie organique et chimie générale.
Pharmacologie.
Hygiène.

Pathologie et thérapeutique générales.
Pathologie médicale (2 chaires).
Pathologie chirurgicale (2 chaires).
Anatomie pathologique.
Pathologie expérimentale et comparée.
Histologie.
Opérations et appareils.
Thérapeutique et matière médicale.
Médecine légale.
Accouchements, maladies des femmes en couches et des enfants nouveau-nés.
Histoire de la médecine et de la chirurgie.
Clinique médicale (4 chaires).
Clinique chirurgicale (4 chaires).
Clinique d'accouchements.
Clinique de pathologie mentale et des maladies de l'encéphale.
Clinique des maladies des enfants.
Clinique d'ophthalmologie.
Clinique des maladies de la peau et des maladies syphilitiques.

§ II. — Répartition des matières d'enseignement dans les 4 années d'études.

Les cours des Facultés sont divisés en quatre années et les étudiants sont tenus à les suivre dans l'ordre ci-après :

PREMIÈRE ANNÉE.

Chimie médicale.
Histoire naturelle médicale.
Physique médicale.
Anatomie (ostéologie).

DEUXIÈME ANNÉE.

Anatomie et dissections.
Histologie.
Physiologie.
Éléments de pathologie interne.
Éléments de pathologie externe.
Notions élémentaires de clinique médicale.
Notions élémentaires de clinique chirurgicale.

TROISIÈME ANNÉE.

Anatomie et dissections.
Histologie.
Physiologie.
Pathologie interne.
Pathologie externe.
Anatomie pathologique.
Pathologie générale.
Accouchements.
Clinique médicale.
Clinique chirurgicale.
Opérations et appareils.
Médecine opératoire.

QUATRIÈME ANNÉE.

Clinique médicale.
Clinique chirurgicale.
Clinique obstétricale.
Clinique de pathologie mentale et des maladies de l'encéphale.
Clinique ophthamologique.
Clinique des maladies des enfants.
Accouchements, maladies des femmes en couches et des enfants nouveau-nés.
Pharmacologie.

Médecine légale.
Pathologie générale.
Pathologie expérimentale et comparée.
Pathologie interne.
Pathologie externe.
Médecine opératoire.
Histoire de la médecine et de la chirurgie.
Matière médicale et thérapeutique.
Hygiène.
Anatomie pathologique.

— A raison de leur durée, les cours *sont permanents* ou de toute l'année, *non permanents* ou de semestre.

Les cours de *clinique interne* et *externe* sont permanents.

Tous les autres sont semestriels.

Les cours non permanents sont divisés : en *cours de semestre d'hiver* et en *cours de semestre d'été*.

1° *Cours du semestre d'hiver.* — Les cours du semestre d'hiver s'étendent du 1er Novembre au 15 Mars.

Ils comprennent :

La physique médicale.
La chimie médicale.
L'anatomie.
L'histologie.
La pathologie médicale.
La pathologie chirurgicale.
Les opérations et appareils.
La pathologie et la thérapeutique générales.
L'histoire de la médecine et de la chirurgie.

2° *Cours du semestre d'été.* — Les cours du semestre d'été commencent le 16 Mars et finissent dans la 1re quinzaine d'Août.

Ils comprennent :

L'histoire naturelle médicale.
La physiologie.

La pathologie médicale.
La pathologie chirurgicale.
L'anatomie pathologique.
Les accouchements, maladies des femmes et des enfants.
La thérapeutique et la matière médicale.
La médecine légale.
L'hygiène.
La pharmacologie.
La pathologie expérimentale et comparée.

3° *Cours de clinique.* — Les cours de clinique durent toute l'année.

Ils sont au nombre de 12, savoir :

Cours de clinique médicale établis :

A l'Hôtel-Dieu.
A la Charité.
A la Pitié.
A l'hôpital Necker.

Cours de clinique d'accouchements :

A l'hôpital des Cliniques.

Clinique des maladies des enfants :

A l'hôspice des Enfants-Assistés.

Clinique de pathologie mentale et des maladies de l'encéphale :

A l'asile Sainte-Anne.

Cours de clinique chirurgicale établis :

A l'Hôtel-Dieu.
A la Charité.
A la Pitié.
A l'hôpital Necker.

En dehors de ces cours de clinique, MM. les Professeurs et Agrégés, qui sont attachés à divers services comme médecins ou chirurgiens des hôpitaux, font des visites quotidiennes au lit des malades. Les leçons qu'ils donnent ainsi, au lit des maladies, lors de ces visites, sont de la plus grande utilité pour les élèves astreints au stage réglémentaire et pour les étudiants qui, ayant achevé le stage, préparent les examens de réception.

MM. Le Fort, à l'hôpital Beaujon.
Charcot, à la Salpêtrière.
Vulpian, à la Charité.
Trélat, id.
Bouchard, à l'hospice de Bicêtre.
Brouardel, à la Pitié.
Peter, id.

Les Elèves trouvent, enfin, l'occasion d'études intéressantes et fructueuses, auprès des médecins ou chirurgiens des hôpitaux auxquels ils sont attachés soit officiellement comme *stagiaires*, *soit à titre bénévole*.

— Il existe, en outre, à la Faculté, 10 cours auxiliaires, faits par des agrégés, savoir :

1 pour la physique.
1 pour la chimie.
1 pour l'histoire naturelle.
2 pour la pathologie interne,
2 pour la pathologie externe.
1 pour les accouchements.
1 pour la physiologie,
1 pour l'anatomie pathologique.

§ III. — Tableaux des cours.

Les cours officiels sont annoncés chaque année par voie d'affiches.

Ils ont lieu dans l'ordre suivant :

SEMESTRE D'HIVER

CHAIRES.	PROFESSEURS.	JOURS.	HEURES.
	MM.		
Physique médicale..	GAVARRET.........	Lundi, Mercredi, Vendredi.	à midi.
Pathologie médicale.	JACCOUD............	Mardi, Jeudi, Samedi.	à 3 heures.
Anatomie	SAPPEY	Lundi, Mercredi, Vendredi.	à 4 heures.
Pathologie et thérapeutique générales	BOUCHARD..........		à 5 heures.
Chimie médicale....	WURTZ.	Mardi, Jeudi, Samedi.	à 4 heures.
Pathologie chirurgicale.	TRÉLAT.............	Lundi, Mercredi, Vendredi.	à 4 heures.
Opér. et appareils..	LÉON LE FORT.....	Mardi, Jeudi, Samedi.	à 4 heures.
Histologie..........	ROBIN...............	Mardi, Jeudi, Samedi.	à 4 heures.
Hist. de la médecine et de la chirurgie.	PARROT............	Lundi, mercredi, vendredi.	à 5 heures.

COURS AUXILIAIRES

	MM.
Chimie	HENNINGER.........
Physique...........	X. ....
Histoire naturelle...	DE LANNESSAN......
Pathologie interne..	G. BERGERON ....
Pathologie externe..	DELENS.............
Accouchements	CHANTREUIL........
Anatomie pathologiq.	DUVAL.............
Physiologie.........	LANCEREAUX ....

NOTA. — Les cours auxiliaires durent toute l'année dans des conditions spéciales qui sont déterminées par voie d'affiches.

SEMESTRE D'ÉTÉ

CHAIRES.	PROFESSEURS.	JOURS	HEURES.
	MM.		
Histoire naturelle médicale.........	BAILLON.............	Lundi, Mer.Vend.	à 11 heures.
Physiologie.........	BÉCLARD...........	Lundi, Mer.Vend.	à midi.
Anatomie pathologique............	CHARCOT...........	Lundi, Mer.Vend.	à 2 heures.
Pathologie chirurgicale............	GUYON.............	Lundi, Mer.Vend.	à 3 heures.
Médecine légale.....	BROUARDEL.........	Lundi, Mer.Vend.	à 4 heures.
Pharmacologie.....	REGNAULD	Mardi,Jendi,Sam.	à midi
Accouchements. — Maladies des Femmes et des Enfants	PAJOT...............	Mardi, Jeudi, Samedi.	à midi.
Physiologie expérimentale et comparée	VULPIAN	Mardi, Jeudi, Samedi	à 2 heures.
Pathologie médicale.	M. PETER	Mardi, Jeudi, Samedi.	à 3 heures.
Hygiène	BOUCHARDAT........	Mardi, Jeudi, Samedi.	à 4 heures.
Thérapeutique et matière médicale ...	HAYEM..............	Mardi, Jeudi, Samedi.	à 4 h.
	COURS DE CLINIQUE (COURS ANNUELS)		
Clinique médicale...	G. SÉE.	à l'Hôtel-Dien,	à 8 h. 1/2.
	LASÈGUE............	à la Pitié,	à 8 h. 1/2.
	HARDY..............	à la Charité,	à 8 heures.
	POTAIN.............	à l'hôp. Necker,	à 8 heures.
Cliniq. de pathologie mentale et des maladies de l'encéphale.	BALL................	à l'hospice Sainte-Anne.	
Clinique des maladies des enfants........	PARROT.............	à l'hospice des Enfants-Assistés, r. d'Enfer.	à 8 h. 1/2.
Clinique chirurgicale.	GOSSELIN	à l'Hôtel-Dieu,	à 8 h. 1/2.
	RICHET.....	à la Pitié,	
	BROCA	à l'hop. Necker,	
	VERNEUIL...........	à la Charité,	
Clinique d'accouch..	DEPAUL............	à l'h. des Cliniq. de la Faculté.	à 8 heures.
Clin. ophthalmolog.	PANAS.............	à l'Hôtel-Dieu..	à 8 h. 1/2.

§ V. — Laboratoires de clinique.

A chaque clinique médicale et chirurgicale est annexé un laboratoire dans lequel ont lieu des recherches d'anatomie pathologique et d'histologie pathologique, des analyses chimiques et des expériences de physiologie afférentes à la clinique.

Le personnel de chaque clinique, en dehors des Professeurs, est composé :

1° D'un chef de clinique;

2° D'un aide de clinique.

Le personnel des laboratoires de clinique comprend :

1° Un chef de laboratoire;

2° Un ou plusieurs préparateurs;

3° Un ou deux garçons.

CHAPITRE II.

MOYENS COMPLÉMENTAIRES D'ENSEIGNEMENT.

TRAVAUX PRATIQUES.

Les travaux pratiques, qui jusqu'à présent *étaient facultatifs*, sont *obligatoires à partir du* 1er *novembre* 1879 pour tous les étudiants de 1re, 2e, 3e et 4e année, tant pour ceux qui commencent leurs études au 1er novembre 1879, que pour ceux qui sont en cours d'études, qu'ils aient opté ou non pour le nouveau régime.

Ils sont *facultatifs* pour les élèves qui ont 16 inscriptions.

Les étudiants de 1re, 2e, 3e et 4e année seront tous astreints à prendre part aux travaux pratiques afférents à l'année d'études à laquelle ils appartiennent, et dans les conditions et aux époques qui seront déterminées par la Faculté.

C'est là une innovation des plus importantes, et qui

contribuera de la manière la plus efficace à l'instruction des étudiants et au progrès des études médicales.

Les Étudiants qui ont 16 inscriptions pourront prendre part aux travaux pratiques avec l'autorisation du doyen (voir le décret du 14 octobre 1879).

Les *travaux pratiques* dont il est question comprennent :

1° Les exercices de physique;
2° Les manipulations chimiques;
3° Les exercices d'histoire naturelle;
4° L'anatomie;
5° La médecine opératoire;
6° Les démonstrations pratiques de physiologie;
7° Les exercices d'histologie;
8° Les exercices d'anatomie pathologique;

A partir du 1er novembre 1879, l'Ecole pratique proprement dite, comprenant les *exercices de dissection*, les *exercices de médecine opératoire*, sera transférée temporairement dans les dépendances du collége Rollin, rue Lhomond.

A partir de la même époque, il sera également organisé dans les dépendances dudit collège les services ci-après :

1° Manipulations chimiques ;
2° Démonstrations de physique ;
3° Exercices d'histoire naturelle ;
4° Exercices d'histologie ;
5° Démonstrations de physiologie.

Les droits à payer pour les Travaux pratiques, tels qu'ils sont déterminés par le décret du 20 juin 1878, sont *acquittés trimestriellement*, conformément aux prescriptions du décret du 14 octobre ; ils sont ajoutés aux droits fixés pour les inscriptions, savoir :

Pour les inscriptions	de 1 à 4,	15 fr.	par trimestre.
—	de 5 à 12,	10 fr.	—
—	de 13 à 16,	5 fr.	—

Les aspirants à *l'officiat* ne peuvent prendre part aux travaux pratiques que sur leur demande écrite et avec l'autorisation du Doyen. Ils sont dans ce cas assimilés aux aspirants au doctorat pour les droits à payer.

En prenant leur inscription, les élèves recevront, en dehors de la quittance détachée du registre à souche, 1° une carte d'étudiant et 2° une carte d'admission aux divers exercices pratiques énumérés ci-dessus. Cette carte porte l'année de scolarité. Avec cette carte, ils peuvent suivre les exercices afférents à leur année d'études, et pour les élèves *en cours d'études qui ont opté pour le nouveau régime*, les exercices nécessaires à la préparation des examens qu'ils doivent subir dans l'année.

Chaque trimestre, elle est présentée au secrétariat, où elle est timbrée. Le timbre porte la date du trimestre et sert à constater la prise de l'inscription et l'acquittement des droits.

Les aspirants à l'officiat reçoivent *une carte spéciale*, indiquant leur titre et leur scolarité.

Les élèves ayant 16 inscriptions reçoivent également une carte spéciale qui leur donne le droit de suivre *les différents exercices pratiques* pendant toute l'année scolaire.

Il en est de même pour les docteurs français et étrangers qui ont reçu du Doyen l'autorisation de prendre part aux travaux pratiques.

La carte, à quelque catégorie que l'étudiant appartienne, est *personnelle; elle ne peut être prêtée.* Toute contravention entraînerait la perte de la carte, sans préjudice des pénalités que la loi édicte.

Nul ne peut être admis dans les services de l'Ecole pratique s'il n'est porteur de la carte qui lui a été délivrée par le secrétariat.

Cette carte doit être présentée à toute réquisition

aux chefs de service, aux fonctionnaires et aux agents de la Faculté préposés à cet effet.

Muni de sa carte et de la quittance détachée du registre à souche, l'élève doit se faire inscrire à l'École pratique.

ÉCOLE PRATIQUE

§ I. — Travaux anatomiques.

Chef des travaux anatomiques : M. Farabeuf, agrégé. M. le chef des travaux anatomiques est secondé, pour l'enseignement, par 8 prosecteurs et par 24 aides d'anatomie.

Chef du matériel : M. Gautier.

L'École de dissection de la Faculté de médecine de Paris est dirigée, sous l'autorité du Doyen, par le chef des travaux anatomiques.

Le chef des travaux anatomiques exerce une surveillance générale sur les travaux des élèves ; il visite fréquemment les pavillons pendant les heures où ils doivent être ouverts ; les prosecteurs et les aides d'anatomie lui sont subordonnés.

Le chef des travaux anatomiques fait *dans le grand amphithéâtre de l'Ecole pratique, pendant la saison d'hiver*, un cours d'anatomie, après s'être concerté sur le sujet des leçons avec le professeur d'anatomie.

Ce cours a lieu trois fois par semaine, les lundis, mercredis, vendredis, de 4 à 5 heures.

MM. les Prosecteurs font également des conférences dans les pavillons.

Ces conférences ont lieu tous les jours aux heures fixées par M. le Chef des travaux anatomiques.

Les pavillons de dissection sont ouverts depuis le 1er Octobre jusqu'au 1er Avril, de midi à 4 heures, excepté les dimanches et fêtes.

Nul n'est admis dans les pavillons s'il n'est inscrit à l'École pratique. L'inscription a lieu sur la production des deux pièces suivantes délivrées par le secrétariat : 1° la quittance détachée du registre à souche, attestant le versement des droits ; 2° la carte d'admission.

Il est fourni gratuitement aux étudiants admis dans les pavillons *autant de sujets que l'administration peut leur en distribuer*, déduction faite de ceux qui sont nécessaires pour le service des cours et des examens.

Nul ne peut être admis à visiter les pavillons ou à pénétrer dans l'intérieur de l'École pratique sans une autorisation du doyen.

L'introduction dans l'intérieur de l'Ecole de tout étranger qui ne sera pas pourvu d'une permission spéciale du Doyen ou du chef des travaux anatomiques, entraîne de plein droit la destitution de l'agent qui l'a favorisée.

Les étudiants régulièrement admis dans les pavillons sont distribués en séries par les soins de M. le chef des travaux anatomiques. Le nombre des séries ne peut dépasser celui des tables disposées dans chaque pavillon.

Chacun des pavillons est placé sous la surveillance immédiate *d'un prosecteur* qui prend le titre de *chef de pavillon.*

Un pavillon est réservé aux élèves du service de santé militaire.

Un pavillon pourra être attribué à quelques professeurs particuliers qui y réuniront des élèves.

Il est bien entendu que ces professeurs doivent avoir obtenu du Ministre de l'instruction publique l'autorisation de faire un cours d'anatomie dans un des amphithéâtres de l'École pratique, autorisation qui est toujours révocable et qui est renouvelée tous les ans

La distribution des sujets est faite, hors de la présence du public, par le chef des travaux anatomiques, assisté du chef du matériel. Le chef des travaux anatomiques peut appeler à cette opération, s'il le juge convenable, un ou plusieurs prosecteurs ou aides d'anatomie. Il surveille lui-même la répartition des sujets entre les ayants droit.

Il est mis à la disposition des chefs de pavillon, pour leurs travaux personnels, deux sujets au plus par mois, *si toutefois les besoins de l'école le permettent.*

Les chefs de pavillon doivent y séjourner pendant toute la durée des travaux, c'est-à-dire de midi à quatre heures, et s'occuper exclusivement des élèves confiés à leurs soins.

Formalités à remplir. — Muni de la carte et de la quittance détachée du registre à souche, dont il est parlé ci-dessus, l'étudiant se rend à l'École pratique auprès du chef du matériel qui l'inscrit sur un registre spécial.

Les étudiants, en s'inscrivant, déclarent s'ils entendent se placer sous la direction des chefs de pavillon ou des professeurs particuliers, et sont classés en conséquence de cette déclaration.

Tout étudiant qui aurait prêté sa carte à un autre étudiant ou à une personne étrangère, perdrait ses droits de consignation et s'exposerait aux peines académiques et autres édictées par les lois.

§ II. — Exercices de médecine opératoire.

Indépendamment des exercices anatomiques, un cours *pratique d'opérations* chirurgicales a lieu, chaque année, dans les pavillons de la Faculté, dans le deuxième trimestre de l'année scolaire et à des époques

déterminées par le Doyen sur la proposition du chef des travaux anatomiques.

Les exercices de médecine opératoire ont lieu sous la direction du chef des travaux anatomiques avec le concours des prosecteurs et des aides d'anatomie.

Les étudiants sont admis à y prendre part en produisant les deux pièces suivantes délivrées par le secrétariat :

1° Une quittance détachée du registre à souche indiquant l'acquittement des droits ;

2° Une carte d'admission.

Sur la présentation de ces deux pièces, l'étudiant est inscrit à l'École pratique par le chef du matériel et mis ensuite en série par les soins de M. le chef des travaux anatomiques.

La carte d'admission doit être représentée à toute réquisition des agents de la Faculté.

§ III. — Manipulations chimiques.

Des exercices de manipulations chimiques ont lieu à l'École pratique dans un local spécial.

Ils seront annoncés par voie d'affiche.

Ces exercices sont obligatoires pour tous les élèves de première année et pour ceux qui n'ayant pas opté pour le nouveau régime, auraient à subir le troisième examen de doctorat d'après l'ancien mode.

Les élèves en se faisant inscrire auprès du chef des travaux chimiques devront produire : 1° la quittance détachée du registre à souche attestant le paiement des droits; 2° la carte d'admission.

Le service des manipulations chimiques va recevoir une organisation nouvelle qui permettra à tous les

élèves d'y prendre part dans des conditions déterminées.

Il sera placé sous la haute direction de M. le professeur Wurtz.

Il sera installé dans les dépendances du collège Rollin, rue Lhomond, à partir du 1er novembre 1879.

§ IV. — Démonstrations de physique.

Des démonstrations de physique seront organisées, à partir de cette année, dans les dépendances du collège Rollin, rue Lhomond et placés sous la direction de M. le professeur Gavarret.

Tous les élèves de 1re année pourront y prendre part dans des conditions déterminées et qui seront annoncées par voie d'affiche.

Les élèves qui n'ont pas opté pour le nouveau genre d'examen pourront également y prendre part, afinde préparer le troisième examen de doctorat (ancien régime), en payant les droits déterminés par les règlements.

Les conditions d'admission sont les mêmes que pour l'admission aux autres travaux pratiques.

§ V. — Exercices d'histoire naturelle.

Un emplacement spécial sera affecté, à partir de cette année, dans les dépendances du collège Rollin, rue Lhomond, aux exercices et aux démonstrations se rapportant à l'histoire naturelle.

Ces exercices pratiques auront lieu sous la haute direction de M. le professeur Baillon.

Tous les élèves intéressés seront appelés à suivre ces exercices dans des conditions et à des époques qui seront annoncées par voie d'affiche.

Ils seront admis sur la production : 1° de la quittance détachée du registre à souche attestant le paiement des droits; 2° de la carte d'admission.

§ VI. — Exercices d'histologie.

Les exercices pratiques d'histologie seront organisés dans les bâtiments de l'ancien collège Rollin sous la haute direction de M. le professeur Robin.

L'époque à laquelle ces exercices commenceront sera indiquée par voie d'affiches.

Les conditions d'admission sont les mêmes que pour les autres exercices pratiques.

§ VII. — Démonstrations de physiologie.

Des exercices physiologiques vont être organisés dans les bâtiments de l'ancien collège Rollin.

Ils auront lieu sous la haute direction de M. le professeur Béclard.

L'époque de l'ouverture de ces exercices sera annoncée par voie d'affiche.

Les conditions d'admission sont les mêmes que pour les autres exercices pratiques.

NOTA. — *Des exercices pratiques d'anatomie pathologique*, sous la haute direction de M. le professeur Charcot, vont également être organisés dans les dépendances du collège Rollin.

§ VIII. — Laboratoires.

Les laboratoires servent aux Professeurs pour la préparation des cours et pour leurs recherches; les

élèves peuvent être admis dans quelques-uns de ces laboratoires sur la demande qu'ils en adressent aux Directeurs.

Les laboratoires dépendants de la Faculté sont :

1° Le laboratoire de chimie ;

2° Le laboratoire de chimie biologique ;

3° Le laboratoire de pathologie expérimentale et comparée ;

4° Le laboratoire d'anatomie pathologique ;

5° Le laboratoire de physiologie ;

6° Le laboratoire d'histologie normale ;

7° Le laboratoire d'histologie pathologique ;

8° Le laboratoire de pharmacologie ;

9° Le laboratoire de pathologie et de thérapeutique générales ;

10° Le laboratoire de thérapeutique ;

11° Le laboratoire de médecine opératoire ;

12° Les laboratoires spéciaux de MM. Sappey et Farabeuf ;

13° Le laboratoire d'histoire naturelle, annexé au jardin botanique de la rue Cuvier, 12.

1° *Laboratoire de chimie.*

Ce laboratoire, établi à la Faculté, est dirigé par M. le professeur Wurtz. Le personnel est composé :

Du chef des travaux chimiques, M. Wilm ;

De deux préparateurs, MM. Henriot et Henninger ;

De deux garçons.

Ce laboratoire comprend deux parties :

1° Le laboratoire destiné à la préparation du cours de chimie ;

2° Le laboratoire de recherches.

2° Laboratoire de chimie biologique.

Ce laboratoire, placé sous la haute direction de M. le professeur Wurtz, est dirigé par M. Armand Gautier, agrégé libre.

3° Laboratoire de pathologie expérimentale et comparée.

Directeur : M. le professeur Vulpian.
Préparateur : M. le Dr Bochefontaine.

4° Laboratoire d'anatomie pathologique.

Directeur : M. le professeur Charcot.
Sous-Directeur : M. Gombaud.
Préparateur du cours : M. Brissaud.

5° Laboratoire de physiologie.

Directeur : M. le professeur Béclard.
Préparateur : M. le Dr Laborde.

6° Laboratoire d'histologie normale.

Directeur : M. le professeur Robin.
Préparateur : M. Hermann.

7° Laboratoire de pharmacologie.

Directeur : M. le professeur Regnauld.
Préparateur : M. le Dr Valmont.

8° Laboratoire de pathologie et de thérapeutique générales de M. le professeur Bouchard.

9° Laboratoire de thérapeutique.

Directeur : M. le professeur Hayem.
Préparateur : M. le Dr Leblanc.

10° *Laboratoire de médecine opératoire.*

Directeur : M. le professeur Le Fort.
Préparateur : M. Ramonat.

11° *Laboratoires d'anatomie.*

1° Laboratoire de M. le professeur Sappey ;
2° Laboratoire de M. Farabeuf, chef des travaux anatomiques.

12° *Jardin botanique et laboratoire d'histoire naturelle.*

Directeur : M. le professeur Baillon.
Préparateur des cours : M. Mussat.
Préparateur du laboratoire : M. Faguet.
Jardinier chef : M.

Le jardin botanique est situé rue Cuvier, 12.

Le Jardin botanique est ouvert du 15 mars au 1er novembre, sauf les dimanches et les jours fériés, de 6 heures du matin à 6 heures du soir.

Le laboratoire est ouvert tous les jours, et à toute heure, aux personnes qui désirent se livrer aux travaux et aux recherches botaniques.

Toutes les après-midi, pendant la bonne saison, et notamment à l'époque où se fait, à la Faculté, le cours de botanique, les élèves de première année et ceux qui veulent préparer le troisième examen de doctorat (ancien régime), sont, par séries de vingt, exercés aux travaux ou à tout autre genre de recherches qu'ils désirent poursuivre.

Des exercices d'histoire naturelle vont être organisés à partir de la rentrée. Ils seront installés dans les dépendances du collège Rollin.

§ IX. — Bibliothèque.

Le personnel de la bibliothèque se compose :

D'un Bibliothécaire. . . . . : M. le Dr Chéreau.

De 2 Bibliothécaires-adjoints : M. le Dr Corlieu. M. le Dr Hahn.

De 2 Sous-Bibliothécaires : M. le Dr Petit. M. le Dr Thomas.

De 4 Garçons.

La Bibliothèque de la Faculté possède plus de 60,000 volumes.

Elle est ouverte tous les jours non fériés de 11 heures du matin à 5 heures de l'après-midi, et de 7 heures 1/2 à 10 heures du soir.

Pendant les vacances, elle est ouverte trois fois par semaine, les *Mardis, Jeudis et Samedis, de midi à 5 heures.*

§ X. — Musées.

M. le Dr Houel, ancien agrégé, est le conservateur des Musées Orfila et Dupuytren.

Le *Musée Orfila*, situé dans les bâtiments de la Faculté, renferme plus de 4,000 pièces.

Il est ouvert tous les jours de 10 heures à 4 heures.

Tous les élèves y sont admis sur la présentation de leur carte d'étudiant.

Les Docteurs français y sont également admis sur la production d'une pièce établissant leur identité.

Les étrangers sont admis sur le vu d'une autorisation du Doyen.

Dans les salles adjacentes au Musée Orfila se trouvent *les collections* relatives à l'histoire naturelle et la salle de matière médicale.

Ces salles sont ouvertes aux étudiants tous les jours non fériés, de 10 heures à 4 heures.

§ XI. — Musée Dupuytren.

Le *Musée Dupuytren*, situé dans les dépendances de l'Ecole pratique (ancien réfectoire des Cordeliers), 15, rue de l'Ecole de médecine, compte plus de 6,000 pièces.

Le catalogue de ces pièces, établi avec le plus grand soin, est en voie de publication.

Les quatre premiers volumes ont été publiés, le cinquième est sous presse.

Le Musée est ouvert tous les jours, de midi à 4 heures.

Les étudiants en médecine, inscrits à la Faculté, et les Docteurs français y sont seuls admis.

Les Docteurs et les savants étrangers sont autorisés à le visiter sur le vu d'une autorisation délivrée par le Doyen.

Dans les dépendances du Musée Dupuytren est installée l'*Ecole d'anthropologie*. Le Musée d'*anthropologie*, que les étudiants visiteront avec intérêt et profit, renferme une des plus belles collections en ce genre.

§ XII. — Cabinet de physique.

Le cabinet de physique est placé dans les bâtiments de la Faculté.

Il comprend tous les instruments et appareils nécessaires à l'enseignement et aux cours.

Il est placé sous la direction de M. le prof. GAVARRET, secondé par M. GHUÉBARD, préparateur.

§ XIII. — Cours libres.

En dehors des cours officiels, il existe un certain nombre de cours libres autorisés par M. le Ministre de

l'Instruction publique et qui ont lieu à l'Ecole pratique.

Ces cours sont divisés en deux parties :

Cours du semestre d'été.
Cours du semestre d'hiver.

Les Docteurs qui désirent faire des cours libres à l'Ecole pratique en adressent la demande à M. le Ministre de l'Instruction publique, par l'intermédiaire de M. le Doyen de la Faculté. Ils indiquent la nature du cours qu'ils se proposent de faire et donnent le programme sommaire des matières de ce cours.

M. le Doyen soumet ces demandes à l'Assemblée de MM. les Professeurs qui, après les avoir examinées, donne son avis sur chacune d'elles.

Ces demandes, avec la délibération de l'Assemblée des Professeurs et l'avis du Doyen, sont adressées au Recteur de l'Académie.

Le Recteur les transmet (avec son avis personnel) au Ministre qui statue.

La liste des cours autorisés est affichée par les soins de la Faculté, dans la même forme que les cours officiels.

L'ouverture de chaque cours est annoncée par des affiches manuscrites qui sont apposées dans le cadre spécial établi à l'Ecole pratique.

Les demandes en autorisation de cours libres doivent être déposées au Secrétariat de la Faculté, aux époques ci-après :

Pour les cours du semestre d'hiver, du 1er au 15 juillet.

Pour les cours du semestre d'été, du 1er au 15 février.

AMPHITHÉATRE DES HOPITAUX (*dit DE CLAMART*)

Situé rue du Fer-à-Moulin.

Cet établissement dépend de l'administration de l'Assistance publique. Il est spécialement destiné à l'instruction des internes et des externes des hôpitaux.

Il comprend :

1° 4 pavillons contenant chacun 24 tables, pour les exercices de dissection ;

2° Deux laboratoires, l'un destiné aux études histologiques, l'autre aux études physiologiques ;

3° Un musée ;

4° Un amphithéâtre destiné au cours ;

5° Des cabinets dans chacun desquels se trouve une table de dissection.

Le personnel se compose :

Du chef des travaux anatomiques, de deux prosecteurs nommés pour quatre ans, d'un chef du laboratoire d'histologie et d'un préparateur, d'un conservateur du musée.

Les cours et les exercices sont répartis de la manière suivante :

1° *Semestre d'hiver :*

Exercices d'anatomie.
— de physiologie.
— d'histologie.

Pour les exercices d'anatomie, les élèves sont répartis par séries de 3 pour les internes, de 4 pour les externes.

Tous les jours, de 4 heures à 5 heures, un cours a lieu à l'amphithéâtre.

Les cours sont divisés en :

Cours d'anatomie topographique, 2 fois par semaine, les *lundis* et *vendredis*, à 4 heures.

Cours d'anatomie descriptive, 2 fois par semaine, les *mardis et jeudis*, à 4 heures.

Cours de physiologie, 2 fois par semaine, les *mercredis* et *samedis*, à 3 heures.

Cours d'histologie, 2 fois par semaine, les *mardis* et *samedis*, à 3 heures.

Le directeur des travaux anatomiques fait l'un de ces cours ; les deux autres sont confiés aux Prosecteurs.

Le laboratoire d'histologie est ouvert aux élèves pendant toute la durée des travaux anatomiques.

2° *Semestre d'été :*

Exercices de médecine opératoire et d'histologie.

Les élèves sont mis en série comme il a été dit plus haut pour les exercices d'anatomie.

Trois cours ont lieu chaque semaine : les lundi, mercredi et vendredi, à 3 heures :

1° *Sur les résections et les opérations spéciales ;*

2° *Sur les amputations et sur les désarticulations ;*

3° *Sur les ligatures.*

A la suite de la leçon, les élèves sont exercés sous l'œil du professeur, dans l'amphithéâtre même, et sur le sujet qui a servi au cours.

QUATRIÈME PARTIE.

DISCIPLINE.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA DISCIPLINE EN GÉNÉRAL.

§ I. — **Obligations imposées aux étudiants.**

Les Élèves doivent, tant à l'intérieur de l'Ecole qu'au dehors, avoir une conduite honorable, en harmonie avec la dignité de la profession qu'ils veulent embrasser.

Ils sont tenus à prendre les inscriptions régulièrement et aux époques réglementaires ; à accomplir dans les hôpitaux le stage prescrit par les instructions ministérielles ; à suivre ponctuellement les cours correspondant à leur année d'études.

§ II. — **Peines disciplinaires.**

Toute infraction aux prescriptions de la loi ou des règlements est passible des peines disciplinaires ci-après indiquées :

1° L'avertissement ;

2° La réprimande ;

3° La perte d'une ou de plusieurs inscriptions;

4° L'exclusion à temps ou à toujours de la Faculté de Paris, ou de l'Académie de Paris, ou de toutes les Académies de France et, par suite, dans ce dernier cas, l'interdiction d'étudier et de prendre des grades dans les Facultés.

Ces diverses peines sont prononcées suivant les cas : *par la Faculté*, *par le Conseil académique*, *par le Conseil supérieur de l'Instruction publique*.

Elles sont encourues :

1° Pour des irrégularités graves dans l'accomplissement des actes scolaires;

2° Pour participation à des troubles, à des rassemblements, à des rixes, à des duels;

3° Pour des actes d'insubordination ou pour injures à des agents de la force publique ou de l'autorité ;

4° Pour des condamnations judiciaires ou même pour de simples poursuites qui auraient, à raison des circonstances, porté atteinte à l'honorabilité de l'étudiant.

Les familles sont prévenues par lettres spéciales ; mention des fautes commises et des peines encourues est inscrite au dossier de l'étudiant.

§ III. — Devoirs envers les professeurs.

Les élèves doivent respect et obéissance au Doyen, chef de la Faculté, aux Professeurs, aux Agrégés et aux fonctionnaires de l'Ecole.

Tout manque de respect, tout acte d'insubordination de la part d'un étudiant envers un professeur ou le chef de l'établissement, sera puni de la perte d'une ou de deux inscriptions; la punition sera prononcée, dans ce cas, par une délibération de la Faculté; elle sera définitive.

Il pourra néanmoins être prononcé une punition plus grave à raison de la nature de la faute; mais alors l'étudiant pourra se pourvoir devant le Conseil académique.

En cas de récidive, la punition sera l'exclusion de la Faculté, pendant six mois au moins et deux ans au plus; elle sera prononcée par délibération de la Faculté, et sauf pourvoi devant le Conseil académique.

La même punition sera appliquée dans la même forme, à tout étudiant qui sera convaincu d'avoir cherché à exciter les autres étudiants au trouble et à l'insubordination dans l'intérieur de l'Ecole. S'il y a eu quelque acte illicite commis par suite desdits instigateurs, la punition des instigateurs sera l'expulsion de l'Académie; elle sera prononcée par le Conseil académique.

§ IV. — Inscriptions.

Les étudiants sont tenus de prendre les inscriptions trimestriellement, comme il est dit au *chapitre intitulé inscriptions*. Tout retard constitue une irrégularité

dans la scolarité et compromet les intérêts des étudiants.

Les inscriptions ne peuvent être prises par correspondance : les étudiants sont astreints à les prendre eux-mêmes. Toute infraction est une faute que la loi punit :

« Tout étudiant convaincu d'avoir pris sur les registres une inscription pour un autre étudiant perdra toutes les inscriptions prises par lui, soit dans la Faculté où le délit a été commis, soit dans toute autre, sans préjudice des peines prononcées pour le cas par le Code pénal. La punition sera décernée par délibération de la Faculté ; elle sera définitive (ordonnance du 5 juillet 1820). »

Tout étudiant qui n'aurait pas donné son adresse ou qui aurait donné une fausse adresse ou bien qui, ayant changé de domicile, n'aurait pas donné sa nouvelle adresse à la Faculté, serait également passible des mêmes peines.

§ V. — Cours. — Cartes d'admissions.

Le Doyen a la police des cours.

Les personnes qui peuvent assister aux cours sont partagées en trois catégories :

1° Les étudiants régulièrement inscrits à la Faculté.
2° Les étudiants bénévoles ;
3° Les personnes étrangères à la Faculté.

Nul ne peut être admis à suivre les cours de la Faculté s'il n'est porteur d'une carte d'admission.

Tout étudiant inscrit à la Faculté doit être porteur de sa carte d'étudiant. Cette carte est délivrée par le

Doyen ; elle porte, avec le cachet de la Faculté, la signature du Doyen, celle du Secrétaire et celle de l'étudiant. Elle ne peut servir que pour l'année scolaire, et, par conséquent, elle doit être renouvelée au commencement de chaque année scolaire (au mois de novembre).

Les étudiants à *titre bénévole* doivent être munis d'une *carte spéciale*, délivrée également par le Doyen et différente de celle qui est délivrée aux étudiants réguliers.

Cette carte, qui indique le cours ou les cours que l'étudiant est autorisé à suivre, ne peut servir que pour ce cours ou pour ces cours.

A cet effet, il est établi dans chaque Faculté un registre coté et paraphé par le Doyen. Les personnes qui désireront obtenir une carte d'admission devront inscrire ou faire inscrire sur ce registre leur nom, prénoms, âge, date et lieu de naissance, domicile et résidence ; elles devront en outre exhiber, si elles ne sont pas domiciliées dans cette ville, leur permis de résider. Chaque demande inscrite sur le registre sera signée du requérant et recevra un numéro. Les cartes d'admission ne peuvent être refusées à aucun de ceux qui remplissent les conditions requises par l'article précédent. Elles seront signées du Doyen et du Secrétaire de la Faculté et le requérant y apposera pareillement sa signature. Elles seront timbrées du sceau de la Faculté et porteront le numéro correspondant à celui sous lequel la demande aura été enregistrée.

Nul individu étranger à la Faculté, c'est-à-dire qui n'est pas inscrit, soit comme étudiant régulier, soit comme étudiant bénévole, ne pourra ni suivre les cours, ni y assister sans une permission spéciale du Doyen, délivrée par écrit.

Une semblable permission est nécessaire pour tout étudiant régulier ou bénévole qui, n'ayant pas été inscrit pour un cours, voudra le suivre ou y assister.

Nul ne pourra se présenter à une leçon sans être porteur de sa carte.

Toute personne qui assistera à un cours devra, à la première réquisition du professeur ou du Doyen, exhiber sa carte d'admission. Il pourra en être pris note et la carte sera immédiatement rendue, sauf le cas où la demande de la carte aurait été provoquée par une conduite inconvenante de la part du porteur. En cas de trouble occasionné par le porteur d'une carte d'admission, sa carte sera annulée.

Tout étudiant qui aura donné à une autre personne, soit du même cours, soit d'un autre cours, soit étrangère à la Faculté, sa carte d'inscription, ou l'autorisation qu'il aura reçue, encourra la perte d'une ou plusieurs inscriptions, ou même son exclusion de la Faculté si cette transmission a servi à produire du désordre.

Tout étudiant bénévole qui aura prêté sa carte d'admission en sera privé et sera exclu du cours pendant l'année, au moins.

Il est défendu à tout autre qu'aux professeurs et aux étudiants interrogés par eux de prendre la parole dans les auditoires ainsi que dans l'enceinte de la Faculté.

Tout étudiant qui contreviendra à l'article précédent sera rayé des registres de la Faculté à laquelle il appartient et ne pourra prendre d'inscription dans une autre Faculté avant une année révolue, sans préjudice des peines plus graves qui pourront lui être infligées dans l'ordre de la juridiction académique, d'après la nature des discours qu'il aura tenus.

Toutes les fois qu'un cours viendra à être troublé, soit par des signes d'approbation ou d'improbation,

soit de toute autre manière, le professeur fera immédiatement sortir les auteurs du désordre et les signalera au Doyen, pour qu'il soit provoqué contre eux telle peine que de droit.

S'il ne parvient pas à les connaître et qu'un appel au bon ordre n'ait pas suffi pour le rétablir, la séance sera suspendue et renvoyée à un autre jour.

Si le désordre se reproduit aux séances subséquentes, les élèves de ce cours encourront, à moins qu'ils ne fassent connaître le coupable, la perte de leurs inscriptions, sans préjudice de peines plus graves, si elles devenaient nécessaires.

§ VI. — Assiduité aux cours.

Tous les étudiants régulièrement inscrits à la Faculté *sont obligés de suivre les cours correspondant à leur année d'étude.*

Tout professeur de Faculté est tenu de faire au moins deux fois par mois l'appel des étudiants inscrits et qui doivent suivre son cours en vertu des règlements.

Si le nombre des étudiants est trop considérable pour que l'appel puisse être général, le professeur fera chaque jour des appels particuliers, de manière cependant que chaque étudiant soit appelé au moins deux fois par mois, et qu'aucun d'eux ne puisse prévoir le jour où il sera appelé (1).

Le Doyen est tenu de veiller de temps en temps par lui-même à l'exécution de l'article précédent. Le Recteur pourra également y veiller en personne ou par

(1) Ces prescriptions ne peuvent être appliquées à Paris, à cause du nombre considérable d'étudiants.

un inspecteur de l'Académie qu'il déléguera à cet effet.

Tout étudiant convaincu d'avoir répondu pour un autre perdra une inscription.

Tout étudiant qui aura manqué deux fois dans un trimestre et dans le même cours sans excuse valable et dûment constatée, ne pourra recevoir de certificat d'assiduité du professeur dudit cours, ni par conséquent prendre l'inscription de ce trimestre.

Une instruction ministérielle du 20 avril 1852 prescrit au Doyen de tenir les familles au courant de la situation scolaire de leurs fils. Voici cette instruction :

Monsieur le Recteur,

Il arrive fréquemment que les étudiants des Facultés négligent de prendre une ou plusieurs inscriptions, ne subissent pas les examens aux époques déterminées par les règlements, et prolongent ainsi, au grand détriment des familles et profit pour eux-mêmes, le temps d'étude au delà de la durée fixée par les lois. Le pouvoir disciplinaire des Facultés peut ne pas suffire pour mettre un terme à ces coupables négligences; mais où leur pouvoir cesse, celui des pères de famille commence, et notre premier devoir est de les avertir.

J'ai décidé que MM. les Doyens des Facultés de médecine seront tenus d'adresser désormais aux parents des élèves, à la fin de chaque semestre de l'année scolaire, un bulletin contenant l'état des inscriptions et des examens subis pendant le cours de ce semestre. Ils y joindront leurs observations particulières *sur l'assiduité aux divers cours obligatoires*, sur la manière dont les examens auront été subis, sur la conduite de l'étudiant dans l'intérieur et au dehors de l'Ecole.

MM. les Doyens seront également tenus de notifier sur-le-champ, aux parents ou au tuteur de l'étudiant, les poursuites disciplinaires ou autres dont celui-ci aurait été l'objet. Pour que cet avertissement soit utilement donné, chaque étudiant

devra, en prenant une inscription, faire connaître le domicile actuel de ses parents ou de son tuteur, ou celui de son correspondant.

J'attache la plus grande importance, M. le Recteur, à ce que ces prescriptions imposées dès le 19 mars 1807, dans l'instruction générale pour les Ecoles de droit, rappelées et étendues aux autres écoles par l'arrêté du 26 octobre 1838, mais qui n'ont jamais été sérieusement exécutées, soient immédiatement mises en vigueur dans les Facultés et dans les Ecoles de votre ressort. Vous donnerez, en conséquence, les ordres les plus précis pour que le relevé des notes du dernier semestre soit adressé sans retard aux parents de chaque étudiant. Il est bon que MM. les Doyens qui, à cette occasion, vont se trouver en rapport avec les familles, les invitent à faire toujours connaître directement, au secrétariat de l'Ecole, leurs changements de résidence pour que les renseignements qui leur sont destinés ne s'égarent jamais.

Vous voudrez bien rappeler à MM. les Doyens, que l'exécution de ces différentes mesures leur est particulièrement confiée, et qu'ils engageraient gravement leur responsabilité s'ils n'y apportaient pas une vigilance infatigable et une sévérité dont le gouvernement, les familles et les jeunes gens eux-mêmes leur sauront gré.

Signé : FORTOUL.

§ VII. — Obligations imposées aux étudiants en dehors de l'Ecole.

Tout étudiant convaincu d'avoir, hors des Ecoles, excité des troubles ou pris part à des désordres publics ou à des rassemblements illégaux, pourra, par mesure de discipline et à l'effet de prévenir les désordres que sa présence pourrait occasionner dans les Ecoles, et suivant la gravité des cas, être privé de deux inscriptions au moins et de quatre au plus, ou exclu des cours de la Faculté et de l'Académie dans le ressort de laquelle la faute aura été commise, pour six mois au moins et pour deux ans au plus. Ces punitions devront être prononcées par le Conseil académique. Dans le cas d'exclusion, l'étudiant exclu pourra se pourvoir devant la Commission de l'instruction publique (conseil supérieur), qui y statuera définitivement. (Ordonnance du 5 juillet 1820, art. 18.)

En cas de récidive, il pourra être exclu de toutes les Académies, pour le même temps de six mois au moins et de deux ans au plus.

L'exclusion de toutes les Académies ne pourra être prononcée que par la Commission de l'instruction publique (aujourd'hui Conseil supérieur), à laquelle l'instruction de l'affaire sera renvoyée par le Conseil académique. L'étudiant pourra se pourvoir contre le jugement devant le Conseil d'Etat. (Ordonnance du 5 juillet 1820, art. 19.)

Il est défendu aux étudiants, soit d'une même Faculté, soit de diverses Facultés du même ordre, soit des diverses Facultés de différents ordres, de former entre eux aucune association, sans en avoir obtenu la permission des autorités locales, et en avoir donné

connaissance au Recteur de l'Académie ou des Académies dans lesquelles ils étudient. Il leur est pareillement défendu d'agir ou d'écrire en nom collectif, comme s'ils formaient une corporation ou association légalement reconnue.

En cas de contravention aux dispositions précédentes, il sera instruit contre le contrevenant par les conseils académiques, et il pourra être prononcé les punitions déterminées par les articles 19 et 20 de l'ordonnance du 5 juillet 1820, en se conformant à tout ce qui est prescrit par ces mêmes articles.

L'article 21 du statut du 9 avril 1825 rappelle les dispositions ci-dessus, et y ajoute les pénalités déterminées par l'article 35 dudit statut.

Le Recteur fera connaître dans la semaine, à la Commission de l'instruction publique, les punitions qui auront pu être infligées en vertu de la présente ordonnance, soit par les Facultés, soit par les Ecoles secondaires de médecine, soit par les Conseils académiques. (Ordonnance du 5 juillet 1820, art. 22.)

Tout arrêté portant exclusion de toutes les Académies, ou même d'une seule, sera transmis par la Commission de l'instruction publique, avec les motifs qui l'auront déterminé, au Ministre de l'Intérieur, et communiqué par lui aux Ministres, pour y avoir tel égard que de raison dans les nominations qu'ils auront à proposer. (Ordonnance du 5 juillet 1820, art. 23.)

Les punitions académiques et de discipline établies par la présente ordonnance auront lieu indépendamment et sans préjudice des peines qui sont prononcées par les lois criminelles, suivant la nature des cas énoncés. (Ordonnance du 5 juillet 1820, art. 24.)

Il y aura, selon la gravité des cas, à prononcer l'exclusion, à temps ou pour toujours, de la Faculté, de l'Académie, ou de toutes les Académies du royaume, contre l'étudiant qui aurait par ses discours ou par ses actes, outragé la religion, les mœurs ou le gouvernement; qui aurait pris une part active à des désordres, soit dans l'intérieur de l'Ecole, soit en dehors, ou qui aurait tenu une conduite notoirement scandaleuse. (Ordonnance du 2 février 1823, art. 36 et statut du 9 avril 1825.)

La peine sera prononcée, selon les différents cas, par la Faculté, par le Conseil académique ou par le Conseil royal, sauf les appels de droit, conformément à l'ordonnance du 5 juillet 1820. (Statut du 9 avril 1825.)

Les étudiants qui auront été exclus d'une Faculté ne pourront être admis dans aucune autre Faculté du même ordre ou d'un ordre différent, soit de la même Académie, soit de toute autre, sans une autorisation du Conseil royal (aujourd'hui du Conseil supérieur. (Statut du 9 avril 1825, art. 39.)

Les Recteurs dans les départements, et, à Paris, les Doyens de Faculté, sont autorisés à refuser leur approbation aux certificats d'aptitude délivrés aux jeunes gens qui leur seraient connus, soit par des mœurs vicieuses, soit par une conduite turbulente à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Ecole. (Instruct. du 15 avril 1820.)

Les Recteurs et les Doyes auront soin de faire connaître au grand-maître les cas dans lesquels ils auront cru devoir faire usage du droit mentionné ci-dessus, et d'indiquer en même temps les noms de ceux qui en ont été les objets, et les motifs qui ont déterminé le refus de l'approbation.

Nul ne sera admis à faire valoir dans une Faculté ou dans une Ecole secondaire de médecine les inscriptions prises dans une autre, s'il ne présente un certificat de bonne conduite délivré par le Doyen de la Faculté ou le chef de l'Ecole secondaire d'où il sort, et approuvé par le Recteur, ou s'il n'a obtenu une autorisation du Conseil royal, à l'effet de se présenter à la Faculté ou à l'Ecole dont il s'agit.

En cas de refus du Doyen ou du Recteur, l'étudiant aura la faculté de se pourvoir près le Conseil académique.

CINQUIÈME PARTIE

EXTERNAT. — INTERNAT. — ADJUVAT. PROSECTORAT. — CLINICAT.

CHAPITRE PREMIER.

EXTERNAT ET INTERNAT DES HÔPITAUX CIVILS DE PARIS.

Tout étudiant en médecine est astreint à un stage dans les hôpitaux, ce stage doit être fait dans les conditions indiquées au chapitre Ier.

Le stage est accompli soit comme élève *stagiaire*, soit comme *externe*, soit comme *interne*.

Il y a dans chaque hôpital de Paris un certain nombre de services.

A la tête de chaque service est placé un médecin ou un chirurgien des hôpitaux. Chaque médecin ou chirurgien a sous sa direction des externes et des internes.

Dans chaque service de médecine, il y a un interne et un certain nombre d'externes qui varient de trois à cinq, selon le nombre de lits de ce service.

Dans chaque service de chirurgie, le nombre d'internes est de deux ou trois; celui des externes varie comme dans les services de médecine.

Dans les services de clinique médicale, le chef de clinique tient lieu d'interne; il n'y a que des élèves externes. Dans les services de clinique chirurgicale, il n'y a point de chef de clinique; les internes et les externes sont en même nombre que dans les autres services de chirurgie.

Les places d'externes et d'internes sont données au concours.

Le concours, annoncé chaque année par les soins de l'administration de l'Assistance publique, a lieu généralement *au mois d'octobre.*

Les inscriptions sont reçues au secrétariat général de l'administration de l'Assistance publique dans le *mois de septembre, tous les jours non fériés,* de 11 heures à 3 heures. Les époques sont annoncées par voie d'affiche.

Voici les conditions que doivent remplir les candidats, soit à l'externat, soit à l'internat.

§ I. — Externat. — Conditions d'admission au concours et formalités à suivre.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

Pour les places *d'externes*, les étrangers peuvent concourir en satisfaisant aux conditions exigées.

Tout étudiant qui se présente au concours ouvert pour les places d'élèves externes doit être âgé de dix-huit ans au moins et de vingt-six ans au plus.

Toutefois, l'élève qui atteindrait vingt-six ans avant l'expiration de ses fonctions, peut, si sa conduite n'a donné lieu à aucune plainte, être autorisé à concourir de nouveau pour l'externat, et si les épreuves

du concours lui sont favorables, être prorogé dans ses fonctions d'externe jusqu'à vingt-huit ans, de telle sorte qu'il puisse conserver la faculté de se présenter au concours de l'internat jusqu'à la limite d'âge fixée par le règlement.

Il doit produire :

1° Son acte de naissance (1);

2° Un certificat de vaccine;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs délivré par le maire de la commune où il est domicilié;

4° Le certificat d'une inscription, au moins, prise à l'une des Facultés de médecine.

Néanmoins, les étudiants qui se présenteraient sans pouvoir produire encore ce dernier certificat, seront inscrits provisoirement, sous la réserve de justifier de la possession d'une inscription avant la clôture du concours.

Les candidats qui désirent prendre part au concours devront se présenter au secrétariat général de l'administration pour obtenir leur inscription, en déposant leurs pièces, et signer au registre ouvert à cet effet, *quinze jours au moins avant l'ouverture du concours*. Les candidats absents de Paris ou empêchés devront demander leur inscription par lettre chargée.

Toute demande d'inscription faite après l'époque fixée par les affiches pour la clôture des listes ne sera point accueillie.

Les épreuves pour les concours aux places d'élèves

(1) Les Extraits de naissance venant des départements, et les certificats délivrés par les médecins ou fonctionnaires étrangers à l'administration de l'Assistance publique devront être légalisés.

externes en médecine et en chirurgie sont réglées ainsi qu'il suit :

Une épreuve orale sur une question d'Anatomie descriptive. Il sera accordé cinq minutes à chaque candidat pour développer cette question, après cinq minutes de réflexion.

Une seconde épreuve orale sur une question élémentaire de Pathologie ou de petite Chirurgie. Chaque candidat aura également cinq minutes pour traiter cette question, après cinq minutes de réflexion.

Le maximum des points à attribuer aux candidats pour chacune de ces épreuves est fixé à 20.

Les questions sont rédigées par le jury avant l'ouverture de la séance, et tirées au sort entre trois au moins. Les questions sorties sont les mêmes pour tous les candidats qui sont appelés dans la séance.

Après le concours le jury décide s'il existe un nombre de concurrents suffisamment instruits pour remplir toutes les places vacantes.

Lorsque le nombre des candidats capables d'être nommés dépasse celui des places à donner, le Jury dresse une liste supplémentaire composée de concurrents non nommés, mais qu'il déclare néanmoins capables de suppléer au besoin les titulaires, et qu'il classe dans l'ordre de mérite.

Cette liste est destinée à pourvoir aux vacances qui peuvent survenir pendant l'année.

A l'ouverture du concours, le président du Jury tirera immédiatement au sort les noms des élèves qui devront subir l'épreuve orale dans cette séance.

Il sera remis à chaque élève inscrit une carte spéciale sur la présentation de laquelle il sera reçu à l'amphithéâtre pour suivre les séances du concours.

Avis spécial. — Les candidats qui justifieront de leur engagement comme volontaires d'un an à partir du 1er novembre seront admis, par exception, à subir consécutivement les deux épreuves réglementaires dès l'ouverture du concours.

Les engagés volontaires qui doivent être libres le 1er novembre et qui se seront fait inscrire pour prendre part au concours, seront appelés à subir la première épreuve en novembre.

La durée des fonctions d'externe est de 3 ans, mais l'élève qui est arrivé au terme de son exercice peut se présenter de nouveau au concours s'il n'a pas atteint vingt-six ans; s'il a atteint cet âge, il *peut encore être autorisé* à se présenter au concours si sa conduite n'a donné lieu à aucune plainte.

Si les épreuves de ce nouveau concours lui sont favorables, il pourra être prorogé dans les fonctions d'externe jusqu'à l'âge de vingt-huit ans.

Un concours aura lieu chaque année pour les prix à décerner aux élèves externes.

Ce concours a généralement lieu en octobre. Il est annoncé, du reste, par voie d'affiche.

Les élèves externes de 2e et de 3e année sont tenus d'y prendre part. A cet effet, ils doivent se faire inscrire au secrétariat général de l'administration de l'Assistance publique *pendant le mois de septembre*, dans les délais indiqués par l'administration de l'Assistance publique.

MM. les élèves externes en médecine et en chirurgie de 2e et de 3e année sont prévenus qu'en exécution du règlement, ils sont *tous* tenus de prendre part au concours des prix, sous peine d'être rayés des cadres des élèves des hôpitaux et hospices.

Tout élève externe en médecine ou en chirurgie, de

2e ou 3e année, qui ne concourra pas pour les prix, sera, dès ce moment, privé du droit de continuer son service dans les hôpitaux.

Les élèves entrent en fonction le 1er janvier de l'année qui suit le concours.

Les externes ne reçoivent pas de traitement; mais ils peuvent recevoir une indemnité dans certains hôpitaux et hospices.

Leur service est réglé par les chefs de service; il consiste généralement :

1o A suivre les visites des chefs de service auxquels ils sont attachés;

2o A tenir les cahiers de visite, à en faire les relevés sous la surveillance et sous la responsabilité des internes;

3o A assister aux consultations gratuites;

4o A faire les pansements, les saignées et les diverses opérations de petite chirurgie.

Ils prennent part, avec les internes, aux autopsies.

§ II. — **Internat.**

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

Les candidats qui désirent prendre part au concours doivent se présenter au secrétariat général de l'administration, pour obtenir leur inscription, en déposant leurs pièces, et signer au registre ouvert à cet effet, quinze jours au moins avant l'ouverture de ce concours. Les candidats absents de Paris ou empêchés devront demander leur inscription par lettre chargée.

Toute demande d'inscription faite après l'époque fixée par les affiches ne peut être accueillie.

Les élèves externes reçus au concours ont seuls le

droit de se présenter au concours de l'internat. Ils ne doivent pas être âgés de plus de vingt-huit ans.

Ils ne sont inscrits pour le concours de l'internat que sur le vu des pièces ci-après :

1° Un certificat constatant leur service en qualité d'externes, au moins depuis le 1er janvier précédent, sans interruption motivée ;

2° Des certificats délivrés par les médecins ou chirurgiens et par les directeurs des établissements dans lesquels ils ont fait un service en qualité d'externes, et attestant leur exactitude, leur subordination et leur bonne conduite.

La nomination aux places d'internes vacantes et les prix à décerner aux élèves externes en médecine et en chirurgie sont d'un seul et même concours.

Les épreuves pour les concours aux places d'élèves internes en médecine et en chirurgie sont réglées comme suit :

1° *Une épreuve d'admissibilité, consistant en une composition écrite sur l'Anatomie et la Pathologie*, pour laquelle il sera accordé deux heures ;

2° *Une épreuve orale sur les mêmes sujets.* Il sera accordé dix minutes à chaque candidat pour développer, après dix minutes de réflexion, la question qui lui sera échue.

Le maximum des points à attribuer pour chacune de ces épreuves est fixé ainsi qu'il suit :

Pour la composition écrite..... 30 points.
Pour l'épreuve orale .... 20 points.

Ces opérations terminées, le jury procède au classement des candidats, et, par suite, les prix, accessits et mentions sont décernés aux quatre premiers élèves dans l'ordre de leur nomination.

Le jugement définitif porte sur l'ensemble des épreuves de la première et de la seconde série. Le jury se fait représenter, au moment de porter son jugement, les notes confidentielles qui ont été délivrées par les chefs de service aux candidats, depuis qu'ils remplissent les fonctions d'externes dans les hôpitaux.

Dans les concours ayant pour objet le choix des élèves internes en médecine et en chirurgie, le jury décide s'il existe un nombre de concurrents suffisamment instruits pour remplir toutes les places vacantes.

Lorsque le nombre des candidats capables d'être nommés dépasse celui des places à donner, le jury dresse une liste supplémentaire composée de concurrents non nommés, mais qu'il déclare néanmoins capables de suppléer, au besoin, les titulaires, et qu'il classe dans l'ordre de mérite. Les élèves placés sur cette liste par le jury du concours sont désignés sous le nom d'internes provisoires.

Cette liste est destinée à pourvoir aux vacances qui peuvent survenir pendant l'année. Les internes provisoires ne sont nommés que pour un an ; ils doivent, pour devenir internes titulaires, prendre part comme les externes au concours de l'internat.

Les élèves externes qui terminent leurs trois années d'exercice peuvent être compris dans la liste supplémentaire de l'internat, mais à la condition de justifier de leur intention de rester dans le service des hôpitaux en se faisant de nouveau recevoir externes.

Les élèves internes sont nommés pour *deux ans ;* mais à l'expiration de ce délai, ceux qui en auraient été déclarés dignes par le jury du concours des prix de l'internat pourront être appelés, à titre de récompense, au bénéfice d'une 3e et d'une 4e année.

Les élèves internes en médecine ou en chirurgie des hôpitaux et des hospices, qui obtiennent le titre de docteur, sont tenus de cesser immédiatement leur service, le titre de docteur étant incompatible avec les fonctions d'interne.

Toutefois une exception est faite en faveur de l'interne qui a obtenu la médaille d'or.

Les internes reçoivent de l'administration de l'Assistance publique une indemnité annuelle de 500 fr. pendant la première année et pendant la deuxième année, de 600 fr. pendant la troisième année et de 700 fr. pendant la quatrième année.

Ils sont logés.

L'élève de garde est nourri.

Leurs fonctions consistent :

1° A suivre les visites des chefs de service;

Ils doivent, dans l'intervalle des visites, surveiller les malades qui ont été désignés par le chef de service.

2° A prendre part aux consultations gratuites ;

3° A surveiller la tenue des cahiers de visite dont sont chargés les externes et à tenir le registre des observations;

4° A assister aux autopsies. Ils font les saignées, les pansements importants, appliquent les appareils;

5° Les internes en chirurgie sont chargés de la garde des appareils chirurgicaux, qui doivent toujours être prêts au moment des visites.

§ III. — Concours pour les prix à décerner aux élèves internes.

Un concours a lieu chaque année entre les internes.

Ce concours a lieu ordinairement au mois de novembre à une date fixée par l'administration de l'As-

sistance publique et annoncée par voie d'affiche.

Ce concours est obligatoire pour les élèves qui terminent leur deuxième année. Ceux qui, à moins de dispense préalable accordée par le Directeur de l'administration, n'auront pas fait et lu la composition prescrite, et ceux auxquels le jury n'aura pas donné au moins la note *passablement satisfait*, seront rayés de la liste des élèves internes des hôpitaux.

Les élèves de quatrième année qui, n'ayant pas concouru, n'auront pas justifié d'un cas de force majeure apprécié par le jury et consigné au procès-verbal, ou qui, ayant concouru, auront fait des épreuves jugées insuffisantes, seront passibles des peines édictées par le règlement.

Les élèves seront admis à se faire inscrire au secrétariat général de l'administration, tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, de 1 heure à 3 heures, aux époques déterminées.

Le mémoire prescrit comme épreuve du concours de la première division devra être déposé au secrétariat général, conformément au règlement, avant la clôture du registre d'inscription.

Extrait du règlement sur le service de santé des hôpitaux et hospices de Paris.

Art. 124. — Chaque année, les élèves internes en médecine et en chirurgie se rendent, au jour et à l'heure qui leur sont indiqués, au chef-lieu de l'administration, pour y rédiger une composition sur un sujet d'anatomie, physiologie et pathologie, qui est tiré au sort entre trois questions préparées à l'avance par un jury, formé de sept membres comme pour le concours de l'internat.

Deux heures sont accordées pour cette composition.

Les élèves sont partagés en deux divisions, composées : la première, de ceux qui terminent leur troisième ou quatrième année; la seconde, de ceux qui terminent leur première ou deuxième année.

Un sujet différent est donné aux élèves des deux divisions ; il doit, pour chacune, être tiré au sort entre trois questions préparées à l'avance.

Les compositions sont lues publiquement par leurs auteurs, en présence du jury réuni, et classées, à la fin de chaque séance, à l'aide de points dont le maximum est fixé ainsi qu'il est dit plus loin.

La lecture des compositions achevée, il est dressé, pour chaque division, un tableau sur lequel tous les élèves sont classés selon le rang que leur ont attribué les appréciations successives du jury.

En cas de partage des voix en nombre égal, les juges ont à tenir compte, pour classer deux candidats, d'abord du rang obtenu dans les concours antérieurs, et ensuite des notes données par les chefs de service titulaires.

Le jury indique, par l'une des notes suivantes : *extrêmement satisfait*, *très-satisfait*, *satisfait*, *passablement satisfait*, et *non satisfait*, mise en regard du nom de chaque élève, s'il lui paraît avoir suffisamment profité des enseignements qu'il a reçus au lit des malades.

Les élèves internes qui, à la suite de l'épreuve d'admissibilité, ont obtenu dans chaque division les vingt premières places, peuvent seuls concourir pour les prix. Le nombre de vingt pourra être réduit sur l'avis du jury. Les élèves qui auront été ainsi admis seront soumis à de nouvelles épreuves, qui ont lieu dans la forme indiquée pour les concours aux places d'élèves en médecine et en chirurgie.

PREMIÈRE DIVISION. — (Internes de 3e et de 4e année.)
Epreuve d'admissibilité.

Une composition écrite sur un sujet d'anatomie, physiologie et pathologie, pour laquelle il est accordé deux heures ;

Epreuves définitives.

1° Deux épreuves orales, l'une sur la pathologie externe, et l'autre sur la pathologie interne ; il est accordé à chaque élève dix minutes pour développer la question, après dix minutes de réflexions ;

2° Un mémoire, soit de médecine, soit de chirurgie, basé sur des observations recueillies dans les services pendant l'internat.

SECONDE DIVISION. (Internes de 1re et de 2e année.)

Epreuve d'admissibilité.

Une composition écrite sur un sujet d'anatomie, physiologie et pathologie, pour laquelle il est accordé deux heures.

Epreuves définitives.

Deux épreuves orales, l'une sur la pathologie externe et l'autre sur la pathologie interne ; chaque élève aura dix minutes pour développer la question, après dix minutes de réflexion.

Le classement des élèves est fait par ordre de mérite, et proclamé ensuite en séance publique. Dans le cas où deux candidats, ayant obtenu un nombre égal

de points, seraient présentés *ex æquo* pour la médaille d'or, pour l'accessit ou pour les mentions, la priorité appartiendra à l'élève le plus ancien, et, s'ils sont de même année, l'avantage sera accordé à celui qui aura obtenu les meilleures notes au concours précédent.

Aucune de ces récompenses ne peut être accordée *ex æquo*.

Le maximum des points à attribuer aux candidats des deux divisions, pour les épreuves dont il s'agit, est fixé de la manière suivante :

Pour l'épreuve écrite des deux divisions.. 30 points.

Pour chaque épreuve orale des deux divisions.............................. 20 points.

Pour le mémoire (1re division)......... 40 points.

CHAPITRE II.

ADJUVAT. — PROSECTORAT.

§ I. — Personnel de l'École pratique.

ART. 1. — Le personnel de l'École pratique se compose :

1° Du chef des travaux anatomiques;

2° Des prosecteurs;

3° Des aides d'anatomie.

ART. 2. — Les moniteurs actuels prennent le nom d'aides d'anatomie. Leur nombre est porté de 20 à 24.

§ II. — De l'adjuvat.

Art. 3. — Les aides d'anatomie sont nommés au concours; la durée de leurs fonctions est limitée à trois ans. Ils ne peuvent concourir pour le prosectorat que pendant ces trois ans. Ils ne peuvent prendre le grade de docteur en médecine.

Art. 4. — Le concours comprend trois épreuves :

1° Une épreuve écrite sur l'anatomie et la physiologie. Pour cette épreuve, deux heures sont accordées aux candidats.

2° Une épreuve orale sur l'anatomie descriptive. Dix minutes de réflexion sont accordées aux candidats, et dix minutes pour traiter la question tirée au sort.

3° Une épreuve de dissection. Quatre heures sont accordées aux candidats pour la préparation anatomique, et dix minutes pour en faire la description.

Art. 5. — Toutes les épreuves, après chaque séance, sont soumises à la discussion. L'épreuve de chaque candidat, après avoir été discutée, est appréciée à l'aide de points, et le nombre des points est déterminé à la majorité des voix. Le maximum des points est fixé :

à 30 pour l'épreuve écrite;
à 20 pour l'épreuve orale;
à 30 pour l'épreuve de dissection.

Art. 6. — L'élection a pour base la majorité des points. S'il y a égalité de points entre deux ou plusieurs candidats, ceux-ci seront soumis à une seconde épreuve orale d'anatomie.

Art. 7. — Le jury se compose de deux juges de droit et de trois juges désignés par le sort.

Les juges de droit sont le professeur d'anatomie, et le chef des travaux anatomiques.

Parmi les juges que désigne le sort, il y a deux professeurs titulaires et un agrégé.

Les deux professeurs titulaires sont pris sur une liste de neuf membres comprenant : les quatre professeurs de clinique externe, les deux professeurs de pathologie chirurgicale, le professeur de médecine opératoire, le professeur de clinique ophthalmologique et le professeur de physiologie.

L'agrégé est pris parmi les agrégés d'anatomie et de chirurgie.

Art. 8. — Le concours a lieu au mois d'avril.

Art. 9. — Le renouvellement des aides se fera par tiers.

Il ne pourra être nommé au concours de chaque année que *huit* aides d'anatomie titulaires. Lorsque le nombre des places vacantes excédera ce chiffre, il y sera pourvu par la nomination d'aides d'anatomie provisoires nommés pour une année dans le même concours.

§ III. — Du prosectorat.

Art. 10. — Les prosecteurs sont chargés des fonctions de chefs de pavillon. Ils sont au nombre de huit.

Art. 11. — Ils entrent en fonctions au début de l'année scolaire. La durée de leurs fonctions est de quatre ans.

Art. 12. — Ils peuvent prendre le grade de docteur en médecine ; mais ils ne peuvent être ni agrégés, ni membres du bureau central.

Art. 13. — Ils sont nommés au concours. Ce concours comprend deux épreuves éliminatoires, et cinq épreuves définitives.

Les épreuves éliminatoires sont :

1° Une épreuve écrite sur l'anatomie, la physiologie et la pathologie externe. Pour cette épreuve, trois heures sont accordées aux candidats

2° Une épreuve orale d'anatomie. Dix minutes de réflexion sont accordées aux candidats, et dix minutes pour la question tirée au sort.

Ces deux épreuves terminées, le jury procède à l'élimination. Il conserve 6 candidats pour une place et 8 pour deux places de prosecteurs titulaires. Toutefois; dans le cas où il y aurait égalité de points entre deux ou plusieurs candidats placés sur la limite de la liste d'élimination, tous ces candidats seront conservés. Après l'élimination, le jury fait connaître aux candidats conservés le sujet des pièces sèches, et le temps qui leur est accordé pour la préparation de ces pièces. Les épreuves définitives ne commencent qu'après la remise de ces pièces.

Elles se composent : 1° d'une épreuve orale de physiologie. Dix minutes de réflexion, et dix minutes pour traiter la question sont accordées à chaque candidat.

2° D'une épreuve orale de chirurgie ; les candidats auront également dix minutes de réflexion et dix minutes pour traiter la question.

3° D'une épreuve pratique d'histologie, pour laquelle deux heures sont accordées aux compétiteurs.

4° D'une épreuve de médecine opératoire.

5° D'une rapide description des pièces sèches pour laquelle le jury accorde cinq minutes à chaque candidat.

ART. 14. — Après chaque séance du concours, les épreuves sont discutées et pointées à la majorité des voix. Le nombre maximum des points est ainsi établi :

30 pour la composition écrite;

20 pour l'épreuve orale d'anatomie;

20 pour l'épreuve orale de physiologie;

20 pour l'épreuve de chirurgie;

30 pour l'épreuve de médecine opératoire ;
20 pour l'épreuve d'histologie;
30 pour l'épreuve des pièces sèches.

L'élection a lieu, comme pour les aides d'anatomie, à la majorité des points. S'il y a égalité de points entre deux ou plusieurs candidats, ceux-ci sont soumis aussi à une seconde épreuve orale d'anatomie.

Art. 15. — Le jury est composé de deux juges de droit et de trois juges désignés par le sort.

Les deux juges de droit sont le professeur d'anatomie et le professeur de physiologie.

Les trois juges désignés par le sort sont pris sur une liste qui comprend les quatre professeurs de clinique chirurgicale, les deux professeurs de pathologie externe, le professeur d'histologie, le professeur de clinique ophthalmologique et le professeur de médecine opératoire.

Art. 16. — Les aides d'anatomie actuels étant chefs de pavillon sont admis sans concours au nombre des prosecteurs.

Art. 17. — Le nombre de places de prosecteurs mises au concours chaque année est de *deux* au plus; lorsque les places vacantes dépassent ce chiffre, il y est pourvu par la nomination de prosecteurs provisoires, désignés pour une année dans le même concours.

Art. 18. — Les prosecteurs étant obligés par le règlement de séjourner de midi à 4 heures dans leur pavillon, *tout enseignement privé leur est interdit pendant la durée de leur service*.

Le présent règlement a été délibéré en assemblée de la Faculté dans les séances des 13, 20 mars, 10, 24 avril 1879.

Pour copie conforme,

Le Secrétaire de la Faculté, A. PINET.

Le Doyen, A. VULPIAN.

CHAPITRE III.

CLINICAT.

Chefs de clinique et aides de clinique.

Tout ce qui concerne les chefs et les aides de clinique est déterminé par les arrêtés ministériels des 23 août 1862, 23 juin 1865 et 4 août 1868.

Nous donnons ci-après les dispositions textuelles de ces arrêtés.

Les chefs de clinique sont nommés au concours.

Les aides de clinique sont nommés par le Doyen sur la présentation du professeur de clinique.

Ils reçoivent une indemnité annuelle.

Le nombre des places de chefs de clinique est de 5, savoir :

4 Places de chef de clinique médicale.

1 Place de chef de clinique obstétricale.

Le concours a lieu tous les ans à une époque fixée par l'assemblée de la Faculté et annoncée par voie d'affiche.

Les chefs de clinique sont nommés par le Ministre sur la présentation de la Faculté.

Le traitement des chefs de clinique est de 1,200 fr.

Arrêté ministériel du 23 août 1862.

Dispositions réglementaires pour les concours des places de chefs de clinique.

Article premier.

Les places de chefs de clinique sont données au concours.

Art. 2.

Seront seuls admis à concourir les lauréats des hôpitaux, de l'Ecole pratique, du prix Montyon et du prix Corvisart.

Art. 3.

Le jury sera composé ainsi qu'il suit :

Le Doyen de la Faculté de médecine, président; les quatre professeurs de clinique médicale; le professeur de thérapeutique.

Un juge suppléant sera désigné par le ministre parmi les professeurs de pathologie.

Art. 4.

En ce qui concerne spécialement le concours pour la place de chef de clinique d'accouchements, le jury se composera du Doyen, président, du professeur de clinique d'accouchements et des quatre professeurs de clinique chirurgicale; le professeur de médecine opératoire remplira les fonctions de juge suppléant.

Art. 5.

Un concours sera ouvert pour des places de chef de clinique près de la Faculté de médecine de Paris, à la fin du mois de novembre 1862.

Fait à Paris, le 23 août 1862.

Signé : Rouland.

Arrêté ministériel du 23 juin 1865.

Dispositions réglementaires concernant les fonctions de chefs de clinique chirurgicale à la Faculté de médecine de Paris.

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des Beaux-Arts;

Vu l'ordonnance royale du 2 février 1823 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 1862 ;

Vu l'avis de la Faculté de médecine de Paris ;

Vu le rapport du Vice-Recteur de l'Académie de Paris;

Arrête :

Article premier.

A chacune des chaires de clinique chirurgicale est attaché un chef de clinique qui est à la disposition du professeur, pour les soins à donner aux malades, ainsi que pour les besoins du service et de l'enseignement.

Art. 2.

La durée de ces fonctions pour les chefs et les aides de clinique est de deux ans.

Art. 3.

Les chefs de clinique chirurgicale sont nommés par le Ministre de l'instruction publique, après un concours ouvert, chaque année, à la Faculté de médecine.

ART. 4.

Le nombre des places mises au concours est de deux, tous les ans, pour la clinique obstétricale.

ART. 5.

Sont seuls admis à concourir pour les emplois de chefs de clinique les candidats docteurs âgés de moins de trente-quatre ans.

Les fonctions de chef de clinique sont incompatibles avec celles d'agrégé en exercice, de médecin ou de chirurgien des hôpitaux, de prosecteur ou d'aide d'anatomie.

ART. 6.

Les chefs de clinique nouvellement nommés sont attachés aux professeurs dont le service devient vacant, et le plus ancien de ces professeurs a le droit de choisir celui des chefs de clinique qu'il préfère.

ART. 7.

Les aides de clinique sont nommés par la Faculté sur la présentation des professeurs de clinique médicale et obstétricale qui, procédant par ordre d'ancienneté, les choisissent parmi les élèves des deux dernières années de l'Ecole pratique.

Les chefs et aides de clinique entrent en fonctions le 1er novembre de l'année où ils ont été nommés.

ART. 8.

Les jurys de concours sont composés de cinq professeurs ainsi qu'il suit :

1° Pour la place de chef de clinique médicale : deux des professeurs de clinique médicale désignés par le sort, les deux professeurs de pathologie interne, un professeur désigné par le sort parmi les titulaires des trois chaires de pathologie et thérapeutique générales, anatomie pathologique et thérapeutique.

2° Pour la place de chef de clinique d'accouchement : les deux professeurs d'accouchements, deux des professeurs de clinique chirurgicale désignés par le sort, un professeur désigné par le sort parmi les titulaires des chaires de pathologie externe et de médecine opératoire.

Art. 9.

Les épreuves du concours sont de deux ordres : les unes éliminatoires, communes à tous les candidats ; les autres définitives, auxquelles seront admis deux candidats seulement par chaque place mise au concours.

Pour les places de chefs de clinique médicale, les épreuves éliminatoires comprennent :

1° Une leçon clinique, d'un quart d'heure de durée, faite sur un seul malade après dix minutes d'examen ; 2° une dissertation orale d'un quart d'heure de durée, sur un sujet d'anatomie pathologique, après examen anatomique, microscopique ou chimique.

L'épreuve définitive réservée aux candidats déclarés admissibles se compose :

D'une leçon clinique, de vingt minutes de durée, sur deux malades, après dix minutes d'examen pour chacun, avec la faculté de se borner pour l'un des deux à l'énonciation sommaire du diagnostic et du traitement.

Pour les places de chef de clinique d'accouchement, les épreuves éliminatoires comprennent :

1° Une leçon clinique d'un quart d'heure de durée faite sur une femme après dix minutes d'examen ;

2° Une dissertation orale, de vingt minutes de durée, sur un cas de dystocie avec ou sans manœuvres.

L'épreuve définitive se composera d'une leçon clinique, de vingt minutes de durée, sur deux femmes après dix minutes d'examen pour chacune, avec la faculté de se borner pour l'une d'elles à l'énonciation des principales circonstances à relever au point de vue de la pratique obstétricale.

Art. 10.

Les chefs de clinique reçoivent une indemnité annuelle.

Les fonctions d'aide de clinique sont gratuites.

Arrêté ministériel du 4 août 1868.

Vu l'ordonnance royale du 2 février 1823 ;

Vu les arrêtés ministériels de 23 août 1862 et 23 juin 1865 ;

Vu l'avis de la Faculté de médecine de Paris ;

Vu le rapport du Vice-Recteur de l'Académie de Paris.

ARRÊTE :

L'article 5, § 1er de l'arrêté susvisé du 23 juin 1865 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Est admis à concourir pour les emplois de chef de clinique, tout docteur en médecine qui n'est pas âgé de plus de trente-quatre ans, le jour de l'ouverture du concours.

Fait à Paris, le 4 août 1868.

L'arrêté du 23 août 1862 n'admettait à concourir que les lauréats des hôpitaux, de l'école pratique, des prix Montyon et Corvisard. Ces dispositions ont été rappelées dans l'art. 5 de l'arrêté du 23 juin 1865; mais elles ont été abrogées par l'arrêté du 4 août 1868, sur la proposition de la Faculté.

Par cet arrêté, comme on vient de le voir, « *Est admis à concourir pour les emplois de chefs de clinique, tout docteur en médecine qui n'est pas âgé de plus de trente-quatre ans le jour de l'ouverture du concours.*

Toutes les autres dispositions relatives aux conditions du concours, à la nomination et aux attributions des chefs de clinique sont maintenues.

SIXIÈME PARTIE

SERVICE DE SANTÉ MILITAIRE
SERVICE DE LA MARINE

CHAPITRE PREMIER.

ÉLÈVES DU SERVICE DE SANTÉ MILITAIRE

Une décision présidentielle en date du 5 octobre 1872 dispose que chaque année un concours aura lieu au mois de septembre pour l'admission aux emplois d'élève du service de santé militaire, et que les candidats admis, dans la proportion déterminée par les besoins du service, seront répartis, à leur choix et suivant leur convenance, entre les douze villes ci-dessous indiquées qui possèdent à la fois un hôpital militaire ou des salles militaires dans un hospice civil et une faculté de médecine ou une école préparatoire de médecine et de pharmacie, savoir : Paris, Montpellier, Nancy, Lyon, Marseille, Toulouse, Bordeaux, Lille, Besançon, Grenoble et Alger.

En exécution de ces dispositions, un concours pour les emplois d'élève du service de santé militaire s'ouvrira :

A Paris, le 25 août 1879;
A Lille, le 30 du même mois;
A Nancy, le 2 septembre;

A Besançon, le 5 du même mois;
A Lyon, le 8 du même mois;
A Marseille, le 12 du même mois;
A Montpellier, le 15 du même mois;
A Toulouse, le 19 du même mois;
A Bordeaux, le 23 du même mois;
A Rennes, le 27 du même mois.

Aux termes de la décision précitée, modifiée par décision présidentielle du 12 juin 1879, sont admis à concourir:

Pour les emplois d'élève en médecine:

Les étudiants ayant 8 ou 12 inscriptions valables pour le doctorat et ayant subi avec succès les examens de fin d'année correspondant au nombre de leurs inscriptions.

Pour l'emploi de stagiaire:

Les docteurs en médecine n'ayant pas dépassé l'âge de vingt-huit ans.

(En exécution du décret du 22 août 1854, 14 inscriptions d'école préraratoire seront acceptées pour 12 incriptions de faculté.)

Pour les emplois d'élève en pharmacie:

1° Les étudiants pourvus de diplôme de bachelier ès sciences complet;

2° Les étudiants ayant 4 inscriptions d'école préparatoire ou d'école supérieure pour le titre de pharmacien de 1re classe;

3° Les étudiants ayant 8 inscriptions pour le titre de pharmacien de 1re classe et ayant subi avec succès les examens réglementaires.

10 inscriptions d'école préparatoire pourront suppléer à 8 inscriptions d'école supérieure.

Pour l'emploi de stagiaire :

Les pharmaciens de 1re classe n'ayant pas dépassé vingt-huit ans.

Les autres conditions sont les suivantes:

1o Être Français ;

2o Avoir eu au 1er janvier de l'année du concours plus de dix-sept ans et moins de vingt et un ans (élèves à 4 inscriptions, pharmaciens) moins de vingt-trois ans (élèves à 8 inscriptions) et moins de vingt-quatre ans (élèves à 12 inscriptions);

3o Avoir été reconnu à servir activement dans l'armée, aptitude qui sera justifiée par un certificat d'un médecin militaire du grade de major au moins, et pourra être vérifiée, au besoin, par le jury d'examen ;

4o Souscrire un engagement D'HONNEUR de servir dans le corps de santé militaire pendant dix ans au moins à partir de l'admission au grade d'aide-major de 2e classe.

Toutes les conditions qui viennent d'être indiquées sont de rigueur et aucune dérogation ne pourra être autorisée pour quelque motif que ce soit.

Les candidats en activité de service, s'ils sont compris dans la liste d'admission, seront placés en position de congé pouvant être renouvelé aussi longtemps qu'ils conserveront la qualité d'élève du service de santé.

La même mesure sera appliquée à ceux des élèves que la loi appellerait à l'activité pendant le cours de leurs études.

FORMALITÉS PRÉLIMINAIRES.

Les candidats à l'emploi d'élève auront à requérir leur inscription à leur choix sur une liste qui sera ouverte à cet effet, à dater du 1er juillet prochain, dans

les bureaux de MM. les intendants militaires en résidence dans les localités indiquées d'autre part. La clôture de cette liste aura lieu dans chaque ville cinq jours avant l'ouverture du concours dans cette localité.

En se faisant inscrire, chaque candidat doit déposer dans les bureaux de l'intendance:

1° Son acte de naissance dûment légalisé;

2° Un certificat d'aptitude au service militaire, dans la forme ci-dessus indiquée ;

3° Un certificat délivré par le service du recrutement indiquant sa situation au point de vue militaire ;

4° S'il est candidat en médecine, les certificats d'examens de fin d'année, où il sera fait mention de la note obtenue à chacun de ces examens ; s'il est candidat en pharmacie sans inscriptions, le diplôme de bachelier ès sciences complet, et pour les concurrents à 4 et 8 inscriptions, les certificats des examens réglementaires.

Ces pièces ne pourront n'être produites que le jour de l'ouverture des épreuves ;

5° S'il a moins de 12 inscriptions valables pour le doctorat, ou de 8 inscriptions valables pour le titre de pharmacien de 1re classe, l'indication de la ville où il désire faire ses études.

Chaque candidat indiquera exactement son domicile, où lui sera adressée, s'il y a lieu, sa commission.

Un avis inséré ultérieurement au *Journal officiel de la République* fera connaître l'époque à laquelle les candidats à l'emploi de stagiaire devront se faire inscrire, les pièces qu'ils auront à produire et la forme et la nature des épreuves qu'ils auront à subir devant un jury séant à Paris, à l'Ecole de médecine et de pharmacie militaires.

FORME ET NATURE DES ÉPREUVES

I. CONCOURS EN MÉDECINE.

Candidats à 8 inscriptions au moins, ayant passé avec succès le deuxième examen de fin d'année;

1° Composition sur une question de physiologie;
2° Interrogations sur l'anatomie descriptive et sur la physiologie.

Candidats à 12 inscriptions au moins, ayant passé avec succès le troisième examen de fin d'année devant une faculté ou une école de plein exercice:

1° Composition sur une question de pathologie générale;
2° Interrogations sur la pathologie interne et la pathologie externe;
3° Interrogations sur l'anatomie et la physiologie.

II. CONCOURS EN PHARMACIE.

Candidats sans inscriptions ou n'ayant pas satisfait aux examens semestriels de première année:

1° Composition sur une question de physique et de chimie;
2° Interrogations sur la physique, la chimie et les éléments d'histoire naturelle;

Candidats à 4 inscriptions au moins, ayant satisfait aux examens de première année:

1° Composition sur une question de physique et de chimie;
2° Interrogations sur la chimie médicale et les éléments de chimie organique;

3° Interrogations sur la botanique, la zoologie, la minéralogie et l'histoire naturelle des médicaments.

Candidats à 8 inscriptions au moins, ayant satisfait aux examens de seconde année :

1° Composition sur une question de chimie ;

2° Interrogations sur la chimie minérale et la chimie organique ;

3° Interrogations sur la pharmacie, la toxicologie la botanique et l'histoire naturelle des médicaments.

Les épreuves ci-dessus spécifiées auront lieu devant un jury unique composé d'un médecin inspecteur qui le présidera et sera chargé de régulariser les opérations du concours, de deux médecins et de deux pharmaciens militaires désignés par le Ministre.

Il sera accordé trois heures pour la composition ; chaque épreuve d'interrogation durera de quinze à vingt minutes. Les candidats qui auront satisfait à la composition seront seuls admis aux interrogations orales.

Les compositions sont lues à huit clos par le jury. Chaque examinateur interroge séparément les candidats pour sa spécialité. L'appréciation des candidats pour chaque épreuve est exprimée par un chiffre, de 0 à 20.

Après la dernière épreuve le jury procède, en séance particulière, au classement des candidats par ordre de mérite.

Le classement général se fait à Paris, après que le jury d'examen a terminé ses opérations.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les élèves du service de santé militaire qui auront moins de 12 inscriptions en médecine ou de 8 inscriptions en pharmacie seront dirigés chacun sur celle des douze villes ci-dessus mentionnées qu'il aura choisie pour y faire ses études. (Toutefois aucun pharmacien militaire n'étant attaché aux hôpitaux de Grenoble, de Besançon et de Montpellier, les élèves pharmaciens ne pourront être placés dans ces trois localités.)

Attachés à l'hôpital militaire, sous les ordres et la surveillance du médecin en chef, ils concourront suivant leur spécialité et le degré d'avancement de leurs études, à l'exécution du service ; en même temps ils suivront les cours et travaux pratiques de la faculté de médecine, ou de l'école supérieure de pharmacie, ou de l'école préparatoire, et y subiront les divers examens aux époques et dans la forme déterminées par la législation en vigueur.

Ces élèves ne porteront pas d'uniforme et ne recevront aucune indemnité ni subvention. Ils auront donc à pourvoir, au moyen de leurs propres ressources, aux frais d'entretien, de nourriture et de logement, ainsi qu'à l'achat des livres et instruments nécessaires à leurs études. Toutefois ceux d'entre eux qui auront été boursiers au Prytanée militaire pourront obtenir, sur leur demande, une subvention mensuelle fixée à 1,200 francs par an à Paris, 1,000 francs à Lyon et à Marseille, et 800 francs dans les autres villes que celles ci-dessus désignées.

Cette faveur ne pourra être étendue à aucun autre élève, pour quelque motif que ce soit.

Les élèves du service de santé qui seront en possession de 12 inscriptions pour le doctorat ou de 8 inscriptions pour le titre de pharmacien de 1re classe, seront réunis à Paris et placés sous les ordres du directeur de l'école de médecine et de pharmacie militaires; inscrits à la faculté de médecine où à l'école supérieure de pharmacie, ils suivront les cours spéciaux en rapport avec le degré de leur scolarité. A l'intérieur de l'école de médecine et de pharmacie militaires, ils recevront l'enseignement pratique et complémentaire des matières sur lesquelles portent les examens de doctorat et ceux de pharmacien de 1re classe.

Pendant la première année de séjour au Val-de-Grâce et jusqu'à la mise en vigueur du décret du 12 juillet 1878, les élèves en médecine devront satisfaire aux deux premiers examens de doctorat qui seront subis dans l'ordre déterminé par le décret du 12 juillet 1878, les élèves en médecine devront satisfaire aux deux premiers examens de doctorat qui seront subis dans l'ordre déterminé par le décret du 28 juillet 1860. Après la seizième inscription en médecine et la douzième inscription en pharmacie, les élèves en médecine auront à subir les trois derniers examens de doctorat et la thèse, et les élèves en pharmacie auront à satisfaire aux trois examens probatoires. Toutes ces épreuves devront être terminées avant le 1er mai, époque où commencera le stage proprement dit, qui finira au mois de septembre.

Les élèves de cette catégorie porteront l'uniforme et recevront la solde de 2,502 francs par an; dès que chacun d'eux aura obtenu le titre de docteur ou de pharmacien de 1re classe, la solde spéciale de l'emploi de stagiaire lui sera acquise.

A dater de l'admission à l'emploi d'élève du service de santé, les frais d'inscriptions, d'exercices pratiques, d'examens et de diplôme seront payés par l'Administration de la guerre. Toutefois, en cas d'ajournement à un examen, les frais de consignation pour la répétition de cet examen seront à la charge de l'élève.

Un second échec au même examen de fin d'année, semestriel ou de fin d'études, entraîne d'office le licenciement de l'élève et sa radiation immédiate des contrôles.

En cas de démission ou de licenciement, l'élève sera tenu au remboursement des frais de scolarité qui auront été payés pour son compte et de l'indemnité de première mise d'équipement qui lui aura été allouée à l'École du Val-de-Grâce.

Le même remboursement sera exigé de ceux qui quitteraient volontairement le service de santé militaire avant d'avoir accompli la durée de leur engagement d'honneur.

Paris, le 16 juin 1879.

CHAPITRE II.

ÉCOLES DE MÉDECINE NAVALE.

Le service de santé de la marine se recrute au moyen de concours publics, qui ont lieu à des époques indéterminées, suivant les besoins du service.

Trois écoles de médecine navale, établies à Brest Toulon et Rochefort, auprès des hôpitaux de la marine, et ressortissant au ministère de la marine et des colonies, facilitent aux candidats leur préparation aux concours d'admission dans le service de santé. Le régime de ces écoles est l'externat.

L'enseignement des écoles de médecine navale est gratuit. L'année scolaire commence le 3 novembre et finit le 31 août. Des bibliothèques, des laboratoires, des jardins botaniques, des amphithéâtres d'anatomie, sont à la disposition des élèves.

Un concours et des examens ont lieu chaque année, au mois de novembre, pour le recrutement de ces écoles.

Pour être admis comme élève dans ces écoles, il faut avoir au moins dix-huit ans révolus et au plus vingt-trois ans, justifier de la qualité de Français, être exempt de toute infirmité susceptible de rendre impropre au service de la mer, produire les diplômes de bachelier ès lettres et de bachelier ès sciences com-

plet ou restreint, suivant que le candidat se destine à la médecine ou à la pharmacie. Les candidats qui n'ont pas fait d'études antérieures dans une faculté ou une école de médecine doivent compter au plus vingt et un ans d'âge dans le cours de l'année de leur inscription.

Les étudiants forment deux divisions et passent de la seconde à la première après avoir satisfait à un examen de fin d'année.

Les concours publics pour les emplois d'aide-médecin premiers grades du service de santé dans la marine, ont lieu lorsque les besoins du service l'exigent, ordinairement le 1er septembre de chaque année.

Pour être admis à concourir pour le grade d'aide-médecin, il faut : 1° être né ou naturalisé Français ; 2° être âgé de dix-huit ans au moins ou de vingt-trois ans au plus, accomplis au 31 décembre de l'année du concours ; 3° être reconnu propre au service de la marine, après constatation faite par le conseil de santé du port du concours ; 4° justifier de deux années d'études dans une école de médecine navale, dans une faculté ou dans une école préparatoire de médecine ; 5° être pourvu des titres universitaires exigés dans les facultés des candidats qui se présentent aux examens du doctorat en médecine ; 6° justifier, s'il y a lieu, qu'on a satisfait à la loi du recrutement.

Le concours porte sur les matières médicales ; il comprend des compositions, des interrogations et des examens pratiques, d'après des programmes fixés par l'administration de la marine.

Il est établi au secrétariat du conseil de santé des ports de Brest, de Rochefort et de Toulon un registre pour l'inscription des candidats. Ce registre est clos vingt-quatre heures avant l'ouverture du concours.

Quand un étudiant appartenant au service de santé maritime est en mesure de subir les examens de réception pour le doctorat, il doit se présenter au secrétariat de la Faculté porteur des pièces suivantes :

1° Son acte de naissance ;

2° Les diplômes de bachelier ès lettres et ès sciences restreint ;

3° Un certificat du directeur de l'Ecole navale attestant sa scolarité ;

4° Une décision ministérelle l'admettant à subir les examens de réception dans les conditions réglementaires.

Les élèves de cette catégorie obtiennent :

La concession des 16 inscriptions à titre gratuit ;

Dans les examens de réception, ils n'ont à payer que les droits d'examen ; les droits de certificat d'aptitude sont acquittés par le Ministre de la marine ; pour la thèse, les droits sont de 100 fr.

Lorsque les élèves du service de santé maritime quittent le service avant d'avoir accompli leur engagement, ils sont tenus de rembourser les sommes qui ont été payées pour eux par le Ministre de la marine.

SEPTIÈME PARTIE

SAGES-FEMMES. - COURS DE LA CLINIQUE DE LA FACULTÉ. — MATERNITÉ. —

CHAPITRE PREMIER.

CONDITIONS GÉNÉRALES IMPOSÉES AUX SAGES-FEMMES.

La loi du 19 ventôse an XI porte qu'il sera établi dans l'hospice le plus fréquenté de chaque département un cours annuel et gratuit d'accouchement théorique et pratique, destiné particulièrement à l'instruction des sages-femmes.

Les élèves sages-femmes devront avoir suivi au moins deux de ces cours et vu pratiquer pendant neuf mois ou pratiqué elles-mêmes pendant six mois les accouchements dans un hospice, sous la surveillance du professeur, avant de se présenter à l'examen.

Nulle ne peut être admise à se présenter avant l'âge de 18 ans ni après 35 ans. Les aspirantes doivent produire :

1° Leur acte de naissance (et si elles sont mariées leur acte de mariage) ;

2° Un certificat de bonne vie et mœurs ;

3° Un certificat constatant les études mentionnées ci-dessus. Ce certificat est délivré par la sage-femme en chef, par le directeur de l'hospice et par le professeur, qui attestent qu'elles ont suivi régulièrement les cours et que leur conduite n'a donné lieu à aucun reproche.

Il existe deux classes de sages-femmes :

Les sages-femmes de 1re classe;

Les sages-femmes de 2e classe.

Il y a un diplôme particulier pour chacune de ces classes.

Le diplôme de 1re classe est valable pour toute la France.

Le diplôme de 2e classe est valable seulement dans le département pour lequel l'aspirante a été reçue.

Les sages-femmes ne peuvent employer les instruments dans le cas d'accouchements laborieux sans appeler un docteur médecin ou chirurgien.

Les sages-femmes sont tenues de faire enregistrer leurs diplômes au tribunal de 1re instance et à la sous-préfecture de l'arrondissement où elles s'établiront.

§ Ier. — Sages-femmes de 2e classe.

Pour le diplôme de sage-femme de 2e classe, les examens ont lieu, soit devant une Faculté, soit devant les Ecoles secondaires ou préparatoires de médecine et de pharmacie.

Les diplômes obtenus par les Ecoles secondaires ou préparatoires ne sont que de 2e classe. Le jury est composé : d'un président, qui est toujours un professeur de Faculté, et de deux professeurs titulaires ou adjoints.

Dans les Facultés le jury est composé de deux professeurs titulaires et d'un agrégé.

Les sages-femmes de 2e classe sont examinées sur la théorie et la pratique des accouchements, sur les accidents qui peuvent les précéder, les accompagner ou les suivre et sur les moyens d'y remédier.

Une aspirante ajournée devant une école secondaire ne peut se représenter qu'*après un délai de six mois*. Quand l'ajournement a lieu devant une Faculté, l'aspirante peut se représenter au bout de *trois mois*.

L'examen est gratuit.

Les sages-femmes de 2e classe n'ont à payer que les droits de diplôme et de visa s'élevant à 25 francs, savoir :

Droits de diplôme...........	20 francs.
— de visa...............	5 »

A cette somme, il faut ajouter 25 centimes pour le timbre de la quittance détachée du registre à souche; les droits doivent être versés à la caisse de la Faculté en échange de la quittance dont il vient d'être parlé.

Le diplôme de 2e classe délivré à Paris n'est valable que pour l'un des départements de la Seine, de Seine-et-Oise, d'Eure-et-Loir.

§ II. — Sages-femmes de 1re classe.

L'examen pour le diplôme de sage-femme de 1re classe n'a lieu que devant les Facultés. Il donne le droit d'exercer dans toute la France.

Le jury d'examen est composé de trois professeurs titulaires, au nombre desquels est toujours l'un des professeurs d'accouchement.

L'examen se divise en deux parties qui ont pour objet les accouchements, les différentes manœuvres auxquelles ils peuvent donner lieu ; les accidents qui peuvent les précéder, les accompagner, les suivre et sur les moyens d'y remédier ; les opérations les plus simples sur lè mannequin ; les premiers soins que réclament l'état de la mère et celui de l'enfant.

Les droits des deux examens sont de 130 francs, plus 25 centimes pour le timbre de quittance.

Cette somme doit être versée à la caisse de la Faculté.

Cette somme se décompose ainsi :

Droits pour le 1er examen.......	40 francs.
— pour le 2e —	40 »
— pour le certificat d'aptitude.	40 »
— pour le visa.............	10 »
Total.........	130 francs.

Si une aspirante est refusée au 1er examen, elle perd 40 francs et il lui revient 90 francs, qui lui sont remboursés au secrétariat de la Faculté sur la présentation de sa quittance.

Si la sage-femme est ajournée au second examen, elle perd 40 francs et elle a droit au remboursement de 50 francs.

CHAPITRE II.

ÉLÈVES SAGES-FEMMES DE L'HOPITAL DES CLINIQUES DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS.

A Paris, il est établi près de la Faculté un cours pratique spécial pour les personnes qui se destinent à la profession de sage-femme. Le cours a lieu à l'hôpital des Cliniques.

La durée des cours est d'une année.

ARRÊTÉ

1er août 1879.

Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux Arts,

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 1845;

Vu l'avis du Comité consultatif de l'enseignement public.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les aspirants au titre d'élève sage-femme de 1re classe subissent un examen préparatoire portant sur les matières ci-après :

1º La lecture;

2° L'orthographe (cette épreuve consiste en une dictée de vingt lignes de texte; le maximum des fautes est fixé à cinq);

3° Deux problèmes sur les quatre opérations fondamentales de l'arithmétique et portant spécialement sur les questions usuelles;

4° Notions élémentaires sur le système métrique.

Art. 2.

Le jury de cet examen, qui est constitué par le Recteur, est composé ;

A Paris :

Du secrétaire de la Faculté de médecine;

D'un inspecteur de l'enseignement primaire et d'une inspectrice des écoles.

Dans les départements :

Du secrétaire de la Faculté;

D'un inspecteur primaire et de la directrice de l'Ecole normale primaire ou d'une institutrice déléguée à cet effet.

Art. 3.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux aspirants et aspirantes au titre d'herboriste de 1re classe.

Art. 4.

L'examen d'admission au titre d'herboriste de 1re classe comprend, indépendamment de la détermination des plantes usuelles, quelques notions élémentaires concernant le caractère de ces plantes.

Art. 5.

Les dispositions de cet arrêté sont exécutoires à dater du 1er octobre 1879.

Fait à Paris, le 1er août 1879.

Jules FERRY.

Le doyen prononce l'admission.

La liste des élèves admises est adressée à M. le directeur de l'hôpital des Cliniques et à madame la sage-femme en chef, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de les répartir dans les services.

Des notes sur la tenue, la conduite, l'exactitude sont données au doyen sur chacune des élèves.

Sur le rapport du directeur et de la sage-femme en chef, le doyen prononce l'exclusion soit temporaire, soit définitive des élèves dont la conduite serait signalée comme mauvaise.

Les élèves sont tenues à faire un stage de quarante-cinq jours et de quarante-cinq nuits ; ce stage est attesté par un certificat de la sage-femme en chef.

Elles doivent également suivre le cours qui est fait pendant le semestre d'été, par l'Agrégé.

Nulle n'est admise à subir l'examen qu'autant qu'elle produit :

1° Le certificat de bonne conduite délivré par le directeur de l'hôpital et par la sage-femme en chef.

2° Le certificat de stage délivré par la sage-femme en chef.

3° Le certificat délivré par M. l'Agrégé chargé du cours.

CHAPITRE III.

ÉCOLE D'ACCOUCHEMENT DE LA MATERNITÉ.

ÉCOLE D'ACCOUCHEMENT.

L'Ecole d'accouchement, établie à Paris, boulevard

de Port-Royal, n° 123, est destinée à former des sages-femmes de première classe pour toute la France.

On enseigne dans cette Ecole :

La théorie et la pratique des accouchements;

La vaccination et les soins à donner aux enfants;

La saignée et les pansements;

Les éléments de botanique, d'histoire naturelle et de pharmacologie.

Les personnes qui se destinent à la profession de sage-femme sont reçues à cette Ecole depuis l'âge de dix-huit ans révolus jusqu'à trente-cinq ans.

Le médecin de la Maison d'accouchement est chargé de constater, dès l'arrivée des élèves à l'Ecole, si leur constitution et leur santé doivent leur permettre, sans qu'il en résulte de fatigues pour elles, de suivre les cours, et de pratiquer les exercices auxquels elles seront astreintes.

Les élèves doivent, pour obtenir leur admission :

Savoir lire, écrire et orthographier *correctement*.

Elles subissent à cet effet un examen.

Elles doivent produire :

1° Leur acte de naissance, l'acte de leur mariage, si elles sont mariées, ou, si elles sont veuves, l'acte de décès de leur époux;

2° Un certificat de bonne vie et mœurs, délivré par le maire de leur commune ; ce certificat doit énoncer l'état des père et mère de l'élève, et, si elles sont mariées, l'état de leur mari.

3° Un certificat constatant qu'elles ont été vaccinées ou qu'elles ont eu la petite vérole.

Les femmes mariées ont à produire, en outre, une pièce dûment légalisée constatant qu'elles sont autorisées par leur mari à embrasser la profession de sage-femme.

Les élèves ne doivent jamais arriver à l'Ecole avant

le 1er juillet, ni après les dix premiers jours de ce mois.

Les élèves ne peuvent suivre les cours de l'Ecole moins d'un an ni plus de deux ans. L'année scolaire commence toujours le 1er juillet et finit le 30 juin. Les examens, les réceptions et la distribution des prix ont lieu à la fin du mois de juin.

Pendant l'année de séjour à l'Ecole, les élèves ne peuvent sortir que six fois avec leurs père et mère et maris, ou sous la surveillance de personnes désignées par l'Administration.

Aucune femme enceinte ne peut être admise comme élève sage-femme.

Le prix de la pension est fixé, par an, à.	1,000 fr.
(Cette pension doit être acquittée par trimestre et d'avance. Le trimestre commencé est dû en entier.)	
L'indemnité du blanchissage est fixée à.	36
Total de la pension et du blanchissage.	1,036 fr.
Le prix des livres nécessaires à l'instruction est de..............................	42
Le prix des instruments est de.........	22
Total général.............	1,100 fr.

Les élèves sont logées, nourries, éclairées, chauffées en commun, fournies de linge de lit et de table, et de tabliers. Il n'est exigé ni trousseau, ni uniforme.

L'école d'accouchement de Paris n'a pas de places gratuites ; elle n'admet que des élèves payantes, ou dont la pension est acquittée par leur département ou par une administration hospitalière.

Les examens pour l'obtention de diplôme ont lieu chaque *année au mois de mai.*

Le diplôme qui est délivré a la valeur d'un diplôme de 1re *classe* et donne ainsi le droit d'exercer dans toute la France.

Le diplôme est signé par le Président du Jury, par le Doyen et par le Secrétaire de la Faculté.

Les impétrantes n'ont à payer qu'un droit de 25 fr. 25. Cette somme est versée à la caisse de la Faculté contre une quittance détachée du registre à souche.

HUITIÈME PARTIE

PRIX A DÉCERNER

PAR LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS

Les prix décernés par la Faculté sont les suivants :

1° Prix Corvisart,
2° Prix Montyon,
3° Prix Barbier,
4° Prix Chateauvillard,
5° Legs Trémont,
6° Prix Lacaze,
7° Prix des Thèses.

Prix Corvisart. — Tous les élèves de la Faculté inscrits à l'une des cliniques internes sont admis à concourir pour ce prix qui consiste en une médaille d'or *de* 300 *francs.*

Une question de médecine pratique est, au commencement de chaque année, proposée par les professeurs aux élèves des cliniques internes. Les élèves doivent en chercher la solution exclusivement dans

des faits observés par eux dans les salles de clinique interne. Pour être admis à concourir, on se fait inscrire au commencement de chaque année, dans l'une des cliniques internes.

Avant le 1er juillet de chaque année, chacun des concurrents remet au secrétariat de la Faculté : 1° les observations recueillies dans le service de clinique auquel il est attaché ; 2° la réponse à la question proposée.

Les mémoires doivent être déposés sans désignation du nom de l'auteur, mais avec une épigraphe pour le faire connaître.

Un jury est chargé de présenter un rapport sur ces travaux et de soumettre à la sanction de la Faculté les noms des concurrents qu'il juge dignes d'obtenir des médailles.

Prix Montyon. — Le prix Montyon, qui consiste en une médaille de vermeil et une somme de 300 francs en espèces, est accordé à l'auteur du meilleur ouvrage sur les maladies prédominantes dans l'année précédente, sur les caractères et les symptômes de ces maladies, et sur les moyens de les guérir.

Les mémoires des candidats doivent être déposés au Secrétariat de la Faculté avant le 1er juillet, sans désignation du nom de l'auteur, mais avec une épigraphe pour le faire connaître.

Prix Barbier. — D'après les dispositions de M. le baron Barbier, la Faculté de médecine décerne, tous les ans, un prix de 2,000 francs à la personne qui a inventé une opération, des instruments, des bandages, des appareils et autres moyens mécaniques reconnus d'une utilité générale et supérieurs à tout ce qui a été employé et imaginé précédemment.

Les travaux et les objets présentés doivent être déposés au Secrétariat de la Faculté avant le 1er juillet.

Prix Chateauvillard. — Ce prix, dû aux libéralités de Mme la comtesse de Chateauvillard, née Sabatier, et de la valeur de 2,000 francs, est décerné chaque année par la Faculté de médecine de Paris, au meilleur travail sur les sciences médicales, imprimé du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente. Les ouvrages destinés à ce concours doivent être écrits en français (les thèses et dissertations inaugurales sont admises au concours). *Ils sont reçus au Secrétariat de la Faculté du 1er au 30 janvier de l'année qui suit leur publication.*

Legs du baron de Trémont. — M. Joseph Girod de Vienney, baron de Trémont, ancien préfet, a légué à la Faculté de médecine de Paris, par un testament en date du 5 mai 1847, une somme annuelle de 1,000 fr., en faveur d'un étudiant distingué et sans fortune.

Par décret du 8 septembre 1858, M. le Doyen a été autorisé à accepter ce legs au nom de la Faculté.

Les candidats doivent se faire inscrire avant le 1er juillet de chaque année, au Secrétariat de la Faculté, où il sera donné, en même temps, l'indication des pièces à fournir.

Prix Lacaze. — Aux termes du testament de M. le docteur Lacaze, un prix d'une valeur de 10,000 francs est accordé *tous les deux ans* au meilleur ouvrage *sur la phthisie* et sur *la fièvre typhoïde*, et ainsi de suite alternativement et à perpétuité.

Les mémoires des concurrents doivent être remis au Secrétariat de la Faculté avant le 1er juillet.

Pour 1876, le prix a été décerné pour le meilleur ouvrage sur la *phthisie*.

En 1878, le prix a été attribué à un travail sur la fièvre typhoïde.

En 1880, le prix sera décerné au meilleur ouvrage sur la *phthisie.*

Thèses récompensées. — La Faculté, après avoir examiné les thèses soutenues devant elle dans le cours de l'année scolaire, désigne à M. le Ministre celles qui lui paraissent dignes d'une récompense.

Les récompenses consistent en médailles d'argent, médailles de bronze, mentions honorables.

NEUVIÈME PARTIE

SERVICE MILITAIRE.

TROISIÈME SECTION. — *Des engagements conditionnels d'un an.*

Art. 53. — Les jeunes gens qui ont obtenu des diplômes de bachelier ès lettres, de bachelier ès sciences, des diplômes de fin d'études ou des brevets de capacité institués par les articles 4 et 6 de la loi du 21 juin 1865; ceux qui font partie de l'Ecole centrale des arts et manufactures, des écoles nationales des arts et métiers, des écoles nationales des beaux-arts, du Conservatoire de musique; les élèves des écoles nationales vétérinaires et des écoles nationales d'agriculture; les élèves externes de l'Ecole des mines, de l'Ecole des ponts et chaussées, de l'Ecole du génie maritime, et les élèves de l'Ecole des mineurs de Saint-Etienne, sont admis avant le tirage au sort, lorsqu'ils présentent les certificats d'études émanés des autorités désignées par un règlement inséré au *Bulletin des lois,* à contracter, dans l'armée de terre, des engagements conditionnels d'un an, selon le mode déterminé par ledit règlement.

Art. 54. — Indépendamment des jeunes gens indiqués en l'article précédent, sont admis, avant le tirage au sort, à contracter un semblable engagement, ceux qui satisfont à un des examens exigés par les différents programmes préparés par le Ministre de la guerre, et approuvés par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique. Ces décrets sont insérés au *Bulletin des lois*.

Le Ministre de la guerre fixe chaque année le nom-

bre des engagements conditionnels d'un an spécifiés au présent article. Ce nombre est réparti par régions déterminées conformément à l'article 36 ci-dessus, et proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement de l'année précédente.

Si, au moment où les jeunes gens mentionnés au présent article et à l'article précédent se présentent pour contracter un engagement d'un an, ils ne sont pas reconnus propres au service, il sont ajournés et ne peuvent être incorporés que lorsqu'ils remplissent toutes les conditions voulues.

Art. 55. — L'engagé conditionnel d'un an est habillé, monté, équipé et entretenu à ses frais.

Toutefois, le Ministre de la guerre peut exempter de tout ou partie des obligations déterminées au paragraphe précédent, les jeunes gens qui ont donné dans leur examen des preuves de capacité, et justifient, dans les formes prescrites par le règlement, être dans l'impossibilité de subvenir aux frais résultant de ces obligations.

Art. 56. — L'engagé conditionnel d'un an est incorporé et soumis à toutes les obligations de service imposées aux hommes présents sous les drapeaux.

Il est astreint aux examens prescrits par le Ministre de la guerre.

Si, après un an de service, l'engagé conditionnel d'un an ne satisfait pas à ces examens, il est obligé de rester une seconde année au service, aux conditions déterminées dans le règlement prévu par l'article 53.

Si, après cette seconde année, l'engagé conditionnel ne satisfait pas à ces examens, il est, par décision du Ministre de la guerre, déclaré déchu des avantages réservés aux volontaires d'un an, et il reste soumis

aux mêmes obligations que celles imposées aux hommes de la première partie de la classe à laquelle il appartient par son engagement.

Il en est de même pour le volontaire qui, pendant la première ou la seconde année, a commis des fautes graves et répétées contre la discipline.

Dans tous les cas, le temps passé dans le volontariat compte en déduction de la durée du service prescrit par l'article 36 de la présente loi.

En temps de guerre, l'engagé conditionnel d'un an est maintenu au service.

En cas de mobilisation, l'engagé conditionnel d'un an marche avec la première partie de la classe à laquelle il appartient par son engagement.

Art. 57. — Dans l'année qui précède l'appel de leur classe, les jeunes gens mentionnés dans l'article 53 qui n'auraient pas terminé les études de la faculté ou des écoles auxquelles ils appartiennent, mais qui voudraient les achever dans un laps de temps déterminé, peuvent, tout en contractant l'engagement d'un an, obtenir de l'autorité militaire un sursis avant de se rendre au corps pour lequel il se sont engagés. Le sursis peut leur être accordé jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans accomplis.

Art. 58. — Après que les engagés conditionnels d'un an ont satisfait à tous les examens exigés par l'article 56, ils peuvent obtenir des brevets de sous-officier ou des commissions au moins équivalentes.

Les lois spéciales prévues par l'article 45 déterminent l'emploi de ces jeunes gens, soit dans l'armée active, soit dans la disponibilité, soit dans la réserve de l'armée active, soit dans l'armée territoriale, ou dans les différents services auxquels leurs études les ont plus spécialement destinés.

. . . .

Décret du 31 octobre 1872, concernant les examens professionnels auxquels sont astreints les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement conditionnel d'un an, en vertu de l'article 54 de la loi du 27 juillet 1872.

Article 1er. — Les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement conditionnel d'un an, en vertu de l'article 54 de la loi du 27 juillet 1872, subissent deux épreuves successives devant les examinateurs nommés par le Ministre de la guerre et choisis parmi des agriculteurs, industriels et commerçants ou des citoyens ayant exercé l'une de ces professions.

Art. 2. — La première épreuve consiste en une dictée écrite, en français.

Art. 3. — La seconde épreuve est un examen oral public.

Les candidats sont rangés à l'avance en trois séries correspondant respectivement à l'agriculture, au commerce, à l'industrie. Chacune de ces séries passe devant un examinateur différent.

Cet examen se compose de deux parties :

La première roule sur les matières composant l'enseignement que le candidat a dû recevoir à l'école primaire.

La seconde partie porte spécialement sur les notions élémentaires et pratiques relatives à l'exercice même de la profession du candidat, suivant les indications du programme ci-annexé.

Art. 4. — Après l'achèvement des examens oraux, les examinateurs des trois séries se réunissent sous la présidence du général commandant le département ou d'un officier supérieur délégué par lui, auquel est adjoint un membre du conseil général désigné par ce

conseil, ou, à son défaut, par la commission permanente, et constituent ainsi une commission qui arrête la liste générale des candidats admissibles.

Décret du 1er décembre 1872, relatif aux engagements conditionnels d'un an.

Article 1er. — Tout Français qui veut contracter un engagement conditionnel d'un an pour servir dans l'armée de terre, doit :

1° Réunir les conditions indiquées par les paragraphes numérotés 2°, 4°, 5°, et 6° de l'article 46 de la loi du 27 juillet 1872;

2° Etre sain, robuste et bien constitué ;

3° N'avoir pas concouru au tirage au sort ;

4° N'être pas lié au service dans les armées de terre ou de mer ;

5° Avoir, selon le cas où il servira, la taille fixée dans le tableau n° 1 joint au présent décret et réunir les conditions d'aptitude énoncées dans ledit tableau ;

6° Se trouver dans l'un des cas mentionnés par l'article 53 de la loi du 27 juillet 1872 ou avoir satisfait aux examens prévus par l'article 54 ;

7° Avoir rempli les obligations résultant du premier alinéa de l'article 55.

Art. 2. — Les jeunes gens qui se trouvent dans l'un des cas mentionnés par l'article 53 de la loi, en justifieront par la production de l'une des pièces indiquées ci-après.

Art. 3. — Les examens prescrits par l'article 54 de la loi du 27 juillet 1872 portent sur le programme approuvé par le règlement d'administration publique du 31 octobre 1872.

Art. 4. — Les jeunes gens versent, en exécution de l'article 55 de la loi du 27 juillet 1872, avant de con-

tracter l'engagement conditionnel d'un an, une somme qui est fixée par le Ministre.

Les versements sont reçus:

Dans le département de la Seine, à la direction générale de la Caisse des dépôts et consignations; dans les autres départements, chez les préposés de cette caisse (trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers des finances).

Art. 5. — Ces versements donnent lieu, de la part des préposés de la Caisse des dépôts et consignations, à l'établissement :

1° De récépissés ;

2° De déclarations de versement ;

A la charge, par les parties versantes, de soumettre ces deux pièces, pour le département de la Seine, immédiatement au visa du contrôle placé près de la Caisse des dépôts et consignations, et pour les autres départements, dans les vingt-quatre heures de leur date, au visa du préfet.

Les récépissés de versement des engagés conditionnels qui ont été définitivement incorporés sont adressés au Ministre de la guerre.

Art. 6. — Les sommes versées par les engagés ne sont plus remboursées dès que l'incorporation de ces engagés est devenue définitive.

Art. 7. — Les jeunes gens retenus sous les drapeaux en exécution du troisième alinéa de l'article 56 de la loi du 27 juillet 1872 ne sont pas tenus à un nouveau versement.

Art. 8. — Les préfets prennent l'avis des conseils municipaux sur les demandes que peuvent former les jeunes gens indiqués à l'art. 54 de la loi du 27 juillet 1872, pour être exemptés de tout ou partie des obligations déterminées au premier paragraphe de l'article 55.

Ils soumettent ces demandes à la commission permanente du conseil général, instituée par la loi du 10 août 1871.

Art. 9. — Les engagements d'un an sont contractés au chef-lieu de département devant l'officier de l'état civil.

La décision du Ministre qui fixe le nombre des engagés d'un an admis en vertu de l'article 54 de la loi du 27 juillet 1872, détermine, pour chaque département, les corps dans lesquels les engagés d'un an des diverses catégories seront reçus et le nombre d'hommes qui pourront être dirigés sur chaque corps.

Art. 10. — L'acte d'engagement est conforme au modèle annexé au présent décret.

Art. 11. — Avant la signature de l'acte, le maire donne lecture à l'engagé :

1° De l'article 1er du présent décret;

2° Des articles 7 et 56 de la loi du 27 juillet 1872;

3° Des articles 13 et 14 du décret du 30 novembre 1872 sur les engagements volontaires et les rengagements ;

4° Du dernier paragraphe de l'article 3 dudit décret ;

5° De l'acte d'engagement.

Les certificats et autres pièces produites par l'engagé resteront annexés à la minute de l'acte.

Art. 12. — Les jeunes gens qui, par suite d'inaptitude au service militaire, n'ont pu, dans l'année qui précède le tirage au sort de leur classe, contracter l'engagement conditionnel d'un an, sont susceptibles, s'ils sont déclarés aptes au service par le conseil de révision, d'être admis aux mêmes avantages que les engagés conditionnels d'un an.

Art. 13. — Les engagés conditionnels d'un an

mentionnés à l'article 53 de la loi, qui ont obtenu l'autorisation de poursuivre les études de la Faculté ou des écoles auxquelles ils appartiennent, sont disponibles en cas de guerre.

Art. 14. — Les engagés conditionnels d'un an sont mis en route à la date fixée par le Ministre.

Le temps qu'ils doivent passer dans le service actif ne court qu'à partir de cette date.

Ceux qui ne se rendent pas à leurs corps dans les délais prescrits seront poursuivis pour insoumission et, en cas de condamnation, déchus des avantages réservés aux volontaires d'un an.

Art. 15.— Lorsque les engagés conditionnels d'un an ont accompli leur temps de service, ils sont envoyés en disponibilité dans leurs foyers.

Art. 16. — Les engagés conditionnels d'un an ne confèrent à leurs frères que la dispense prévue par le paragraphe numéroté 5° de l'art. 17 de la loi du 27 juillet 1873.

Art. 17. — Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

ENGAGEMENT CONDITIONNEL D'UN AN.

Instruction du 1er décembre 1872.

I. *Conditions de l'engagement d'un an.* — L'article premier du décret du 1er décembre 1872 détermine les conditions exigées pour pouvoir contracter un engagement conditionnel d'un an.

Cet engagement est soumis aux conditions générales, d'âge, d'aptitude physique et de moralité exigées pour les engagements volontaires de cinq ans : toutefois :

1° Il ne peut être reçu que pour l'armée de terre, suivant les conditions de taille et d'aptitude déterminées au tableau (modèle n° 1) joint au décret du 1er décembre 1872 ;

2° Il doit toujours être souscrit avant l'époque à laquelle les jeunes gens tirent au sort;

3° Il ne peut être contracté que :

Par un jeune homme porteur d'un des titres universitaires ou de l'un des certificats d'études mentionnés dans l'article 2 du décret précité, ou par un jeune homme qui a fait preuve de connaissances générales et professionnelles, dans l'examen dont le programme a été déterminé par le décret du 31 octobre 1872;

4° Il doit être précédé, si le contractant n'en a pas été exempté, du versement d'une prestation déterminée par le ministre de la guerre.

Les jeunes gens qui veulent contracter l'engagement conditionnel d'un an, soit qu'ils se trouvent dans les conditions déterminées par l'article 53 de la loi du 27 juillet 1872, soit qu'ils aient à subir l'examen prescrit par l'art. 54 de la même loi, adresseront, *du 1er juillet au* 31 *août*, une demande au Préfet du département où ils désirent s'engager.

Les pièces à produire sont :

1° Une demande sur papier timbré;

2° Un extrait de l'acte de naissance;

3° Un extrait négatif du casier judiciaire délivré par le greffier du tribunal de 1re instance de l'arrondissement dans lequel est né le candidat;

4° Un certificat du maire de sa commune établissant qu'il n'est ni marié, ni veuf avec enfants;

5° Des certificats de bonne vie et mœurs délivrés par les maires des communes qu'il a habitées pendant le cours de l'année précédente avec indication du temps

d'habitation dans chaque commune; le signalement;

6° Le consentement écrit de père, mère ou tuteur (sur timbre);

Si le consentement est donné par son tuteur, ce dernier doit être autorisé par le conseil de famille et alors la délibération portant autorisation doit être jointe.

7° Un certificat d'études ou toute autre pièce en tenant lieu, par exemple, une copie de diplôme à défaut du diplôme lui-même;

8° Un récépissé établissant le versement préalable de la prestation fixée par le Ministre de la guerre. A défaut de ce récépissé le demandeur doit produire une pièce justificative de la dispense que des circonstances graves auraient pu lui faire accorder;

9° L'indication de l'arme dans laquelle les jeunes gens demandent à servir.

SURSIS D'APPEL.

Les jeunes gens qui se trouvent dans les conditions déterminées par l'art. 53 de la loi du 27 juillet 1872, peuvent, aux termes de l'art. 13 du décret du 1er décembre de la même année, *obtenir un sursis d'appel* qui leur permette de terminer leurs études.

Les étudiants en médecine se trouvent dans cette catégorie.

Voici les formalités à remplir :

Les demandes de sursis doivent être adressées au général commandant la subdivision, *immédiatement après l'engagement.*

A l'appui de cette demande, l'étudiant doit joindre un certificat délivré par le Doyen de la Faculté. Ce certificat, dont nous donnons le modèle, fait connaître

la situation scolaire de l'étudiant et indique la durée du sursis nécessaire pour achever les études.

Le général commandant la subdivision délivre un titre de sursis et en informe le commandant du dépôt de recrutement.

L'engagé qui a obtenu un sursis est tenu de produire *chaque année*, *pendant le mois de novembre*, au commandant du dépôt de recrutement, un certificat délivré par le Doyen de la Faculté, attestant qu'il est toujours en cours d'études.

Faute d'avoir produit ce certificat, il est mis en route avec les engagés conditionnels de l'année.

FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS

Nous soussigné, Doyen de la Faculté de médecine de Paris, Membre de l'Institut et de l'Académie de médecine, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'instruction publique,

Vu la loi du 27 juillet 1872,

Vu le décret du 1er décembre 1872 et l'Instruction du même jour, pour l'application de la Loi,

Certifions que M.

né le à

a commencé ses études médicales le

qu'il a Inscriptions, la dernière en date du qu'il a subi le Examen de fin d'année le

qu'il a pris depuis cette époque les inscriptions, la dernière en date du

; qu'il est par conséquent en cours régulier d'études et qu'un sursis de

lui est nécessaire.

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent certificat pour lui servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paris, le 187 .

RENOUVELLEMENT DES SURSIS.

Les sursis mentionnés à l'article 13 du décret peuvent être renouvelés par l'autorité militaire jusqu'à ce que l'engagé ait accompli sa vingt-quatrième année, mais ils ne sauraient dépasser cette limite.

L'engagé maintenu en sursis, qui a vingt-quatre ans, est mis en route avec les engagés conditionnels de l'année.

DEUXIÈME ANNÉE ET DÉCHÉANCE.

Les engagés conditionnels qui ont obtenu un sursis peuvent être tenus, quel que soit leur âge, de rester une deuxième année sous les drapeaux, en conformité de l'article 56 de la loi. Si, par l'application du même article, ils viennent à être déchus des avantages réservés aux engagés conditionnels, ils accomplissent dans l'armée active le temps de service qui a été imposé aux hommes de la première partie de la classe à laquelle ils appartiennent par leur engagement. Cette obligation ressort d'ailleurs des termes de l'acte qu'ils ont souscrit.

Les engagés conditionnels qui ont obtenu des sursis et qui désirent continuer leurs études adresseront immédiatement au général de brigade, chargé d'exercer l'autorité sur le territoire qui comprend le chef-lieu du département où ils se sont engagés, leur demande de renouvellement de sursis en y joignant leur titre et un certificat constatant qu'ils sont encore en cours d'études.

Les jeunes gens dont les sursis n'auront pas été renouvelés seront tenus de se présenter, du 26 octobre au 4 novembre, devant le commandant du dépôt de recrutement, pour être visités avant d'être mis en route. Ils seront dirigés sur le corps pour lequel ils ont contracté leur engagement, si ce corps reçoit des engagés conditionnels de l'année. Dans le cas contraire, ils seront affectés d'office, par voie de changement de destination, aux corps de la même arme désignés pour le département. Ils seront répartis par portions égales entre ces corps en sus de la proportion déterminée. Toutefois, ceux qui demanderaient à être affectés à un corps d'une autre arme pourront recevoir cette destination, s'ils réunissent les conditions exigées.

Le Doyen de la Faculté de médecine de Paris ne délivre pas le certificat exigé pour le renouvellement de sursis aux étudiants qui n'ont pas fait d'acte de scolarité pendant l'année et dont la situation n'est pas, par suite, régulière.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DOCTEURS ET AUX ÉTUDIANTS EN MÉDECINE.

D'après les dispositions de l'instruction du 1er décembre 1872, en exécution du décret du même jour, les jeunes gens qui ont obtenu le diplôme de docteur en médecine, qui ont satisfait à deux examens de fin d'année, les aspirants au diplôme de pharmacien de première classe qui ont passé avec la note *bien satisfait* les deux premiers examens de fin d'études, sont autorisés à accomplir dans les hôpitaux, pour être employés dans leur spécialité, sous la direction de médecins et de pharmaciens militaires, le temps de ser-

vice auquel ils sont tenus par leur engagement; mais, comme cet engagement doit être contracté avant le tirage au sort de leur classe, et qu'à cette époque ils n'auront pas les titres voulus, ils seront reçus à s'engager pour les corps auxquels ils sont aptes.

Maintenus, sur leur demande, en sursis, sous les conditions indiquées, ils seront, lors de leur mise en route, après avoir justifié de leurs titres, affectés, par voie de changement de destination, sur l'ordre du général commandant la subdivision, à une section d'infirmiers militaires.

Le règlement du 25 octobre 1873 sur les engagés conditionnels d'un an, dispose :

Art. 17. — Les volontaires étudiants en médecine ou en pharmacie admis à servir dans leur spécialité sont incorporés dans les sections d'infirmiers et employés dans les hôpitaux militaires, sous la direction des médecins et pharmaciens de ces établissements.

En ce qui concerne la tenue, la discipline et le régime intérieur, ils sont soumis aux prescriptions des articles 1, 2, 3, 5 et 6 du présent règlement.

Leur instruction militaire ne comporte que les écoles du soldat et de peloton.

Ceux qui se sont convenablement acquittés de leurs fonctions et dont la conduite a été satisfaisante reçoivent, à la fin de leur année de service, un certificat constatant leur zèle et leur capacité. Ce certificat leur est délivré par le général commandant la subdi vision, sur l'avis d'une commission présidée par le fonctionnaire de l'intendance chargé de la surveillance administrative de l'hôpital et composée du médecin en chef ou du pharmacien en chef, selon la spécialité du volontaire, et de l'officier d'administration

commandant la section d'infirmiers ou chef de détachement.

Ceux qui ont fait preuve de mauvais vouloir ou qui ont commis des fautes graves et répétées contre la discipline restent une seconde année au service, soit dans les mêmes conditions, soit comme soldats dans un régiment d'infanterie, suivant la décision du général commandant la subdivision.

Voici les articles du règlement visés par l'art. 17.

Article 1er. — Les engagés volontaires d'un an sont incorporés et soumis à toutes les obligations de service imposées aux hommes présents sous les drapeaux.

Art. 2. — Ils sont classés dans les compagnies, escadrons ou batteries, vivent à l'ordinaire et logent à la caserne.

Art. 3. — Leur tenue est la tenue réglementaire du corps; ils ne peuvent porter que des effets sortant du magasin.

Art. 4. — Ils ont droit, suivant leurs grades, aux prestations, soit en deniers, soit en nature, allouées par les tarifs en vigueur aux militaires des corps dont ils font partie.

Art. 5. — Les règlements sur la discipline leur sont applicables sans aucune modification.

Tout volontaire d'un an qui se sera mis dans le cas d'être puni de prison sera l'objet d'une surveillance spéciale.

Le jury d'examen de fin d'année sera appelé à statuer sur l'application du paragraphe 5 de l'article 56 de la loi du 27 juillet 1872 à ceux qui auraient subi 15 jours de prison ou 30 jours de salle de police.

Art. 6. — Pour les permissions de courte durée, les

volontaires d'un an jouissent des mêmes avantages que les autres hommes de troupe.

Les permissions de 24 heures et au-dessus ne leur seront accordées que pour des raisons urgentes et dûment constatées.

L'officier chargé de l'instruction des volontaires est toujours appelé à donner son avis sur les permissions à leur accorder.

Les étudiants qui ont terminé la 2e *année d'études* et subi, en conséquence, le 2e examen de fin d'année, peuvent être admis à servir *dans les infirmiers militaires*.

Observation. — MM. les Étudiants qui doivent accomplir leur année de volontariat sont tenus d'en informer par écrit M. le Doyen. Ils doivent indiquer le corps dans lequel ils sont placés et la ville qui leur est assignée comme résidence.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

DEUXIÈME PARTIE

TROISIÈME PARTIE

ENSEIGNEMENT.

QUATRIÈME PARTIE

DISCIPLINE.

CINQUIÈME PARTIE

EXTERNAT. — INTERNAT. — ADJUVAT. PROSECTORAT. — CLINICAT.

SIXIÈME PARTIE

SERVICE DE SANTÉ MILITAIRE. — SERVICE DE LA MARINE.

SEPTIÈME PARTIE

SAGES-FEMMES. — COURS DE LA CLINIQUE DE LA FACULTÉ. — MATERNITÉ.

HUITIÈME PARTIE

PRIX A DECERNER PAR LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS

NEUVIÈME PARTIE

Typ. A. PARENT, rue Monsieur-le-Prince, 29-31.